This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

OBSERVATIONS
SUR
L'HISTOIRE
DE FRANCE.

TOME TROISIÈME.

OBSERVATIONS
SUR
L'HISTOIRE
DE FRANCE,

Par L'Abbé DE MABLY.

Nouvelle Édition, continuée jusqu'au règne de Louis XIV, *& précédée de l'éloge historique de l'Auteur, par M. l'abbé* Brizard.

TOME TROISIÈME.

A KEHL.

M. DCC. LXXXVIII.

LENOX LIBRARY
NEW YORK

OBSERVATIONS
SUR
L'HISTOIRE
DE FRANCE.

SUITE DU LIVRE IIIme.

CHAPITRE III.

Devoirs respectifs des suzerains & des vassaux. — De la jurisprudence établie dans les justices féodales. — Son insuffisance à maintenir une règle fixe & uniforme.

A la manière dont les suzerains étoient parvenus à faire reconnoître leurs droits, il ne devoit y avoir aucune uniformité dans les devoirs

auxquels les vaſſaux ſe ſoumirent. Les uns ne faiſoient point difficulté de ſervir à la guerre pendant 60 jours, & les autres vouloient que leur ſervice fut borné à 40, tandis que d'autres les reſtraignoient à 24 jours & même à 15. Ceux-ci exigeoient une eſpèce de ſolde, & ceux-là prétendoient qu'il leur étoit permis de ſe racheter de leur ſervice, en payant quelque légère ſubvention. Tantôt on ne vouloit marcher que juſqu'à une certaine diſtance, ou quand le ſuzerain commandoit en perſonne ſes forces. Pluſieurs vaſſaux ne devoient que le ſervice de leur perſonne, d'autres étoient obligés de ſe faire ſuivre de quelques chevaliers, mais on ne convenoit preſque jamais de leur nombre, & en général les vaſſaux les plus puiſſans devoient proportionnellement leur

contingent le moins considérable.

Il n'y avoit aucun seigneur, à l'exception de ceux qui possédoient les arrière-fiefs de la dernière classe, dont aucune terre ne relevoit, qui ne fût à la fois vassal & suzerain. Les Capétiens eux-mêmes, dont la royauté étoit une seigneurie allodiale, ou un alleu qui ne relevoit que de Dieu & de leur épée, occupoient différens fiefs dans les seigneuries mêmes de leurs vassaux; ils en rendoient hommage, & étoient obligés d'en acquitter les charges. Il arriva même souvent qu'on fit pour la possession d'un fief le serment de fidélité à la même personne de qui on l'avoit reçu pour une autre terre. De ces coutumes, propres à établir une certaine égalité entre les suzerains & les vassaux, il se forma une jurisprudence beaucoup plus raisonna-

ble qu'on n'auroit dû l'attendre de leur orgueil & de l'indépendance qu'ils affectoient. Les droits de la ſuzeraineté & les devoirs du vaſſelage ſe confondirent en quelque ſorte, & ſe mitigèrent réciproquement. Leurs intérêts furent moins ſéparés; on entrevit la néceſſité de l'union, & ce fut même une règle fondamentale des fiefs, *que li ſires*, pour me ſervir des expreſſions de Beaumanoir, *doit autant foi & loïauté à ſon homme comme li home fet à ſon ſeigneur.*

Le vaſſal étoit coupable de félonie, & encouroit par conſéquent la peine de perdre ſon fief, quand après trois ſommations il refuſoit l'hommage, ou déſavouoit de relever de ſon ſeigneur. Il s'expoſoit à ſubir le même châtiment, s'il s'emparoit de quelque domaine de ſon ſeigneur, s'obſtinoit à ne le pas ſui-

vrè à la guerre quand il en avoit été requis, ne se rendoit pas aux assises de sa cour pour y juger les affaires qu'on y portoit, ou ne l'aidoit pas de sa personne à défendre son château contre ses ennemis. Porter la main sur son seigneur, le frapper, à moins que ce ne fût à son corps défendant, lui faire la guerre pour tout autre grief que le déni de justice; & dans ce cas-là même armer contre lui d'autres hommes que ses propres vassaux, ses parens & ses sujets, l'accuser de trahison sans soutenir juridiquement son accusation, c'étoit *fausser sa foi*.

Les mœurs dans ces temps barbares étoient respectées. Ce que nous ne nommons aujourd'hui que galanterie, fut regardé alors comme une félonie. Un commerce avec la femme (1) ou la fille de son seigneur, & même avec une autre personne

qu'il auroit confiée à la garde de son vassal, entraînoit la perte de son fief. Sans doute que si on n'étoit pas alors discret par honneur, on le devenoit par intérêt; aussi fut-il toujours enveloppé de mistère, & la discrétion poussée au-delà des bornes que prescrit la raison. De-là cette galanterie rafinée & romanesque de nos anciens chevaliers, qui étoit sans doute bizarre, & qui nous paroîtroit cependant moins ridicule, si des hommes agréables, mais sans mœurs, ne nous avoient presque persuadé qu'il y a quelque gloire à déshonorer des femmes.

Le suzerain de son côté, pour conserver sa suzéraineté, étoit également obligé à respecter la vertu de la femme & des filles de son vassal. Il perdoit encore tous ses droits sur lui, si, au lieu de le pro-

téger contre ſes ennemis, il lui faiſoit quelqu'injure grave, le vexoit dans ſes poſſeſſions, ou lui refuſoit le jugement de ſa cour. Le vaſſal ceſſoit alors de relever de ſon ſeigneur direct, & portoit immédiatement ſon hommage au ſuzerain, dont il n'avoit été juſques-là que l'arrière-vaſſal ou le vavaſſeur.

Comme il arrivoit tous les jours qu'on poſſédât deux fiefs, en vertu deſquels on devoit l'hommage-lige à deux ſeigneurs différens qui pouvoient ſe faire la guerre, & requérir à la fois du même vaſſal le ſervice militaire; il s'établit à cet égard différentes (2) maximes dans le royaume. Tantôt le vaſſal n'étoit tenu qu'à ſervir le ſeigneur auquel il avoit prêté le premier ſon hommage, & tantôt il n'étoit obligé à aucun ſervice, & reſtoit neutre. Par certaines coutumes, car elles

NEW YORK
LENOX LIBRARY

OBSERVATIONS
SUR
L'HISTOIRE
DE FRANCE.

SUITE DU LIVRE IIIme.

CHAPITRE III.

Devoirs respectifs des suzerains & des vassaux. — De la jurisprudence établie dans les justices féodales. — Son insuffisance à maintenir une règle fixe & uniforme.

A la manière dont les suzerains étoient parvenus à faire reconnoître leurs droits, il ne devoit y avoir aucune uniformité dans les devoirs

qu'à la ſeconde eſpèce de guerre dont je viens de parler; ou ſi cette coutume étoit générale de ſon temps, c'étoit ſans doute une nouveauté, & le fruit des ſoins que S. Louis avoit pris de mettre des entraves au droit de guerre, & de le reſtraindre dans des bornes plus étroites. Henri I, roi d'Angleterre, convenoit lui-même en 1101, que le comte de Flandre étoit tenu, ſous peine de perdre ſon fief, de ſuivre le roi de France en Angleterre, s'il y faiſoit une deſcente.

Un ſeigneur n'avoit d'autorité que ſur ſes vaſſaux immédiats. Ses arrière-vaſſaux ne lui prêtant ni la foi ni l'hommage, ne lui devoient rien, & ne reconnoiſſoient en aucune manière ſa ſupériorité; parce que la foi donnée & reçue étoit le ſeul lien de la ſubordination; & l'hommage, le ſeul prin-

cipe du droit politique. Lorſqu'on poſſédoit pluſieurs ſeigneuries, on ne pouvoit exiger le ſervice que des vaſſaux qui relevoient de la terre même pour laquelle on faiſoit la guerre. Si les Capétiens, par exemple, avoient eu le droit, en qualité de rois, de convoquer & d'armer les vaſſaux de la couronne pour les querelles particulières qu'ils avoient, comme ducs de France, comtes de Paris & d'Orléans, ou ſeigneurs de quelqu'autre fief moins conſidérable, ils n'auroient jamais eu de guerre qu'ils n'euſſent conduit contre leurs ennemis les plus foibles, les ſeigneurs *les plus puiſſans* du royaume. Les fiefs d'un ordre inférieur auroient été bientôt détruits, l'économie du gouvernement féodal auroit été renverſée; & toutes les forces du royaume ſe trouvant en-

tre les mains des poſſeſſeurs des plus grands fiefs, il ſe ſeroit élevé une ou pluſieurs monarchies indépendantes.

Ce ne fut pas vraiſemblablement cette conſidération qui décida le droit des François dans cette conjoncture. Ils connoiſſoient peu l'art de prévoir les dangers & de lire dans l'avenir. Il eſt plus naturel de penſer que les ſeigneurs ſuivirent, à l'égard du ſervice militaire, la même règle qu'ils s'étoient faite par rapport à l'adminiſtration de la juſtice. Comme les vaſſaux n'étoient convoqués à la cour du ſuzerain que pour juger leurs pairs, ils imaginèrent qu'il y avoit de la dignité à ne remplir le ſervice militaire des fiefs que contr'eux. Tout étoit bon pour s'exempter d'un devoir qui paroiſſoit onéreux; & par point d'honneur on ne voulut point

ſe battre contre un ſeigneur inférieur en dignité, de même qu'on ne le voulut point reconnoître pour ſon juge.

Quoiqu'il en ſoit, on diſtingua dans les Capétiens leur qualité de roi ou de ſeigneur ſuzerain du royaume, de celle de ſeigneur particulier de tel ou de tel domaine. Pour faire une *Semonce* aux vaſſaux immédiats de la couronne, il falloit qu'il s'agit d'une affaire générale contre quelque puiſſance étrangère, & qui intéreſsât le corps entier de la confédération féodale; ou que la guerre fût déclarée à un de ces mêmes vaſſaux qui ſe ſeroit rendu coupable de la félonie. Quand Hugues-Capet & ſes premiers ſucceſſeurs agiſſoient en qualité de ducs de France, ils faiſoient marcher ſous leurs ordres les barons de leur duché, qui auroient pu

refuſer de les ſuivre, ſi le prince n'eût voulu châtier que quelque ſeigneur qui relevoit des comtés de Paris ou d'Orléans; & cette coutume ſert à expliquer comment des ſeigneurs auſſi peu puiſſans que ceux du Puiſet & de Montlhery donnèrent tant de peine à Louis-le-Gros.

Les devoirs reſpectifs des ſuzerains & des vaſſaux, & les peines différentes de perte de ſuzeraineté, de confiſcation de fief, ou de ſimple amende, qu'ils encouroient en les violant, ſuppoſent un tribunal où les opprimés puſſent porter leurs plaintes, & fuſſent cenſés trouver la force qui leur manquoit pour repouſſer la violence ou punir l'injuſtice. Indépendamment des aſſiſes, dans leſquelles chaque ſeigneur jugeoit par lui-même, ou par le miniſtère de ſon bailli ou

de son prévôt, les sujets de sa terre, il y eut donc des justices féodales, qui connoissoient de toutes les matières concernant les fiefs & la personne des suzerains & de leurs vassaux.

Les seigneurs à qui un grand nombre de fiefs devoit l'hommage, tenoient leur cour de justice à des temps marqués. Ils y présidoient en personne, & leurs vassaux, seuls conseillers de ce tribunal, étoient obligés de s'y rendre, sous peine de perdre leur fief, à moins qu'ils n'eussent quelque raison légitime de s'absenter. Le droit de juger étoit tellement inhérent à la possession d'une seigneurie, que les femmes, qui jusques-là n'avoient exercé aucune fonction publique, & qui étoient même exemptes d'acquitter en personne le service militaire de leurs fiefs, devinrent magistrats en

poſſédant des ſeigneuries. Elles tinrent leurs aſſiſes ou leurs plaids, y préſidèrent, & jugèrent dans la cour de leurs ſuzerains. Tout le monde ſait qu'en 1315, Mahaut, comteſſe d'Artois, aſſiſta comme pair de France, au jugement rendu contre Robert, comte de Flandre. C'eſt à ces aſſiſes que ſe portoient les affaires qu'avoient entr'eux les vaſſaux d'une même ſeigneurie, quand ils préféroient la voie de la juſtice à celle de la guerre, pour terminer leurs différends, & les procès que leur intentoit quelque ſeigneur étranger: car c'étoit alors une règle invariable que tout défendeur fût jugé dans la cour de ſon propre ſeigneur.

Le roi & les autres ſeigneurs les plus puiſſans du royaume tenoient leur cour avec beaucoup de pompe & d'éclat; ils y convoquoient tous

leurs vaſſaux, pour y jouir du ſpectacle de leur grandeur. Les ſimples barons n'aſſembloient pour la plupart leur cour, que quand ils en étoient requis par quelqu'un de leurs vaſſaux. Le nombre des juges néceſſaires pour porter un jugement, varioit ſuivant les différentes coutumes. Pierre de Fontaine dit qu'il ſuffit d'en aſſembler quatre, & Beaumanoir vouloit qu'il y en eût au moins deux ou trois, ſans compter le ſuzerain ou le préſident du tribunal. Si un ſeigneur n'avoit pas aſſez de vaſſaux pour tenir ſes aſſiſes, il en empruntoit de quelque ſeigneur voiſin; ou bien, ayant recours à la juſtice de ſon propre ſuzerain, quand elle étoit aſſemblée, il y traduiſoit ſon vaſſal pour y recevoir ſon jugement. On pouvoit donc quelquefois être jugé par des ſeigneurs d'un

rang supérieur au sien, c'est-à-dire, par les pairs du suzerain dont on relevoit, & la vanité des vassaux étoit flattée de cet ordre; mais il falloit toujours être ajourné par deux de ses pairs.

Lorsqu'un seigneur croyoit avoir reçu une injure ou quelque tort de la part d'un de ses vassaux, il ne lui étoit pas permis de confisquer ses possessions, sans y être autorisé par une sentence. Il devoit porter sa plainte à sa propre (5) cour, qui ajournoit & jugeoit l'accusé; & la guerre n'étoit regardée comme légitime, qu'autant qu'elle étoit nécessaire pour contraindre la partie condamnée à se soumettre au jugement qu'elle avoit reçu. Un vassal de son côté, qui avoit à se plaindre de quelqu'entreprise injuste de son seigneur, ou réclamer quelque privilége féodal, requéroit qu'il tînt

ſa cour (6) pour juger leur différend; & le ſuzerain ne pouvoit le refuſer, ſans ſe rendre coupable du deni de juſtice, s'expoſer à perdre ſa ſuzeraineté, & mettre ſon vaſſal dans le droit de lui déclarer la guerre. S'il s'agiſſoit entr'eux de quelque matière perſonnelle & non féodale, le ſeigneur étoit ajourné par ſes vaſſaux à la cour de ſon ſuzerain; parce que les vaſſaux, juges compétens de leur ſeigneur dans les affaires relatives à la dignité, aux droits & aux devoirs des fiefs, n'avoient point la faculté de le juger dans les autres cas.

Telles étoient en général les coutumes qui formoient le droit public des François à l'avénement de Louis-le-Gros au trône. Elles étoient avouées & reconnues par les ſuzerains & les vaſſaux dans le temps de calme, où aucun intérêt

perſonnel ni aucune paſſion ne les empêchoient de ſentir le beſoin qu'ils avoient de ſe ſoumettre à une ſorte de police & de règle. Mais au moindre ſujet de querelle qui s'élevoit entr'eux, un droit plus puiſſant, le droit de la force, faiſoit diſparoître toute eſpèce de ſubordination. Les paſſions, qui n'étoient point gênées, ſe portoient à des excès d'autant plus grands, que le vaſſal étoit ſouvent auſſi puiſſant, plus habile, plus courageux & plus entreprenant que ſon ſuzerain. On ne conſultoit alors que ſon courage, ſon reſſentiment & ſes eſpérances. La victoire ne rend jamais compte de ſes entrepriſes; & elle étoit d'autant plus propre à tout juſtifier en France, qu'on s'y faiſoit un point d'honneur de ſe conduire arbitrairement, & que la juſtice n'y fut jamais plus mal adminiſtrée,

miniſtrée, & n'y eut jamais moins du pouvoir, que quand chaque ſeigneur étoit magiſtrat, & que chaque ſeigneurie avoit un tribunal ſouverain.

Nos pères ſtupidement perſuadés que Dieu eſt trop juſte & trop puiſſant pour ne pas déranger tout l'ordre de la nature, plutôt que de ſouffrir qu'un coupable triomphât d'un innocent, étoient parvenus ſur la fin de la ſeconde race, à regarder le duel judiciaire en uſage chez les Bourguignons, comme l'invention la plus heureuſe de l'eſprit humain. Déjà familiariſés avec les abſurdités les plus monſtrueuſes, par l'uſage des épreuves du fer chaud, de l'eau bouillante ou de l'eau froide, la procédure de Gomdebaud parut préférable à des ſoldats continuellement exercés au maniement des armes. Étoit-on

accuſé ? on offroit de ſe juſtifier par le duel. Faiſoit-on une demande ? on propoſoit d'en prouver la juſtice en ſe battant. Le juge ordonnoit le combat ; & après un certain nombre de jours, les plaideurs comparoiſſoient en champ clos. On prenoit les plus grandes, c'eſt-à-dire, les plus puériles précautions pour empêcher que leurs armes ne fuſſent enchantées, ou qu'ils n'euſſent ſur eux quelque caractère magique capable de déranger les décrets de la Providence ; & ils combattoient ſous les yeux d'une foule de ſpectateurs qui attendoit en ſilence un miracle.

Les mineurs, les hommes qui avoient ſoixante ans accomplis, les infirmes, les eſtropiés & les femmes ne ſe battoient pas ; mais ils choiſiſſoient des champions pour défendre leurs cauſes, & ces avo-

cats athlétes avoient le poing coupé lorſqu'ils ſuccomboient. Produiſoit-on des témoins? la partie contre laquelle ils alloient dépoſer, arrêtoit le premier d'entr'eux qui ne lui étoit pas favorable, l'accuſoit d'être ſuborné & vendu à ſon adverſaire, & le combat de ce témoin, en décidant de ſa probité, décidoit auſſi du fond du procès. Les juges eux-mêmes ne furent pas en sûreté dans leur tribunal, quand l'un d'eux prononçoit ſon avis, le plaideur qu'il condamnoit lui diſoit que ſon jugement étoit faux & déloyal, offroit de prouver, les armes à la main, qu'il s'étoit laiſſé corrompre par des préſens ou des promeſſes, & on ſe battoit.

Quelque grande que fût la foi des François, ils entrevoyoient, malgré eux, que le courage, la force & l'adreſſe étoient plus utiles

dans un combat que la juſtice, l'innocence & le bon droit. Quand ils en étoient réduits à ne pouvoir ſe déguiſer que le coupable ne fût quelquefois vainqueur, ils imaginoient, pour ſauver l'honneur de la Providence, qu'elle avoit dérogé par une loi particulière à ſa ſageſſe générale, dans la vue de punir un champion qui avoit l'impiété de plus compter ſur lui-même que ſur la protection & le ſecours de la Vierge & de S. George. Ils penſoient que Dieu ſe ſervoit de cette occaſion pour punir quelque péché ancien & caché du vaincu.

Malgré ces abſurdes ſubtilités, dont nos pères ſe contentoient, la manière dont la juſtice étoit adminiſtrée, expoſoit à trop d'inconvéniens & de périls, pour qu'elle pût leur inſpirer une certaine confiance. Quelque brave qu'on fût, ce ne

devoit être qu'à la dernière extrémité, & quand on n'étoit pas en état de vuider ſes différends par la voie de la guerre, qu'on avoit recours à des tribunaux où il étoit impoſſible de plaider, de juger ou de témoigner, ſans s'expoſer au danger d'un combat ſingulier. Plus l'adminiſtration de la juſtice étoit inſenſée & cruelle, plus elle devoit nuire au maintien & à l'établiſſement de la police & de l'ordre. Moins les François étoient diſpoſés à terminer leurs querelles par les formes judiciaires, plus l'eſprit de violence devoit s'accréditer dans l'anarchie: auſſi ne voit-on jamais à la fois tant de guerres particulières, & tant de tribunaux pour les prévenir. Aucune procédure ne précédoit ordinairement les hoſtilités des ſeigneurs les plus puiſſans; ou bien ne répondant que d'une

manière vague aux ſommations de leurs pairs, ils ſe préparoient à la guerre, au lieu de comparoître devant la cour qui devoit les juger. Les rois de France & les ducs de Normandie, par exemple, ne cherchoient qu'à ſe ſurprendre, toutes nos hiſtoires en ſont foi; & ſouvent l'un de ces princes n'étoit inſtruit que l'autre lui avoit déclaré la guerre, qu'en apprenant qu'un canton de ſes domaines avoit été pillé, ou qu'un de ſes châteaux étoit brûlé.

CHAPITRE IV.

Des fiefs possédés par les ecclésiastiques — De la puissance que le clergé acquit dans le royaume.

CHAQUE seigneur laïc avoit gagné personnellement à la révolution qui forma le gouvernement féodal; mais les évêques & les abbés en devenant souverains dans leurs terres, perdirent au contraire beaucoup de leur pouvoir & de leur dignité. Ils ne rendirent point hommage (1) pour leurs fiefs, ils auroient cru, par cette cérémonie, dégrader Dieu ou le patron de leur église, au nom de qui ils les possédoient; ils ne prêtèrent que le serment de fidélité. Malgré cette distinction qui sembloit devoir être

suivie des plus grandes prérogatives, ils furent soumis à tous les devoirs du vasselage. Ils se rendirent à la cour de leurs suzerains, quand ils y furent convoqués pour tenir des assises. Ils furent tous obligés de fournir leur contingent pour la guerre (2), & quelques-uns de servir en personne. Si leurs possessions ne pouvoient jamais être confisquées pour cause de félonie, c'étoit un avantage pour l'église, & non pour les ecclésiastiques, qu'on punissoit de leur forfaiture par des amendes & la saisie de leur temporel.

Quoique quelques évêques plus guerriers & plus entreprenans que les autres, eussent repris les armes sous le règne des derniers Carlovingiens, fait la guerre & augmenté leur fortune, le corps entier du clergé se trouvoit dégradé & appau-

vri. A l'exception des prélats qui ayant pris, ou obtenu du roi, le titre de comtes ou de ducs de leur ville, relevèrent immédiatement (3) de la couronne, tous les autres étoient devenus vaſſaux de ces mêmes comtes ou ducs, qu'ils avoient juſques-là précédés, & ſur leſquels les loix leur donnoient autrefois le pouvoir le plus étendu. Reduits à la dignité de leurs fiefs, dont les forces étoient peu conſidérables depuis les déprédations que les biens eccléſiaſtiques avoient ſouffertes pendant les troubles de l'Etat, ils ne furent plus que des ſeigneurs du ſecond ordre, & ſe virent contraints, pour conſerver le reſte de leur fortune, de mendier la protection de leurs ſuzerains. L'hoſpitalité, qui n'avoit été qu'un devoir de politeſſe & de bienſéance, fut convertie en droit de Gîte,

preſque toutes les égliſes ſe ſoumirent (4) à la regale envers le ſeigneur dont leurs terres relevoient; & pluſieurs prélats aliénèrent encore quelques parties en faveur d'un des ſeigneurs les plus puiſſans de leur dioceſe, pour s'en faire un protecteur particulier, ſous le nom de leur *Vidame* ou de leur *Avoué*.

Plus le clergé avoit fait de pertes, plus il étoit occupé du ſoin de les réparer. Le crédit que la religion donne à ſes miniſtres, leur fourniſſoit des reſſources; & profitant avec adreſſe du peu d'attention que les ſeigneurs toujours armés donnoient à leurs juſtices, auxquelles on recouroit rarement, ils étendirent leur juriſdiction beaucoup au-delà des anciennes bornes qu'elle avoit eues ſous le règne de Charlemagne.

Les progrès des eccléſiaſtiques

furent rapides. Leurs tribunaux s'attribuèrent la connoiſſance de toutes les accuſations touchant la foi, les mariages & les crimes de ſacrilége, de ſimonie, de ſortilége, de concubinage & d'uſure. Tous les procès des clercs, des veuves & des orphelins, leur étoient dévolus; & ſous le nom de clercs, on ne comprenoit pas ſeulement les miniſtres les plus ſubalternes de l'égliſe, mais même tous ceux qui ayant été admis à la cléricature, ſe marioient dans la ſuite, & rempliſſoient les emplois les plus profanes. Les évêques mirent les pélerins ſous leur ſauve-garde, & les croiſés eurent bientôt le même avantage. A l'occaſion du ſacrement de mariage, le juge eccléſiaſtique prit connoiſſance des conventions matrimoniales, de la dot de la femme, de ſon douaire, de l'a-

dultère & de l'état des enfans. Il décida que toutes les conteſtations nées au ſujet des teſtamens lui appartenoient ; parce que les dernières volontés d'une perſonne qui avoit déjà ſubi le jugement de Dieu, ne pouvoient raiſonnablement être jugées que par l'égliſe.

Avec quelque docilité que les ſeigneurs ſe contentaſſent des plus mauvaiſes raiſons pour laiſſer dégrader leurs juſtices, dont la ruine devoit avoir pour eux les ſuites les plus fâcheuſes, il parut incommode aux eccléſiaſtiques d'avoir à chercher un nouvel argument, toutes les fois qu'ils vouloient attirer à eux la connoiſſance d'une nouvelle affaire. Ils imaginèrent donc un principe général qui devoit les rendre les maîtres de tout. L'égliſe, dirent-ils, en vertu du pouvoir des clefs que Dieu lui a donné, doit

prendre connoissance de tout ce qui est péché, afin de savoir si elle doit remettre ou retenir, lier ou délier. Or en toute contestation juridique, une des parties soutient nécessairement une cause injuste, & cette injustice est un péché; l'église, conclurent-ils, a donc le droit de connoître de tous les procès & de les juger; ce droit, elle le tient de Dieu même, & les hommes ne peuvent y attenter sans impiété.

Des soldats qui ne savoient que se battre n'avoient rien à répondre à cet argument. Les seigneurs n'étoient déjà plus les juges de leurs sujets, & il étoit d'autant plus facile au clergé de porter atteinte aux justices féodales, & de se rendre l'arbitre des querelles des suzerains & des vassaux, qu'ils étoient liés les uns aux autres par un serment,

dont l'infraction étoit un (5) parjure. Cette entrepriſe étoit de la plus grande importance, ſon ſuccès devoit donner aux évêques un empire abſolu, tandis que les ſeigneurs ſe ruineroient par des guerres continuelles, pour conſerver les droits ſouverains de leurs terres. Autant que l'ame, diſoient les eccléſiaſtiques, eſt au-deſſus du corps, & que la vie éternelle eſt préférable à ce miſérable exil que nous ſouffrons ſur la terre, autant la juriſdiction ſpirituelle eſt-elle au-deſſus de la temporelle. L'une eſt comparée à l'or, & l'autre au plomb; & de ce que l'or eſt inconteſtablement plus précieux que le plomb, le clergé étendoit tous les jours à un tel point la compétence de ſes tribunaux, que les juſtices ſeigneuriales devinrent enfin à charge (6) à leurs poſſeſſeurs; & que les

évêques, qui s'étoient fait une sorte de seigneurie dans leur diocèse entier, furent au contraire forcés d'avouer que les émolumens de leurs officialités faisoient leurs plus grandes richesses, & qu'ils seroient ruinés, si on les en privoit.

Les usurpations des ecclésiastiques produisirent un événement bien extraordinaire, elles rendirent le pape le premier & le plus puissant magistrat du royaume. Pour comprendre les causes d'une révolution que tous les autres états de la chrétienté éprouvèrent également, & qui devint une source de divisions entre le sacerdoce & l'Empire, il faut se rappeler que la cour de Rome avoit abandonné depuis long-temps la sage discipline que l'église tenoit des apôtres; & que le clergé de France, cédant à la nécessité des conjonctures, avoit oublié les ma-

ximes par lesquelles il se gouvernoit encore quand les François firent leur conquête.

Les anciens canons étoient alors respectés dans les Gaules, & les évêques continuèrent, sous la première race, à tenir souvent des conciles nationaux & provinciaux, dont les canons concernant la discipline n'avoient besoin que d'être revêtus de l'autorité du prince & de la nation, pour acquérir force de lois. Quoique l'église gallicane, en reconnoissant la primatie du saint-siége, s'y tint attachée comme au centre de l'union, elle n'avoit point poussé la complaisance jusqu'à adopter les canons du concile de Sardique, qui, dès le quatrième siécle, autorisoient les appels au pape, & soumettoient les évêques à sa juridiction. Le pape Vigile, en 545, honora Auxanius, évêque

d'Arles, de la dignité de ſon légat dans les Gaules; & par le bref (7) qu'il écrivit dans cette occaſion au clergé, il paroiſſoit s'établir ſon juge ſouverain; mais cette entrepriſe n'eut aucun ſuccès. On lit, au contraire, dans Grégoire (8) de Tours, que Salonne & Sagittaire, ces deux prélats dont j'ai déja eu occaſion de parler, ayant été dépoſés par un concile tenu à Lyon, n'osèrent ſe pourvoir devant le pape, & lui demander à être rétablis dans leurs ſiéges, qu'après en avoir obtenu la permiſſion de Gontran.

C'eſt par zèle pour la maiſon de Dieu, que les papes étendirent en quelque ſorte leur ſollicitude paſtorale ſur tout le monde chrétien. On les vit d'abord occupés des beſoins des égliſes particulières. Ils donnèrent aux Princes & aux évêques des conſeils qu'on ne leur deman-

doit pas ; & ces pontifes dignes, s'il eſt poſſible, de la ſainteté de leur place par leurs mœurs & leurs lumières, tandis que l'ignorance & la barbarie ſe repandoient ſur toute la chrétienté, en devinrent les oracles, & obtinrent, je ne ſais comment, la réputation d'être (9) infaillibles.

Il n'en fallut pas davantage pour les rendre moins attentifs ſur eux-mêmes ; l'écueil le plus dangereux pour le mérite, c'eſt la conſidération qui l'accompagne. Parce qu'on avoit ſuivi les conſeils des papes dans quelques affaires importantes, on prit l'habitude de les conſulter ſur tout, & il fallut bientôt obéir à leurs ordres. Leur fortune naiſſante leur fit des flatteurs, qui, pour devenir eux-mêmes plus puiſſans, travaillèrent à augmenter le pouvoir du S. ſiége. Ils fabriquèrent les

fauſſes décrétales, dont perſonne alors n'étoit en état de connoître la ſuppoſition; & ces pièces qu'on publia ſous le nom des papes des trois premiers ſiécles, n'étoient faites que pour juſtifier tous les abus que leurs ſucceſſeurs voudroient faire de leur autorité. Pluſieurs papes furent eux-mêmes les dupes de la doctrine que contenoient les fauſſes décrétales, & crurent encore marcher ſur les traces d'une foule de Saints révérés dans l'égliſe, quand ils ſappoient les fondemens de tout ordre & de toute diſcipline.

Le deſpotiſme que les papes vouloient ſubſtituer au gouvernement primitif de l'égliſe, devoit faire des progrès d'autant plus rapides que Pepin & Charlemagne leur avoient prodigué des richeſſes, qui ne furent que trop propres à leur

inſpirer de l'orgueil, de l'avarice & de l'ambition. Louis-le-Débonnaire hâta le développement de ces paſſions, en donnant à Paſcal I une ſorte de ſouveraineté (10) dans Rome, & à laquelle ce pontife croyoit avoir déjà des droits en vertu d'une donation de Conſtantin. On avoit vu Grégoire IV s'ériger en juge des différends que Louis-le-Débonnaire eut avec ſes fils. Nicolas I voulut dépoſer l'empereur Lothaire; Charles-le-Chauve crut que les évêques qui l'avoient ſacré étoient ſes juges, & il acheta l'Empire de Jean VIII par des lâchetés.

Après tant de ſuccès, les papes accoutumés à humilier les rois, ſe regardèrent comme les dépoſitaires de tout le pouvoir de l'égliſe, & ne doutèrent point que les anciens canons, faits pour d'autres temps &

d'autres circonſtances, ne dûſſent être abrogés par leurs bulles & leurs brefs. Plus les déſordres des nations exigeoient qu'on ſe tint rigidement attaché aux anciennes règles, plus la cour de Rome avoit de moyens pour réuſſir dans ſes entrepriſes. Sous prétexte de remédier aux maux publics & de rétablir l'ordre, elle ſe livroit à des nouveautés dangereuſes, auxquelles la ſituation préſente des affaires ne permettoit d'oppoſer que de foibles obſtacles. Quand Hugues-Capet monta ſur le trône, les ſouverains pontifes ne traitoient plus les évêques comme leurs frères & leurs coopérateurs dans l'œuvre de Dieu; mais comme des délégués ou des ſimples vicaires de leur ſiége. Ils s'étoient attribué (11) la prérogative de les transférer d'une égliſe à l'autre, de les juger, de les dépoſer ou de les rétablir

dans leurs fonctions; de connoître par appel des sentences de leurs tribunaux & de les réformer.

Tout ce que les évêques de France avoient usurpé sur la justice des seigneurs, tourna donc au profit de la cour de Rome. Les papes ne connurent pas seulement des appels interjetés des sentences des métropolitains, ils autorisèrent même les fidèles à s'adresser directement à eux en première instance, ou du moins après avoir subi un jugement dans le tribunal ecclésiastique (12) le plus subalterne. L'autorité que les évêques avoient acquise auroit pu être utile aux François, en contribuant à établir une police & un ordre, auxquels la jurisprudence des justices féodales s'opposoit; mais l'usurpation de la cour de Rome sur la juridiction des évêques, ne servit qu'à

augmenter la confusion dans le royaume. On ne vit plus la fin des procès, & les officiers du pape n'eurent égard, dans leurs jugemens, qu'à ses intérêts particuliers, ou aux passions d'une puissance qui s'essayoit à dominer impérieusement sur toute la chrétienté.

CHAPITRE V.

Des cauſes qui concouroient à la décadence & à la conſervation du gouvernement féodal — Qu'il étoit vraiſemblable que le clergé s'empareroit de toute la puiſſance publique.

PAR le tableau que je viens de faire de la ſituation de la France, ſous les premiers ſucceſſeurs de Hugues-Capet, il eſt aiſé aux perſonnes mêmes les moins inſtruites des devoirs de la ſociété & de la fin qu'elle ſe propoſe, de juger quelle foule de vices attaquoit notre conſtitution politique. Toutes les parties de l'état, ennemies les unes des autres, tendoient non-ſeulement à ſe ſéparer, mais à ſe ruiner réciproquement. Tout ſeigneur & tout particulier ſe trouvoit mal à ſon

ſon aiſe avec un gouvernement qui réuniſſoit à la fois tous les inconvéniens de l'anarchie & du deſpotiſme. Le peuple, avili & vexé, n'étoit pas moins intéreſſé à le voir anéantir que toute la petite nobleſſe qui, placée entre les ſeigneurs & les bourgeois, étoit mépriſée des uns, haïe des autres, & les déteſtoit également. Les ſeigneurs eux-mêmes, partagés en différentes claſſes, avoient les uns contre les autres la jalouſie la plus envénimée. Les plus foibles vouloient être égaux aux plus puiſſans, qui, à leur tour, tâchoient de les détruire. Tout changement, quel qu'il fût, devoit paroître avantageux; & les François, toujours avides de nouveautés, parce qu'ils étoient toujours las de leur ſituation, s'accoutumoient à n'être que légers, inconſtans & inconſidérés.

Il étoit impossible que le gouvernement eût quelque consistance, tant que les coutumes ne pourroient acquérir aucune autorité, & que des événemens contraires augmenteroient ou diminueroient tour-à tour les droits & les devoirs respectifs des suzerains & des vassaux, de même que leurs craintes, leurs espérances & leurs prétentions. Sans règle, sans principes, sans ordre, ils étoient obligés d'avoir une conduite différente selon la différence des conjonctures. Après s'être soumis à l'hommage-lige, un vassal qui avoit obtenu quelque succès, ne vouloit plus prêter que le simple. Les mêmes seigneurs qui reconnoissent aujourd'hui la supériorité du roi, & s'engagent à remplir à son égard les devoirs les plus étroits de vasselage, voudront demain se rendre indépendans; ils feront en-

d'eux des ligues & des alliances perpétuelles à ſon préjudice, & n'inféreront même dans leurs traités aucune clauſe qui indique ou ſuppoſe la ſubordination des fiefs.

Philippe-Auguſte, qui parle en maître à Jean-Sans-Terre, n'avoit paru que le vaſſal de Richard, en traitant avec lui. On diroit qu'il ne jouit, ou du moins n'oſe jouir, ſans ſa permiſſion, du droit qu'avoit tout ſeigneur (1) de fortifier à ſon gré des places dans ſes domaines. Il ſe ſoumet à la condition humiliante de ne donner aucun ſecours au comte de Toulouſe, que Richard vouloit opprimer; & Philippe, qui, en violant ainſi ſes devoirs de ſuzerain, affranchit ſes vaſſaux des leurs, affectera dans une autre occaſion le pouvoir le plus étendu.

Rien ne conſerve la même forme; rien ne ſubſiſte dans la même ſitua-

tion. J'en citerai un exemple remarquable. Les vaſſaux immédiats de la couronne, tous pairs & égaux en dignité, ne furent pas long-temps ſans ſe faire des prérogatives différentes. Les plus puiſſans prirent ſur les autres une telle ſupériorité, que du grand nombre de ſeigneurs laïcs qui relevoient immédiatement de la couronne ſous Hugues-Capet, il n'y en avoit plus que ſix qui priſſent la qualité de pairs du royaume de France, quand Philippe-Auguſte parvint au trône. Nos hiſtoriens, juſqu'à préſent, n'ont pu fixer l'époque de ce changement, & on s'en prend au temps, qui nous a fait perdre la plupart des monumens les plus précieux de notre hiſtoire. On a tort. Comment n'a-t-on pas ſenti que dans une nation qui n'avoit ni lois ni puiſſance législative, & où l'in-

conſtance des eſprits & l'incertitude des coutumes préparoient & produiſoient ſans ceſſe de nouvelles révolutions, l'établiſſement des douze pairs doit reſſembler aux autres établiſſemens de ce temps-là, qui ſe formoient par haſard d'une manière lente & preſqu'inſenſible, & ſe trouvoient enfin tout établis à une certaine occaſion, ſans qu'il fût poſſible de fixer l'époque préciſe de leur naiſſance.

Le gouvernement des fiefs auroit bientôt fait place à un gouvernement plus régulier, ſi quelques-uns de ſes vices mêmes n'euſſent concouru à conſerver dans le royaume l'anarchie générale qui en étoit l'ame, tandis que les déſordres dont il étoit ſans ceſſe agité, menaçoient en particulier chacune de ſes parties d'une ruine prochaine. Quatre cauſes contribuoient à la fois à

maintenir le gouvernement féodal au milieu des révolutions qu'il éprouvoit; &, ſi j'oſe parler ainſi, ces quatre appuis des fiefs, c'étoient l'aſſerviſſement dans lequel le deſpotiſme des ſeigneurs tenoit le peuple, & qui les rendoit les maîtres abſolus de ſa fortune & de ſes forces; la ſouveraineté de leurs juſtices, à laquelle étoit attachée l'eſpèce de puiſſance législative (2) qu'ils exerçoient ſur leurs ſujets, & qui ne permettoit pas qu'un juge ſupérieur, en éclairant leur conduite & réformant leurs ſentences, les dépouillât de leurs priviléges; le droit de guerre, toujours ennemi de l'ordre & de la dépendance; & enfin une ſorte d'égalité dans les forces des principaux ſeigneurs qui auroient pu former le projet de tout envahir; & cette égalité les contenant les uns par les autres,

empêchoit qu'aucun ne voulut s'ériger en maître & donner des lois à la nation.

Il semble d'abord que le droit de guerre, au lieu de protéger, auroit dû détruire la puissance des seigneurs; mais comme chaque bourg &, pour ainsi dire, chaque village étoit fortifié & défendu par un château; qu'on ne connoissoit dans tout le royaume qu'une manière de faire la guerre, les mêmes armes & la même discipline; qu'à l'exception de quelques seigneurs, les autres n'avoient pas assez de troupes pour faire des siéges, & qu'aucun ne pouvoit retenir assez long-temps ses vassaux sous ses ordres, pour former quelqu'entreprise importante, & ruiner son ennemi en profitant d'un premier avantage; la guerre, réduite à n'être qu'une sorte de piraterie, ne devoit naturelle-

ment produire aucun de ces événemens décisifs qui changent quelquefois en un jour toute la constitution d'un état. Si dans une province elle portoit quelqu'atteinte au gouvernement féodal, elle contribuoit à le fortifier dans une autre; & le corps entier de la nation, malgré quelques changemens survenus aux droits & aux devoirs réciproques de quelques suzerains & de quelques vassaux, se conduisoit toujours par les mêmes principes.

J'ai parlé d'une coutume qui ordonnoit la confiscation d'un fief au profit du suzerain, dans le cas de félonie de la part de son vassal, & qui autorisoit un vassal vexé par son seigneur, à n'en plus relever, & à porter son hommage au suzerain dont il n'avoit été jusques-là que l'arrière-vassal. Le roi, qui étoit

le dernier terme de tous les hommages, ſeroit enfin devenu l'unique ſeigneur de tout le royaume; ou bien les fiefs devoient enfin s'affranchir de toute eſpèce de vaſſalité, & ſi cet uſage eût été fidellement obſervé, il n'auroit fallu que trois ou quatre injuſtices, dans un temps où elles étoient très-communes, pour qu'un ſeigneur qui voyoit entre le roi & lui trois ou quatre ſeigneurs intermédiaires, relevât immédiatement de la couronne; & alors une injuſtice de la part du Prince, ou une félonie de celle de ſon vaſſal, auroient donné au fief une entière indépendance, ou englouti ſa ſeigneurie dans celle du roi.

Le droit de guerre empêcha que cette coutume deſtructive du gouvernement féodal ne fut ſuivie à la rigueur, du moins à l'égard des

ſeigneurs qui étoient en état de ſe défendre, & dont les forces étoient les vrais ſoutiens de l'indépendance des fiefs. Les querelles vuidées par la voie des armes ſe terminoient par des traités, dans leſquels, alors comme aujourd'hui, on conſultoit moins le droit, les coutumes & la juſtice, que les ſuccès & les forces des parties belligérantes. Elles ſe faiſoient quelques ſacrifices réciproques, & en ſe réconciliant, rentroient dans l'ordre des coutumes féodales.

Il faut avouer cependant que cet appui des fiefs devoit ne conſerver aucune force, dès qu'il ne ſeroit plus lui-même aidé & ſoutenu par les trois autres ſoutiens du gouvernement féodal dont j'ai parlé; & les ſeigneurs françois ſe comportoient de la manière la plus propre à les détruire.

Il eſt enfin un terme fatal à la tyrannie. Quand, à force d'injuſtices & de vexations, les ſeigneurs auront reduit leurs ſujets à la dernière misère, ils en craindront la révolte; ou du moins la ſource de leurs richeſſes ſera néceſſairement tarie, & leur pauvreté les dégradera. Ne trouvant plus rien à piller dans les campagnes ni dans les villes, de quel ſecours leur ſera alors le droit de guerre, pour conſerver cette ſouveraineté & cette indépendance dont ils ſont ſi jaloux?

Tous les jours les juſtices ſeigneuriales étoient reſſerrées dans de plus étroites bornes par les entrepriſes du clergé; & les ſeigneurs qui n'avoient pas ſu défendre leurs droits ſous les prédéceſſeurs de Louis-le-Gros, ne devoient pas vraiſemblablement ſe conduire dans la ſuite avec plus d'habileté. En

effet, quand l'excès des abus leur ouvrit enfin les yeux, & qu'ils entreprirent d'y remédier, ils conférèrent avec les évêques, mais personne ne connoissoit les droits des ecclésiastiques ni les principes d'un bon gouvernement. Des mauvais raisonnemens qu'on s'opposa de part & d'autre, il résulta un concordat ridicule que les barons & le clergé firent ensemble, sous la médiation de Philippe-Auguste, & par lequel on convint que les justices féodales connoîtroient des causes (3) féodales; & que cependant il seroit permis aux juges ecclésiastiques de condamner à des aumônes les seigneurs qui seroient convaincus d'avoir violé le serment des fiefs.

Le clergé, dont ce traité légitimoit en partie les prétentions, alla en avant, & les querelles au sujet

de la juriſdiction devinrent plus vives que jamais. Les ſeigneurs ſentoient l'injuſtice des évêques, mais étant trop ignorans pour oppoſer des raiſons à leurs raiſonnemens, ils répondirent par des injures & des voies de fait. *Le clergé*, dirent-ils, *croit-il que ce ſoient ſon arrogance, ſon orgueil & ſes chicanes, & non pas notre courage & notre ſang qui ayent fondé la monarchie? Qu'il reprenne l'eſprit de la primitive égliſe, qu'il vive dans la retraite quand nous agirons, & qu'il s'occupe à faire des miracles dont il a laiſſé perdre l'uſage.*

Quelques ſeigneurs d'un caractère plus ardent que les autres, ou plus vexés par les entrepriſes des évêques, & qui en prévoyoient peut-être les ſuites, s'aſſemblèrent, ſuivant la coutume alors uſitée pour délibérer ſur leurs affaires, & invitèrent leurs amis à ſe rendre

à cette espèce de congrès qu'on nommoit dans ce temps-là (4) *parlement* : ils s'adressèrent au pape pour le prier de réprimer des usurpations dont il retiroit le principal avantage. Ils défendirent à leurs sujets, sous peine de mutilation, ou de la perte de leurs biens, de s'adresser aux tribunaux ecclésiastiques. Ils convinrent de se défendre, formèrent des ligues & des associations, nommèrent des espèces de syndics pour veiller à ce que le clergé ne put rien entreprendre contre leurs justices, & promirent de les aider de toutes leurs forces à la première sommation. Mais tout cet emportement ne devoit produire qu'un vain bruit. Les évêques, qui avoient fait un mêlange adroit & confus du spirituel & du temporel, étoient plus forts avec des excommunications que

les seigneurs avec des soldats. Les uns n'avoient qu'un objet, & étoient unis; les autres en avoient mille, & ne pouvoient agir de concert. Un remord détachoit un allié de la ligue, pendant que l'autre l'abandonnoit par légéreté, ou pour ne s'occuper que de la guerre qu'il faisoit à un de ses voisins.

D'ailleurs il falloit que les François ouvrissent enfin les yeux sur la jurisprudence du duel judiciaire; car l'absurdité en étoit extrême, & les tribunaux ecclésiastiques leur offroient le modèle d'une procédure toute différente & beaucoup plus sage, quoiqu'encore très-vicieuse. Ils étoient donc toujours à la veille d'une révolution à cet égard; & à juger de l'avenir par le passé, qui oseroit répondre que la réforme qui devoit se borner à changer la procédure des justices

des ſeigneurs, & leur manière de juger, n'en détruiroit pas la ſouveraineté même ?

L'égalité de force, entre les principaux ſeigneurs, ne pouvoit elle-même ſubſiſter long-temps ſans un concours heureux de circonſtances, ſur lequel il auroit été imprudent de compter. Les Francois, aveugles ſur les dangers dont leur gouvernement étoit menacé, n'avoient pris aucune précaution pour les écarter & conſerver leur indépendance. Conduits au haſard par les événemens, la fortune qui les gouvernoit ne les avoit pas aſſez bien ſervis pour amener des circonſtances qui euſſent contribué à faire régler par la coutume, que les ſeigneuries, du moins les plus importantes, ne ſeroient jamais réunies ſur une même tête. Pluſieurs exemples avoient au contraire établi

l'uſage oppoſé ; & la France n'ayant aucun fief (5) maſculin, les alliances & les mariages pouvoient porter dans une maiſon d'aſſez grandes poſſeſſions pour rompre toute eſpèce d'équilibre. Si cet événement arrivoit en faveur de quelqu'un des grands vaſſaux de la couronne, ne devoit-il pas enfin s'affranchir de tous les devoirs embarraſſans du vaſſelage, & ſon exemple n'auroit-il pas été contagieux. Si de grands héritages fondoient au contraire dans la maiſon des Capétiens, ne devoient-ils pas ſe ſervir de la ſupériorité de leurs forces pour les augmenter encore, changer la nature des fiefs, diminuer les devoirs des ſuzerains, & contraindre peu-à-peu leurs vaſſaux à devenir leurs ſujets ? C'eſt l'hiſtoire de la ruine de ces quatre appuis du gouvernement féodal, qui forme en

quelque ſorte toute l'hiſtoire des François juſqu'au règne de Philippe-de-Valois.

Mais cette révolution devoit être très-lente ; les appuis de l'indépendance des fiefs ne pouvant, par la nature même du gouvernement, être détruits ſubitement & à la fois, les ſeigneurs les plus à portée d'établir leur autorité ſur les ruines de l'anarchie féodale, ou de profiter de leurs forces, devoient ſe voir contraints à ne faire que des progrès inſenſibles. Après avoir renverſé les fondemens de la licence des ſeigneurs, il faudra encore combattre contre les préjugés que cette licence même leur aura donnés. Après s'être trop avancé, il faudra revenir ſur ſes pas, & en ne précipitant point les événemens, donner le temps aux eſprits de s'accoutumer avec les nouveau-

tés, & de prendre de nouvelles habitudes.

Mais pendant ce flux & ce reflux de révolutions contraires, il étoit d'autant plus à craindre que le clergé de jour en jour plus puissant ne parvînt à s'emparer de toute la puissance publique, que tout l'Occident, occupé des croisades, de la conquête de la Terre-Sainte, de la ruine du mahométisme, d'indulgences & d'excommunications, regardoit les papes comme les généraux de toutes les entreprises sur terre, & les arbitres du salut dans l'autre vie.

Les premiers abus que la cour de Rome fit de son crédit, dans les temps mêmes où il subsistoit encore des loix & une puissance dans les nations, annonçoient tout ce qu'elle oseroit entreprendre.

quand l'anarchie auroit donné naiſſance au gouvernement féodal, & que de toutes parts de ſimples évêques ſe ſeroient érigés en ſouverains. Gregoire VII, contemporain de notre Philippe I, avoit prétendu qu'il n'y avoit point d'autre puiſſance dans le monde que la ſienne. Faiſant à l'égard des empereurs & des rois, les mêmes raiſonnemens que les évêques employoient pour étendre la compétence de leurs juſtices, il voulut les accoutumer à ne ſe croire que les vaſſaux-liges de ſon ſacerdoce. Magiſtrat général de toute la chrétienté, il crut qu'il pouvoit ſeul ſe revêtir des ornemens impériaux, & faire de nouvelles loix, auxquelles on devoit obéir ſans examen. Il ordonna aux rois de ſe proſterner à ſes pieds, & penſa que S. Pierre avoit obtenu pour

ſes ſucceſſeurs le privilége inſigne de devenir impeccables.

C'eſt aux écrivains qui traiteront l'hiſtoire d'Allemagne, comme je traite l'hiſtoire de France, à nous préſenter le tableau funeſte de la rivalité du ſacerdoce & de l'Empire, & leurs combats; car les rois de Germanie en portant leurs armes en Italie, offensèrent les premiers les prétentions que les papes s'étoient faites de diſpoſer de toutes les couronnes, & attirèrent principalement ſur eux la colère ambitieuſe de la cour de Rome. Les ſouverains pontifes ménagèrent, il eſt vrai, la France pendant qu'ils troubloient l'Empire; & en s'appliquant à faire reconnoître leur autorité en Allemagne & en Italie, ils eurent la prudence de ne ſe pas faire des ennemis implacables dans les autres états de la chrétienté;

mais les instrumens de leur puissance étoient répandus de toute part, & par-tout ils inspiroient la terreur. Les maux que la cour de Rome faisoit aux empereurs qui avoient l'audace de lui résister, l'extrême misère dans laquelle mourut Henri IV, & l'humiliation de Fréderic I, & de Henri VI, étoient des leçons bien effrayantes pour quiconque entreprendroit en France de résister à la puissance ecclésiastique. On avoit eu occasion d'en pressentir les suites dangereuses. Le roi Robert, excommunié par Grégoire V, étoit devenu odieux à son royaume, & se vit en quelque sorte abandonné par ses propres domestiques qui craignoient de l'approcher. Qui ne peut pas craindre les excès où se porte la religion quand elle dégénère en fanatisme ? Enfin on peut voir dans

tous les historiens, avec quelle modération Philippe-Auguste lui-même se comporta à l'égard de la cour de Rome, combien il avoit peur de l'offenser, & redoutoit son ressentiment.

C'est avec cette masse énorme de pouvoir, que la cour de Rome protégeoit les usurpations du clergé de France. Tout devoit, ce semble, en être accablé; & si les papes & nos évêques avoient eu cette politique profonde ou subtile que leur supposent quelques écrivains, il n'est point douteux qu'étant maîtres des consciences & des tribunaux, & par conséquent des pensées, des coutumes & des loix, leur autorité ne se fût affermie sur les ruines de l'anarchie féodale. Les circonstances favorables où les ecclésiastiques se trouvèrent, ont tout fait pour eux; & quand elles

changèrent, leur grandeur, ainſi qu'on le verra, s'évanouit.

Je le remarquerai en finiſſant ce chapitre ; les prétentions de la cour de Rome & des évêques, qui nous paroiſſent aujourd'hui monſtrueuſes, n'avoient rien d'extraordinaire dans le temps où régnoient les premiers Capétiens ; elles n'étoient que trop analogues aux préjugés abſurdes que le droit des fiefs avoit fait naître ſur la nature de la ſociété, & à la manière dont chacun ſe faiſoit des priviléges & des prérogatives. L'ignorance profonde où on étoit plongé laiſſoit paroître tout raiſonnable, & rendoit tout poſſible. Le clergé pouvoit ſe faire illuſion à lui-même ; ne voyant aucune loi ni aucune autorité reſpectées, ne trouvant partout que les ravages de la barbarie & de l'anarchie, il regardoit peut-être

ſon pouvoir comme le ſeul remède qu'il fût poſſible d'appliquer avec ſuccès aux maux de l'Etat. Peut-être croyoit-il devoir ſe rendre tout-puiſſant pour détruire le duel judiciaire, accréditer les trêves qu'il ordonnoit d'obſerver dans les jours que la religion conſacre d'une façon plus particulière au culte de Dieu, inſpirer le goût pour la paix, & jeter les ſemences d'une police plus régulière. On a fait trop d'honneur à l'humanité, en exigeant que le clergé ſe comportât avec plus de retenue, quand tout concouroit à tromper ſon zèle & ſervir ſon ambition. Au lieu de déclamer avec emportement contre les entrepriſes des papes & des évêques, il n'auroit fallu que plaindre l'aveuglement de nos pères & les malheurs des temps.

CHAPITRE VI.

Ruine d'un des appuis du gouvernement féodal, l'égalité des forces — Des causes qui contribuèrent à augmenter considérablement la puissance de Philippe-Auguste.

Du principe incontestable qu'on ne pouvoit être jugé que par ses pairs dans les justices féodales, & jamais par des vassaux d'une classe inférieure, il résulte que chaque suzerain auroit dû avoir autant de cours différentes de justice qu'il possédoit de seigneuries d'un ordre différent. La cour des assises du roi, aussi ancienne que la monarchie, & que l'on commença à nommer *parlement* vers le milieu du treizième siècle, n'étant par la na-

ture du gouvernement féodal, & ne devant être compoſée que des ſeigneurs qui relevoient immédiatement de la couronne, auroit dû être toujours diſtinguée des autres cours de juſtice que Hugues-Capet & ſes premiers ſucceſſeurs tenoient en qualité de ducs de France ou de comtes de Paris & d'Orléans. Il auroit donc fallu ne former le parlement que des Pairs du royaume, & en fermer l'entrée aux ſimples barons du duché de France, qui auroient aſſiſté de leur côté aux aſſiſes de la ſeigneurie dont ils relevoient.

Tant de préciſion ne convenoit ni au caractère inconſidéré des ſeigneurs François, ni à leur ignorance, ni à la manière dont leur gouvernement s'étoit formé. Les Capétiens ayant confondu toutes leurs dignités, & ne prenant plus

que le titre de rois, il arriva, quels que fussent les seigneurs qu'ils convoquoient pour tenir leurs plaids, que cette cour fût appelée la cour du roi; & une équivoque de mot suffit pour détruire un des principes le plus essentiel du gouvernement féodal, ainsi que les tracasseries de la famille de Louis-le-Débonnaire avoient autrefois suffi pour l'établir. Les vassaux immédiats de la couronne savoient qu'ils ne pouvoient être jugés qu'à la cour du roi; mais voyant en même-temps qu'on appeloit de ce nom les assises où les Capétiens invitoient indifféremment tous les seigneurs dont ils recevoient l'hommage à différent titre, ils ne firent aucune difficulté d'y comparoître, lorsqu'ils ne voulurent pas terminer leurs différends par la voie de la guerre; & reconnurent ainsi pour

juges compétens, des seigneurs d'un ordre inférieur.

Cette imprudence énorme, mais qui peint si bien le caractère de notre nation, fut la première cause de la décadence du gouvernement féodal. Dans le temps que les vassaux les plus puissans de la couronne affectoient des distinctions particulières, dédaignoient de se confondre avec leurs pairs dont les terres étoient moins considérables, & réussirent à former une classe séparée des seigneurs qui relevoient, comme eux, immédiatement de la couronne; par quelle inconséquence (1) souffroient-ils qu'une cour qui devoit juger leurs querelles, se remplît des simples barons du duché de France ou du comté d'Orléans? Pourquoi leur vanité n'en étoit-elle pas blessée? D'ailleurs ces seigneurs du second

ordre étoient, je l'ai déjà dit, jaloux de la supériorité & de la puissance des grands vassaux; & ne pouvant s'élever jusqu'à eux, ils auroient voulu les dégrader, pour devenir leurs égaux. Etoit-il donc difficile de prévoir que ces juges, aussi attachés aux intérêts du roi que son chancelier, son chambellan, son boutillier & son connétable, qui, par un plus grand abus encore siégèrent aussi au parlement, ne consulteroient pas toujours dans leurs jugemens les règles d'une exacte justice, & se feroient un devoir de dégrader la dignité des premiers fiefs?

La confiance que les grands vassaux avoient en leurs forces, les empêcha sans doute d'être attentifs à la forme que prenoit le parlement, auquel ils avoient rarement recours. Mais s'ils étoient

alors en état de ne pas obéir à ſes arrêts, ils devoient craindre que les circonſtances ne changeaſſent, que la ſituation de leurs affaires ne leur permît pas toujours d'entreprendre une guerre, & d'oppoſer la force des armes à un jugement qui les bleſſeroit. Il eut été prudent de ſe préparer une reſſource à la faveur des détours & des longueurs de procédure auxquels une cour de juſtice eſt toujours aſſujettie. Dans l'inſtabilité où étoit le droit François, les grands vaſſaux devoient craindre mille révolutions; & pour les prévenir devoient ne pas permettre que les barons qui n'étoient pas pairs du royaume, fuſſent les juges des prérogatives de la pairie.

Jamais en effet leurs juſtices n'auroient ſouffert une atteinte auſſi conſidérable que celle qui leur fut

portée ſous le règne de Philippe-Auguſte, par l'établiſſement *de l'appel en deni* (2) *de juſtice* ou *défaut de droit*, ſi le parlement n'avoit pas été rempli de ſeigneurs toujours portés par leur jalouſie à accréditer la juriſprudence & les nouveautés les plus contraires à la dignité & aux intérêts des grands vaſſaux. Jamais les pairs n'auroient permis que leurs vaſſaux euſſent violé la majeſté de leur cour, en les citant à celle du roi. Jamais ils ne ſe ſeroient dégradés au point d'autoriſer Louis VIII à faire ajourner la comteſſe de Flandre par deux ſimples chevaliers.

Une vanité mal entendue mit le comble à leur imprudence. Les pairs laïcs, trop puiſſans pour ſe conduire avec la circonſpection timide des pairs eccléſiaſtiques, & préférer comme eux les voies de

paix à celles de la guerre, se persuadèrent qu'il n'étoit plus de leur dignité de venir se confondre avec les seigneurs du second ordre dans la cour du roi. Quand ils y furent convoqués, ils ne manquèrent presque jamais d'une excuse pour ne pas s'y rendre; & le prince, qui craignoit leur présence, avoit intérêt de trouver leur absence légitime. Dès-lors ils n'eurent aucune occasion de conférer ensemble, & en s'aidant mutuellement de leurs lumières & de leurs conseils, de prévoir les dangers qu'ils avoient à craindre, d'y remédier d'avance, d'affermir les coutumes, & de s'unir par des traités qui ne leur donnassent qu'un même intérêt, ou qui leur appriſſent du moins à soupçonner qu'ils n'en devoient avoir qu'un.

Toujours jaloux au contraire les

uns des autres autant que du roi ; & toujours trompés par des espérances éloignées, ou par quelqu'avantage présent & passager, ils ne comprirent pas que de la prospérité de chacun en particulier dépendoit le salut de tous. C'est de cette erreur que devoit naître un gouvernement plus régulier en France, parce qu'elle devoit multiplier les vices & les désordres des fiefs. Au lieu d'entretenir entr'eux de fréquentes négociations, & d'assembler souvent des congrès, ainsi qu'on avoit coutume de faire quand il s'agissoit de préparer une expédition dans la Terre-Sainte, ou de s'opposer aux entreprises du clergé, ils en sentirent moins l'importance, parce qu'ils se voyoient moins fréquemment, & travaillèrent au contraire à se ruiner mutuellement. Cependant le roi pro-

fitoit ſans peine de leur abſence, pour engager les barons à porter les jugemens les plus favorables à ſes intérêts; ou plutôt il n'y convoqua que des prélats & des ſeigneurs dévoués à ſes volontés. Il étoit le maître de faire autoriſer toutes ſes démarches par des arrêts de ſa cour. Ses ennemis, qu'on regardoit comme des vaſſaux rebelles & *félons*, devenoient odieux; on les accuſoit de troubler la paix publique, tandis que le roi paroiſſoit reſpecter les coutumes & les protéger.

Philippe-Auguſte, prince jaloux de ſes droits, avide d'en acquérir de nouveaux, aſſez hardi pour former de grandes entrepriſes, aſſez prudent pour en préparer le ſuccès, profita habilement de ces avantages; & l'autorité royale juſqu'à lui preſſée, foulée, bornée de toutes

parts, commença à prendre un ascendant marqué; quoique Richard I, avec les mêmes passions, des talens aussi grands, & des forces considérables, l'empêchât d'abord de se livrer à son ambition. Le roi d'Angleterre, si je puis parler ainsi, étoit le tribun des fiefs en France. Richard mourut, & Philippe, impatient d'étendre sa puissance, se vengea sur Jean-sans-Terre de la contrainte où il avoit été retenu.

Le successeur de Richard avoit ces vices bas & obscurs qui excluent tout talent. Moins Jean-sans-Terre étoit capable de conserver sa fortune, d'imiter ses prédécesseurs, & de défendre les droits de ses fiefs, plus l'interêt commun auroit dû lui donner d'alliés & de défenseurs. Personne cependant ne voulut ou n'osa embrasser sa défense. Prêt à succomber sous les armes de Phi-

lippe-Auguſte, il ne lui reſte d'autre reſſource que de ſe jeter entre les bras de la cour de Rome. Tandis qu'il implore ſa protection en dégradant la couronne d'Angleterre, & qu'il engage le pape à menacer le roi de France des cenſures eccléſiaſtiques, s'il refuſe de faire la paix ou une trêve; le duc de Bourgogne & la comteſſe de Champagne ſes ennemis raſſurent Philippe, l'invitent à pourſuivre ſon entrepriſe, lui donnent des ſecours, & s'engagent par un traité à ne ſe prêter ſans lui à aucun accommodement avec la cour de Rome. Toute la France ſe livra à la paſſion du roi, qui fit rendre dans ſon parlement cet arrêt célèbre par lequel Jean-ſans-Terre fut condamné à mort pour le meurtre de ſon neveu Artus, duc de Bretagne, & qui déclaroit tous les domaines

qu'il poſſédoit en deçà de la mer, confiſqués au profit de la couronne.

Aucune loi n'autoriſoit un pareil jugement. En ſuivant l'eſprit des coutumes féodales, on ne pouvoit punir Jean-ſans-Terre que par la perte de ſa ſuzeraineté ſur la Bretagne, qui étoit un fief du duché de Normandie; on devoit accorder un dédommagement aux Bretons, en leur abandonnant quelques terres importantes de Jean-ſans-Terre, qui étoit coupable envers ſon vaſſal, & non pas envers ſon ſeigneur. Mais il s'étoit rendu à-la-fois trop odieux & trop mépriſable; Philippe étoit trop puiſſant, & la Bretagne avoit trop peu de crédit pour que l'on conſultât avec une certaine exactitude les règles & les intérêts du gouvernement féodal. On condamna Jean-ſans-Terre par emportement à perdre la vie & ſes fiefs,

ſans ſonger qu'on fourniſſoit aux ſuzerains un nouveau moyen de s'enrichir des dépouilles de leurs vaſſaux, & qu'on donnoit un exemple funeſte aux droits & à l'indépendance de tous les ſeigneurs. L'indignation indiſcrète qui avoit dicté ce jugement augmenta encore par l'impuiſſance où Philippe-Auguſte étoit de le faire exécuter. La haine contre Jean-ſans-Terre fit faire des efforts extraordinaires, qui ne ſervirent qu'à ébranler le gouvernement féodal, en faiſant paſſer entre les mains du roi la plus grande partie des domaines de ſon ennemi.

Sans doute qu'après l'acquiſition de la Normandie, de l'Anjou, du Maine, de la Tourraine, du Poitou, de l'Auvergne, du Vermandois, de l'Artois, &c. le règne de Philippe-Auguſte auroit été l'époque de la ruine entière du gouver-

nement des fiefs, ſi le roi Robert & Henri I ne ſe fuſſent pas autrefois déſaiſis du duché de (3) Bourgogne qui leur avoit appartenu, & que Louis-le-Jeune moins délicat en amour n'eut pas perdu, en répudiant Eléonore d'Aquitaine, les états conſidérables que cette héritière porta dans la maiſon des ducs de Normandie. Philippe-Auguſte, riche, puiſſant, victorieux, dont les ſeigneuries & les domaines auroient enveloppé tout le royaume, auroit pu parler en maître à ſes barons, parce qu'il auroit intimidé par ſa puiſſance les comtes de Flandre, de Toulouſe & de Champagne, à qui la ſituation de l'Europe ne permettoit pas d'eſpérer des ſecours étrangers. Les prérogatives royales, juſqu'alors équivoques, incertaines & conteſtées, ſeroient devenues des droits cer-

tains & inconteſtables. Les coutumes, en s'affermiſſant, auroient préparé les eſprits à être moins audacieux & moins inconſtans. A force d'examiner & de rechercher les devoirs auxquels *la foi donnée & reçue* doit obliger une nation qui veut jouir de quelque tranquillité, on ſeroit parvenu à connoître la néceſſité de ſubſtituer des lois à des coutumes, d'établir une puiſſance législative, & les moyens de la faire reſpecter.

Après les ſuccès que Philippe-Auguſte avoit obtenus ſur Jean-ſans-Terre, il n'y avoit plus d'égalité de force entre le roi & chacun des grands vaſſaux en particulier; cependant ces derniers étoient encore aſſez puiſſans pour ſe faire craindre. Il falloit en les ménageant, ne pas leur faire ſentir la faute qu'ils avoient faite d'aban-

donner les intérêts du duc de Normandie, qui par la position de ses domaines étoit plus propre que tout autre seigneur à imposer au roi. Leur union pouvoit encore suspendre la fortune des Capétiens, dont les progrès seuls pouvoient faire cesser l'anarchie. Les seigneurs les plus puissans comprirent qu'il falloit commencer à avoir des complaisances pour le roi. Philippe sentit qu'il ne devoit pas en abuser. Assez riche pour ne plus se contenter du service de ses vassaux, il eut des troupes à sa solde, nouveauté pernicieuse aux fiefs, & qui le mit en état de faire la guerre en tout temps, & de profiter de ses avantages. Jugeant dès-lors que sa famille étoit désormais affermie sur le trône, il négligea, comme un soin superflu, de faire consacrer son fils avant sa mort. Son règne,

en un mot, annonçoit une révolution d'autant plus prochaine dans les principes du gouvernement, qu'un autre appui de la souveraineté des fiefs étoit ébranlé; je veux parler de l'établissement des *communes*, qui s'accréditoit de jour en jour, & faisoit perdre aux seigneurs l'autorité qu'ils exerçoient sur leurs sujets.

CHAPITRE VII.

De l'établiſſement & du progrès des communes — Ruine d'un troiſième appui de la police féodale ; les juſtices des ſeigneurs perdent leur ſouveraineté.

LES ſeigneurs qui furent les premiers appauvris par leurs guerres domeſtiques, leur défaut d'économie, & la misère dans laquelle la dureté de leur gouvernement fit tomber leurs ſujets, n'imaginèrent point d'autre reſſource pour ſubſiſter & ſe ſoutenir, que d'entrer à main armée ſur les terres de leurs voiſins, d'en piller les habitans, ou d'exercer une ſorte de piraterie ſur les chemins en mettant les paſſans à contribution. Les ſeigneurs dont le territoire avoit été

violé, ne tardèrent pas à uſer de repréſailles; & ſous prétexte de venger leurs ſujets, pillèrent à leur tour ceux de leurs voiſins.

Ce brigandage atroce dont le peuple étoit toujours la victime, & qui portoit les maux de la guerre dans toutes les parties du royaume, étoit en quelque ſorte devenu un nouveau droit ſeigneurial; lorſque Louis-le-Gros, dont les domaines n'étoient pas plus reſpectés que ceux des autres ſeigneurs, & occupé d'ailleurs par une foule d'affaires, penſa à mettre ſes ſujets en état de ſe défendre par eux-mêmes contre cette tyrannie. Peut-être comprit-il, ce qui demanderoit un effort de raiſon bien extraordinaire dans le ſiècle où ce prince vivoit, qu'en rendant ſes ſujets heureux, il ſe rendroit lui-même plus puiſſant & plus riche. Peut-

être ne traita-t-il avec ses villes de leur liberté, que gagné par l'appas de l'argent comptant qu'on lui offrit; & dans ce cas-là même, il faudroit encore le louer de ne l'avoir pas pris sans rien accorder. Quoiqu'il en soit, il rendit son joug plus léger, & leur vendit comme des priviléges, des droits que la nature donne à tous les hommes; c'est ce qu'on appelle le droit de (1) *commune* ou de *communauté*. A son exemple, les seigneurs, toujours accablés de besoins, & ravis de trouver une ressource qui rétablissoit leurs finances, ne tardèrent pas à vendre à leurs sujets la liberté qu'ils leur avoient ôtée.

Les bourgeois acquirent le droit de disposer de leurs biens, & de changer à leur gré de domicile. On voit abolir presque toutes ces coutumes barbares auxquelles j'ai

dit qu'ils avoient été assujettis ; & suivant qu'ils furent plus habiles, ou eurent affaire à des seigneurs plus humains ou plus intelligens, ils obtinrent des chartes plus avantageuses. Dans quelques villes on fixa les redevances & les tailles que chaque habitant payeroit désormais à son seigneur. Dans d'autres on convint qu'elles n'excéderoient jamais une certaine somme qui fut réglée. On détermina les cas particuliers dans lesquels on pourroit demander aux nouvelles communautés des aides ou subsides extraordinaires. Quelques-unes obtinrent le privilége de ne point suivre leur seigneur à la guerre ; d'autres, de ne marcher que quand il commanderoit ses forces en personne, & presque toutes de ne le suivre qu'à une distance telle que les hommes commandés pour l'ar-

rière-ban, puſſent revenir le ſoir même dans leurs maiſons.

Les villes devinrent en quelque ſorte de petites républiques; dans les unes les bourgeois choiſiſſoient eux-mêmes un certain nombre d'habitans pour gérer les affaires de la communauté; dans d'autres le prévôt ou le juge du ſeigneur nommoit ces officiers connus ſous les noms de *maires*, de *conſuls* ou d'*échevins*. Ici les officiers en place déſignoient eux-mêmes leurs ſucceſſeurs, ailleurs ils préſentoient ſeulement à leur ſeigneur pluſieurs candidats, parmi leſquels il éliſoit ceux qui lui étoient les plus agréables. Ces magiſtrats municipaux ne jouiſſoient pas par-tout des mêmes prérogatives; les uns faiſoient ſeuls les rôles des tailles & des différentes impoſitions; les autres y procédoient conjointement avec les officiers

officiers de justice du seigneur. Ici ils étoient juges, quant au civil & au criminel, de tous les bourgeois de leur communauté; là ils ne servoient que d'assesseurs au prévôt, ou n'avoient même que le droit d'assister à l'instruction du procès. Mais ils conféroient partout le droit de bourgeoisie à ceux qui venoient s'établir dans leur ville, recevoient le serment que chaque bourgeois prêtoit à la commune, & gardoient le sceau dont elle scelloit ses actes.

Les bourgeois se partagèrent en compagnies de milice, formèrent des corps réguliers, se disciplinèrent sous des chefs qu'ils avoient choisis, furent les maîtres des fortifications (z) de leur ville, & se gardèrent eux-mêmes. Les communes, en un mot, acquirent le droit de guerre, non pas simplement

parce qu'elles, étoient armées, & que le droit naturel autorise à repousser la violence par la force, quand la loi & le magistrat ne veillent pas à la sûreté publique; mais parce que les seigneurs leur cédèrent à cet égard leur propre autorité, & leur permirent expressément de demander par la voie des armes, la réparation des injures ou des torts qu'on leur feroit.

Dès que quelques villes eurent traité de leur liberté, il se fit une révolution générale dans les esprits. Les bourgeois sortirent subitement de cette stupidité où la misère de leur situation les avoit jetés. On auroit dit que quelques-uns distinguoient déjà les droits de la souveraineté des rapines de la tyrannie. Dans une province alors dépendante de l'Empire, mais où les coutumes avoient presque toujours été

les mêmes qu'en France, quelques communes forcèrent leur seigneur à reconnoître que les impôts qu'il avoit levés sur elles, étoient autant d'exactions tyranniques. Ce ne fut qu'à ce prix que les habitans du Briançonnois exemptèrent Humbert II de leur restituer les impositions qu'il les avoit contraints de payer, & poussèrent la générosité jusqu'à lui remettre le péché qu'il avoit commis par son injustice.

L'espérance d'un meilleur sort fit sentir vivement au peuple sa misère présente. Prêt à tout oser & tout entreprendre, il paroissoit disposé à profiter des divisions des seigneurs, pour s'affranchir, par quelque violence, d'un joug qui lui paroïssoit plus insupportable, depuis qu'il commençoit à sentir les douceurs de la liberté. Quelques villes dûrent peut-être leur affran-

chiſſement à une révolte; mais il eſt sûr du moins que pluſieurs n'attendirent pas une charte de leur ſeigneur pour ſe former (3) en commune. Elles ſe firent des officiers, une juriſdiction & des droits; & lorſqu'on voulut attaquer leurs priviléges, elles ne ſe défendirent pas en rapportant des chartes, des traités ou des conventions, mais en alléguant la coutume. Elles demandèrent à leur ſeigneur de repréſenter lui-même le titre ſur lequel il fondoit ſon droit, & le contraignirent à reſpecter leur liberté.

Le pouvoir que venoient d'acquérir les bourgeois, loin de nuire à la dignité des fiefs, l'auroit augmentée & affermie, ſi les ſeigneurs avoient traité de bonne foi. Le peuple toujours trop reconnoiſſant des bontés ſtériles dont les grands l'honorent, auroit adoré la main

qui l'avoit délivré du joug; & trop heureux de servir ses maîtres, il ne seroit devenu plus fort & plus riche que pour leur prêter ses forces & ses richesses. Mais les seigneurs, qui n'étoient humains & justes que par un vil intérêt, en accordant des chartes, laissèrent pénétrer leur dessein de violer leurs engagemens, quand ils le pourroient sans danger. Jaloux des biens qu'une liberté naissante commençoit à produire, ils se repentirent de l'avoir vendue à trop bon marché. Ils chicanèrent continuellement les communes, firent naître des divisions dans la bourgeoisie, ou du moins les fomentèrent, dans l'espérance de recouvrer les droits qu'ils avoient aliénés, & qu'ils vouloient reprendre pour les revendre encore. De-là cette défiance des villes qui les porta quelquefois à

demander que le roi (4) fût garant des traités qu'elles paſſoient avec leurs ſeigneurs. Les craintes de ces communes étoient ſi vives & ſi bien fondées, que quelques-unes conſentirent même à lui payer un tribut annuel, afin qu'il prît leurs priviléges ſous ſa protection. Cette garantie des Capétiens devint entre leurs mains un titre pour ſe mêler du gouvernement des ſeigneurs dans leurs terres; & ce nouveau droit leur ſervit à ſe faire de nouvelles prérogatives, & accréditer les nouveautés avantageuſes qu'ils vouloient établir.

Plus les communes prenoient de précautions contre leurs ſeigneurs, plus elles s'accoutumoient à les regarder comme leurs ennemis, & le devenoient en effet. Ces haines d'abord cachées ſe montrèrent ſans ménagement, après que Philippe

Auguſte eut dépouillé Jean-ſans-Terre de la plus grande partie de ſes domaines. Les ſeigneurs perdirent alors tout le pouvoir dont les bourgeois s'étoient emparés, parce que les communes ne voulurent plus dépendre que du roi, qu'elles regardoient comme un protecteur déſormais aſſez puiſſant pour leur conſerver les droits qu'elles avoient acquis. Toujours prêtes, ſous le plus léger prétexte, à déſobéir à leurs ſeigneurs & à leur maire, elles favoriſèrent en toute rencontre les entrepriſes du prince, qui avoit le même intérêt d'abaiſſer les ſeigneurs. Louis VIII, trompé par ſon ambition & le dévouement de la bourgeoiſie à ſes ordres, crut en effet être le maître (5) de toutes les villes où la commune étoit établie, & laiſſa à ſes ſucceſſeurs le ſoin de réaliſer cette prétention.

Il semble que les milices bourgeoises & le droit de guerre dont les villes jouissoient auroient dû augmenter les troubles & les désordres de l'Etat en multipliant les hostilités ; au contraire elles devinrent plus rares. Des bourgeois occupés de leurs arts & de leur commerce, & qui vraisemblablement n'auroient pu faire des conquêtes que pour le profit de leur seigneur ou du protecteur de leurs droits, ne devoient pas, en sortant de la servitude, devenir ambitieux & conquérans. Favoriser la culture des terres, protéger la liberté des chemins, & les purger des douanes & des brigands qui les infestoient, c'étoit l'unique objet de leur politique. Les forces des communes dûrent même rendre moins fréquentes les hostilités que les seigneurs faisoient les uns

contre les autres. Ceux qui étoient assez puissans pour faire la guerre dans la vue de s'agrandir, dûrent être moins entreprenans, parce qu'ils ne trouvèrent plus des villes sans défense & qu'il fut aisé de surprendre & de piller. Les difficultés qui se multiplioient mirent des entraves à leur ambition; en même temps qu'ils avoient besoin d'un plus grand nombre de troupes & de les retenir plus long-temps rassemblées. Parce que les opérations de la guerre devenoient plus difficiles & plus importantes, ils pouvoient moins rassembler de soldats, & éprouvoient plus d'indocilité de la part de leurs sujets.

A l'égard des seigneurs d'une classe inférieure, qui ne prenoient les armes que pour butiner, ils ne trouvèrent plus le même avantage à faire cette guerre odieuse. Plus

foibles que les communes, ils apprirent à les reſpecter, ou plutôt à les craindre. Obligés de renoncer à une piraterie qui avoit fait leur principal revenu, ils ne furent plus en état de ſe fortifier dans leurs châteaux ; & le droit de guerre, qui ne devoit ſervir déſormais qu'à leur faire ſentir leur foibleſſe, leur devint à charge. C'eſt de cette révolution dans la fortune des ſeigneurs, que prirent vraiſemblablement naiſſance les appels en *deni de juſtice* ou *défaute de droit* ; au lieu de déclarer la guerre à ſon ſuzerain qui refuſoit de juger, on aima mieux porter ſes plaintes au ſeigneur dont il relevoit. Cet uſage s'accréditant peu-à-peu dans les dernières claſſes des fiefs, fût enſuite avidement adopté par quelques barons qui cherchoient à dégrader la juſtice de leurs ſuzerains,

& devint enfin sous le règne de Louis VIII, une coutume générale du royaume, & contre laquelle les plus grands vassaux mêmes n'osèrent se soulever.

C'est aussi dans ce temps-là, & par les mêmes raisons, que se forma la nouvelle jurisprudence des (6) *assuremens*. C'est-à-dire, que quand un seigneur craignoit qu'un de ses voisins ne formât quelqu'entreprise contre lui, il l'ajournoit devant la justice de son suzerain, & le forçoit à lui donner un acte par lequel il s'engageoit à ne lui faire aucun tort ni directement ni indirectement. En violant son assurement, un vassal cessoit d'être sous la protection de son suzerain, qui, pour venger l'honneur de sa justice outragée, lui faisoit la guerre de concert avec son ennemi, & le faisoit périr du dernier supplice, s'il se

saisissoit de sa personne. Cette première nouveauté en produisit une seconde encore plus favorable à la tranquilité publique. Les barons, toujours attentifs à se faire de nouveaux droits, n'attendirent pas d'en être requis pour ordonner des assuremens. Ils ajournèrent leurs vassaux à leur tribunal, lorsqu'ils voyoient s'élever entr'eux quelque sujet de querelle, & les forcèrent à se donner des assuremens réciproques.

Il est un certain bon ordre dont la politique fait peu de cas; c'est celui qui est plutôt l'ouvrage de la force ou de la foiblesse, que de la raison ou d'une loi fixe qui instruise les citoyens de leurs devoirs, & leur fasse aimer leur situation en la rendant heureuse. Depuis l'établissement des communes & les conquêtes de Philippe-Auguste, le gouvernement féodal produisoit moins

de maux sans avoir moins de vices. Toujours sans règle, toujours sans principe de stabilité, toujours abandonné à des coutumes incertaines & inconstantes; il ne falloit encore qu'un prince foible & quelques seigneurs habiles & entreprenans, pour renverser les usages salutaires qui commençoient à s'établir, & pour replonger le royaume dans sa première anarchie. Le gouvernement ressembloit à ces hommes méchans, dont on contraint la liberté, mais dont on ne change pas le caractère, & qui commettront de nouveaux forfaits, s'ils peuvent rompre leurs fers.

Telle étoit la situation des François, lorsque S. Louis, mieux instruit que ses prédécesseurs des règles que la providence s'impose dans le gouvernement de l'univers, proscrivit des terres de son do-

maine, l'absurde procédure des duels judiciaires. Il ordonna (7), quel que fût un procès, soit en matière civile soit en matière criminelle, qu'on prouveroit son droit ou son innocence par des chartes, des titres ou des témoins. Comme il ne fut plus permis de se battre contre sa patrie ni contre les témoins qu'elle produisoit, on défendit à plus fortes raisons de *défier* ses juges & de les appeler au combat. Saint Louis cependant conserva l'ancienne expression *d'appel de faux jugement*, qui désignoit un combat en champ clos, pour signifier la forme nouvelle des appels qu'il établit dans ses justices, & dont les tribunaux ecclésiastiques lui donnèrent l'idée.

La partie qui crut que ses juges ne lui avoient pas rendu justice,

appela de leur jugement, mais ſans ajouter à ſon appel aucune expreſſion injurieuſe. Le juge reſpecté par le plaideur ne deſcendit plus en champ clos pour lui prouver, parce qu'il étoit brave, qu'il avoit jugé avec équité; mais toutes les pièces du procès furent portées à un juge ſupérieur en dignité, qui, après les avoir examinées, caſſa ou confirma la ſentence. Des prévôts (8), par exemple, que les Capétiens avoient répandus dans les différentes parties de leurs domaines pour y percevoir leurs revenus, commander la milice du pays & y adminiſtrer la juſtice en leur nom, on appeloit aux baillis, magiſtrats ſupérieurs que Philippe-Auguſte avoit créés pour avoir inſpection ſur la conduite des prévôts, lorſqu'il ſupprima la charge de ſénéchal de ſa cour; & de ceux-

ci on remontoit par un nouvel appel jusqu'au roi.

Malgré quelques inconvéniens toujours inséparables d'un établissement nouveau, & qui portèrent Philippe-le-Bel à autoriser encore le duel judiciaire, dans de certains cas où il y avoit de fortes présomptions contre un accusé, sans qu'il fût possible de le convaincre par des témoins, la nouvelle jurisprudence de S. Louis eut le plus grand succès. La piété éminente de ce Prince ne permit pas de penser que sa réforme fût une censure de la providence. Tout le monde ouvrit les yeux, & la plûpart des seigneurs, étonnés d'avoir été attachés pendant si long-temps à une coutume insensée, adoptèrent dans leurs terres la forme des jugemens qui se pratiquoit dans les justices royales.

Mais en faisant une chose très

sage ; & dont les suites devoient être très-utiles à la nation, ils commirent une faute énorme, s'ils ne consultèrent que les intérêts de leur dignité. Il leur étoit facile d'interdire le duel judiciaire, & de conserver en même-temps la souveraineté de leurs justices ; il ne falloit que ne pas adopter l'usage du nouvel appel dans toute son étendue. S'il étoit raisonnable pour contenir les juges dans le devoir, de les exposer à l'affront de voir réformer leurs jugemens quand ils auroient mal jugé, ne suffisoit-il pas d'autoriser les parties condamnées à demander, à la cour même qui les auroit jugées, un simple *amandement de jugement* ou la révision du procès ? Cette jurisprudence étoit pratiquée, je ne dis pas au parlement, c'est-à-dire, à la cour féodale du roi, mais à cette espèce

c'eſt un aveuglement dont l'hiſtoire, il faut l'avouer, n'offre que très-peu d'exemples. Il eſt vraiſemblable qu'ils ne prévirent rien; car ils n'auroient pas conſenti à ſacrifier leur puiſſance au bien public.

Il eſt néceſſaire, en finiſſant ce livre, de rechercher les différentes cauſes qui contribuèrent à cette révolution, d'autant plus extraordinaire, que ſes progrès ne furent point ſucceſſifs, mais ſi prompts & ſi généreux, que ſous le règne de Philippe-le-Hardi, les juſtices des plus puiſſans vaſſaux de la couronne reſſortiſſoient déjà à la cour du roi. On ne ſauroit en douter, le temps nous a conſervé des (10) lettres-patentes de ce prince, qui prouvent le droit de reſſort qu'il exerçoit ſur les tribunaux mêmes d'Edouard I, roi d'Angleterre & duc d'Aquitaine.

Avant le règne de S. Louis, les juſtices des ſeigneurs avoient déjà éprouvé pluſieurs changemens conſidérables. Sans répéter ici ce que j'ai dit des entrepriſes du clergé, de l'indifférence avec laquelle on les vit d'abord, & des efforts inutiles qu'on fit dans la ſuite pour les réprimer; les barons (11), dans quelques provinces, n'étoient plus obligés de prêter des juges à ceux de leurs vaſſaux qui n'avoient pas aſſez *d'hommes de fief* pour tenir leur cour; ou ne permettoient pas que ces ſeigneurs d'une claſſe inférieure procédaſſent dans leurs terres au duel judiciaire. Quelques barons au contraire avoient tellement négligé leur juſtice, qu'ils n'avoient plus la liberté d'y préſider; & d'autres, dans la crainte qu'on ne *fauſſât* leur jugement, avoient pris l'habitude d'appeler à leurs aſſiſes

des juges de la cour du roi, que par respect il n'étoit pas permis de *défier* au combat, depuis que la prérogative royale avoit commencé à faire des progrès.

Les pairs mêmes du royaume avoient reconnu l'appel en *défaute de droit*; & il est encore certain qu'en Normandie on appeloit des justices des seigneurs à la cour de l'*Echiquier*, lorsque les procès n'étoient pas jugés par la voie du combat; & on n'avoit point recours au duel judiaire quand il s'agissoit d'un fait notoire & public, ou qu'il n'étoit question que d'un point de droit dont plusieurs jugemens avoient déjà réglé la jurisprudence. Cette variété dans les coutumes les affoiblissoit toutes, & aucune révolution ne doit paroître ni extraordinaire ni dangereuse, quand les esprits ne se sont attachés à au-

eun principe uniforme & général.

Les seigneurs devoient être fort éloignés d'établir dans leurs justices féodales l'*amandement du jugement* dont je viens de parler; parce que cette procédure n'avoit été en usage que pour les (12) roturiers. En l'adoptant pour eux-mêmes, ils auroient cru déroger à leur dignité. Nous qui croyons aujourd'hui que la magistrature, l'emploi sans doute le plus auguste parmi les hommes, ne peut honorer que des bourgeois, excusons nos pères d'avoir pensé que la jurisprudence des bourgeois déshonoreroit des gentilshommes faits pour se battre. S. Louis condamna à une amende (13) envers le premier juge, les parties qui seroient déboutées de leur appel; l'appas étoit adroit, & la plûpart des seigneurs, trompés par l'espérance d'avoir des amendes, furent

les dupes de leur avarice. Si quelques-uns plus clairvoyans ou moins dociles que les autres, voulurent conserver la souveraineté de leurs justices, ce prince, toujours conduit par ses bonnes intentions, ne se fit point un scrupule de les contraindre (14) à reconnoître l'appel de leurs tribunaux aux siens.

La bataille de Taillebourg consomma l'ouvrage. S. Louis victorieux pouvoit peut-être chasser Henri III de l'Aquitaine & des autres provinces qu'il possédoit encore en-deçà de la mer, & il lui accorda la paix, en restituant le Limousin, le Quercy, le Périgord, &c. On regarde communément ce traité comme une preuve des plus éclatantes de la piété, de la justice & de la générosité de S. Louis, & je crois qu'on a raison. Mais si ce prince eut eu la réputation d'être

d'être plus politique que bon chrétien, peut-être que cette générosité ne passeroit que par le sage procédé d'un intérêt bien entendu. La restitution que fit S. Louis ne lui valut pas l'amitié du roi d'Angleterre, comme il s'en étoit flatté; mais elle lui soumit ce prince. Henri reconnut les appels; cet exemple en imposa à la vanité de la nation, & aucun seigneur n'osa affecter une indépendance dont un aussi puissant vassal que Henri III ne jouissoit plus dans ses domaines.

Fin du livre troisième.

OBSERVATIONS
SUR
L'HISTOIRE
DE FRANCE.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Des changemens ſurvenus dans les droits & les devoirs reſpectifs des ſuzerains & des vaſſaux — Progrès de la prérogative royale juſqu'au règne de Philippe-le-Hardi.

QUOIQUE le gouvernement féodal fût mènacé d'une ruine prochaine par l'établiſſement des communes, les conquêtes de Philippe-

Auguſte & la juriſprudence des appels, les barons croyoient leur fortune plus affermie que jamais ; ils ſe faiſoient aiſément illuſion, parce qu'ils avoient conſervé leur droit de guerre ; & qu'ayant abuſé de leurs forces, ils étendirent & multiplièrent leurs droits ſur leurs vaſſaux, pendant que le roi augmentoit ſa prérogative.

Quand Louis VIII monta ſur le trône, les baronies, les ſeigneuries qui en relevoient immédiatement, & les fiefs d'un ordre inférieur, n'étoient plus ſoumis les uns à l'égard des autres aux ſimples coutumes dont j'ai rendu compte dans les premiers chapitres du livre précédent. Cette *loyauté* & cette protection que les ſuzerains devoient à leurs vaſſaux, avoient été de toutes les coutumes féodales la plus mépriſée. Si on parloit

encore quelquefois le même langage ſous le règne de S. Louis, ce n'étoit que par habitude, & pour ne pas effaroucher les ſeigneurs qu'on vouloit aſſujettir.

On a déjà vu que les hauts-juſticiers ceſsèrent de prêter des juges à ceux de leurs vaſſaux qui n'avoient pas aſſez d'*hommes* pour tenir leurs aſſiſes; & cette nouveauté dût anéantir une foule de juſtices féodales. Le duel judiciaire ne ſe tint plus que dans les cours des barons; & le droit de (1) *prévention* qu'ils s'attribuèrent en même temps ſur les juſtices de leurs vaſſaux, à l'égard des délits dont elles avoient pris juſqu'alors connoiſſance, en dégrada les tribunaux, & les laiſſa en quelque ſorte ſans autorité. Enfin la juriſprudence des aſſuremens inſpira un tel orgueil aux barons, qu'accoutumés à parler en maîtres

dans leurs juſtices, ils ne firent plus ajourner leurs vaſſaux que par de ſimples ſergens. C'étoit les inſulter, & révolter tous les préjugés du point d'honneur. Quand une injure devient un droit de ſa dignité, & qu'on eſt parvenu à ne plus reſpecter l'opinion publique, il n'y a point d'excès auxquels on ne puiſſe ſe porter; auſſi les ſeigneurs qui tenoient leurs terres en baronie, ſe firent-ils tous les jours de nouvelles prérogatives.

Un baron, ſous le règne de S. Louis, pouvoit déjà s'emparer du château de ſon vaſſal, y renfermer ſes priſonniers, & y mettre garniſon pour faire la guerre avec plus d'avantage à ſes ennemis, ou ſous le prétexte ſouvent faux de défendre le pays. Si ce vaſſal poſſédoit quelque portion d'héritage qui fût à la bienſéance de ſon ſuzerain,

on ne le forçoit pas à la vendre, mais il étoit obligé de consentir à un échange. Il ne fut plus le maître d'aliéner une partie de sa terre pour former un fief. Il ne lui fut pas même permis d'accorder des priviléges à ses sujets, ou d'affranchir un serf de son domaine, sans le consentement de son suzerain, parce que c'eut été diminuer, ou, selon l'expression de Beaumanoir, *apeticer* son fief. On imagina les droits de *rachat de lots & ventes*, & sur le faux principe que tous les fiefs avoient été dans leur origine autant de bienfaits du seigneur dont ils relevoient, il parut convenable d'exiger des subsides de ses vassaux, ou du moins de lever une aide sur les habitans de leur fief, lorsque le suzerain armoit son fils aîné chevalier, marioit sa fille aînée, ou qu'étant prisonnier

de guerre, il falloit payer sa rançon. Les barons s'arrogèrent sur les fiefs qui relevoient d'eux un certain droit d'inspection qui donna naissance à la coutume appelée la *garde noble*. Les mineurs leur abandonnèrent en quelque sorte la jouissance de leurs terres, pour les payer d'une prétendue protection qui étoit dégénérée en une vraie tyrannie. Si le vassal ne laissoit qu'une héritiére de ses biens, le suzerain pouvoit exiger qu'on ne la mariât pas sans son consentement, ou du moins sans son conseil.

Ce qui avoit principalement contribué à l'agrandissement de la puissance des barons, c'est que leur seigneurie n'étant point sujette à aucun (2) partage, passoit en entier au fils aîné; & que les terres qui en relevoient, se divisoient au contraire en différentes parties pour

former des apanages à tous les enfans. Dans un temps où la force & les richeſſes décidoient de tout, les barons étoient toujours également riches & également puiſſans, tandis que leurs vaſſaux devenoient de jour en jour plus pauvres & plus foibles; ils devoient donc enfin parvenir à s'en rendre les maîtres. Les terres aſſujetties au démembrement pour doter les cadets, avoient conſervé leur dignité & leurs droits, tant que les portions qui en furent détachées continuèrent à en être autant de fiefs, & dûrent remplir à leur égard les devoirs du vaſſelage. Par-là le ſeigneur principal ſe trouvoit en quelque ſorte dédommagé des partages que ſa terre avoit ſoufferts, & s'il perdit une partie de ſon revenu, il conſerva ſes forces. Mais quelques cadets jaloux, ſelon les appa-

rences, de la fortune de leur frère aîné, prétendirent bientôt ne lui devoir aucun ſervice pour les parties qui compoſoient leurs apanages; ils lui refuſèrent la foi & l'hommage, conſentirent ſimplement de contribuer pour leurs parts au ſervice que la terre entière devoit à ſon ſuzerain, & leur prétention devint bientôt un droit certain.

Les parties démembrées d'une ſeigneurie n'auroient dû jouir de cette indépendance, qu'autant qu'elles auroient été poſſédées par des frères du principal ſeigneur, puiſque l'égalité que la naiſſance a miſe entre des frères, avoit ſervi de prétexte pour établir cette égalité contraire aux maximes féodales; mais la coutume en ordonna autrement. Les enfans des cadets apanagés voulurent conſerver le

même privilége que leurs pères ; & leurs poſſeſſions ne ceſsèrent en effet d'être tenues en *parage*, comme on parloit alors, ou ne commencèrent à être tenues en *frerage*, c'eſt-à-dire, à redevenir des fiefs de la terre dont elles avoient été ſéparées, que dans trois cas ſeulement ; ſi elles paſſoient dans une famille étrangère, lorſque leur poſſeſſeur en prêtoit hommage à quelque ſeigneur étranger ſans le conſentement de celui dont il étoit *parageau*, ou quand les degrés de parenté finiſſoient entre les branches qui avoient fait le partage.

Cette coutume s'accrédita en peu de temps, ſoit parce qu'il y avoit plus de cadets que d'aînés, ſoit parce que les barons cherchoient avec ſoin à affoiblir les fiefs qui relevoient d'eux, pour y faire reconnoître plus aiſément les droits

qu'ils affectoient. Elle seroit même devenue générale, si pendant le règne de Philippe-Auguste, il ne s'en étoit établi une encore plus dure dans quelques provinces. Toutes les parties qui furent démembrées d'une terre, quelle que fût la cause de ce démembrement, devinrent des fiefs immédiats de la seigneurie à laquelle la terre, dont elles étoient détachées, devoit la foi & l'hommage.

Les barons continuoient toujours à étendre & multiplier leurs prérogatives, sans s'appercevoir que les forces du prince, qui étoient considérablement augmentées, le mettroient bientôt en état de se faire contr'eux un titre de leurs usurpations, & de les contraindre à reconnoître en lui la même autorité qu'ils avoient obligé leurs vassaux de reconnoître en eux. Telle doit

être la marche des événemens dans une nation où le droit public, loin d'être fondé sur les lois de la nature & des règles fixes, n'a d'autre baſe que des exemples & des coutumes mobiles & capricieuſes. En effet, S. Louis employa contre les barons la même politique dont ils s'étoient ſervis contre leurs vaſſaux. Ce prince ſe hâta de les affoiblir & de les dégrader, en autoriſant l'abus naiſſant qui tendoit à aſſujettir leurs terres au partage, de même que celles d'un ordre inférieur. On publia que les portions qui en ſeroient détachées, par des partages (3) de famille, ſeroient elles-mêmes des baronies. Le roi s'arrogea le droit d'en conférer le titre à de ſimples ſeigneuries; & il ſuffit enfin qu'un ſeigneur eût dans ſa terre un péage ou un marché, pour être reputé baron.

Parce que les Capétiens avoient été requis de donner leur garantie à quelques chartes des communes, & qu'en conséquence ils avoient pris sous leur protection quelques communautés de bourgeois, ils l'accordèrent à d'autres avant qu'on la leur demandât. Ils imaginèrent ensuite avoir une autorité particulière sur les villes de leurs barons; & pour rendre inconteſtable ce droit équivoque & conteſté, ils ſe firent une prétention encore plus importante. Ils eſſayèrent de débaucher, ou plutôt de s'approprier quelques-uns des ſujets de leurs vaſſaux, par ces fameuſes lettres de (4) ſauvegarde dont il eſt ſi ſouvent parlé dans nos anciens monumens, & qui en exemptant ceux à qui elles avoient été accordées, de reconnoître la juriſdiction du ſeigneur dans la terre duquel ils avoient leur

domicile & leurs biens, limitoient de toutes parts la ſouveraineté des ſeigneurs dans leurs propres ſeigneuries, & donnoient des nouveaux ſujets au roi dans toute l'étendue du royaume.

Cette nouvelle prérogative paſſa à la faveur d'un droit encore plus extraordinaire que le prince acquit, & qui, dans un Etat moins mal adminiſtré, auroit troublé tout l'ordre des juſtices, & rendu les tribunaux inutiles; mais qui, dans l'anarchie où les François vivoient, devoit les préparer à la ſubordination, & contribuer à établir une ſorte de régle & une eſpèce de puiſſance publique. Il ſuffiſoit qu'un homme à qui on intentoit un procès, déclarât qu'il étoit ſous la *garde du roi*, pour que les juges royaux fuſſent ſaiſis de l'affaire, juſqu'à ce que les juges naturels euſ-

sent prouvé la fausseté de cette allégation. Enfin, tout homme ajourné devant une justice royale, fut obligé d'y comparoître, quoiqu'il n'en fût pas justiciable; & il ne pouvoit plus décliner cette juridiction, si malheureusement il avoit fait quelque réponse qui donnât lieu au juge de présumer que le procès étoit entamé à son tribunal.

Pour faciliter les appels auxquels les seigneurs avoient eu la complaisance de consentir, S. Louis changea tout l'ordre établi par son ayeul dans les bailliages royaux. La juridiction des baillis n'avoit embrassé que les domaines du prince, elle s'étendit alors sur tout le royaume. On assigna à chacun de ces officiers des (5) provinces entières, d'où on devoit porter à leur tribunal les appels interjetés des justices seigneuriales. Ces magis-

trats, dont la puiſſance ſuſpecte à tous les barons, ſe trouvoit ſi conſidérablement accrue, devinrent les ennemis les plus implacables des ſeigneurs compris dans leur reſſort. Ils jugèrent conformément aux intérêts du roi & de leur tribunal. Les exemples ayant toujours l'autorité que doivent avoir les ſeules lois, à peine un bailli avoit-il fait une entrepriſe contre les droits de quelque ſeigneur, qu'il étoit imité par tous les autres. Une prérogative nouvellement acquiſe étoit pour eux un titre ſuffiſant pour en prétendre une nouvelle. Il n'y eut aucune affaire dont ils ne voulurent prendre connoiſſance, ils établirent qu'il y avoit des *cas* (6) *royaux*, c'eſt-à-dire, des cas privilégiés qui appartenoient de droit aux ſeules juſtices royales; ou plutôt ils imaginèrent qu'il devoit y

en avoir, & n'en désignèrent aucun.

D'abord les cas royaux varièrent, diminuèrent ou se multiplièrent dans chaque province, suivant que les circonstances furent plus ou moins favorables aux entreprises des baillis. L'autorité royale, qui ne s'étoit pas fait un système plus suivi d'agrandissement que les barons dans le cours de leurs usurpations, n'obtenoit que ce qu'elle pouvoit prendre par surprise de côté & d'autre, & en employant plutôt la ruse & la patience que la force. Tel seigneur, parce qu'il étoit timide, ou qu'il ressortissoit à un bailli adroit & entreprenant, voyoit presqu'anéantir sa juridiction & sa seigneurie; tandis qu'un autre plus hardi & plus habile, qui n'avoit affaire qu'à un bailli moins intelligent, les conservoit toutes entières: chaque jour le nombre des cas royaux

augmenta, mais le grand art de la politique de ce temps-là fut de n'en jamais définir la nature, pour se conserver un prétexte éternel de porter de nouvelles atteintes à la justice des barons. Louis X lui-même ayant été supplié long-temps après, par les seigneurs de Champagne, de vouloir bien enfin s'expliquer sur ce qu'il falloit entendre par les cas royaux, répondit mistérieusement qu'on appeloit ainsi, *tout ce qui par la coutume ou par le droit peut & doit appartenir exclusivement à un prince souverain.*

Les barons inquiétés par les baillis succombèrent enfin sous l'autorité du roi, dès que leurs vassaux se trouvèrent autorisés à porter à sa cour (7) les plaintes qu'ils pourroient former contr'eux au sujet des droits ou des devoirs des fiefs. Ces seigneurs d'une classe inférieure,

regardèrent le prince comme leur protecteur contre la tyrannie des barons ; & ceux-ci, qui n'étoient plus en état de défendre les reſtes languiſſans de leur ſouveraineté, ſe hâtèrent d'acheter par des complaiſances la faveur de leur juge. Ils devinrent dociles à ſon égard, pour qu'il leur fût permis d'être injuſtes à celui de leurs vaſſaux ; & l'autorité royale fit ſubitement des progrès ſi conſidérables, que l'on commença à croire que S. Louis, pour me ſervir de l'expreſſion de Beaumanoir, *étoit ſouverain* (8) *par-deſſus tous* ; c'eſt-à-dire, avoit la garde des coutumes dans toute l'étendue du royaume, & le droit de punir les ſeigneurs qui les laiſſoient violer dans leurs terres. En conſéquence de cette doctrine, Philippe-le-Hardi eut, en montant ſur le trône, le droit excluſif d'établir de nouveaux

marchés dans les bourgs, & des communes dans les villes. Il régla tout ce qui concernoit les ponts, les chauſſées, & généralement tous les établiſſemens qui intéreſſent le public.

Les grands vaſſaux de la couronne auroient dû protéger les barons, dont la fortune ſervoit de rempart à la leur. Plus ceux-ci ſeroient grands, moins les autres, qui leur étoient ſupérieurs en dignité & en force, auroient craint l'accroiſſement de la puiſſance royale. Ils auroient trouvé des alliés puiſſans contre le prince; mais travaillant au contraire à humilier leurs propres barons, ils ſentirent à leur tour le contre-coup de toutes les pertes qu'avoient faites les baronies. Ils furent expoſés aux entrepriſes des baillis, que leurs ſuccès rendoient tous les jours plus in-

quiets & plus hardis. On exigea d'eux les mêmes devoirs auxquels les barons étoient soumis. On commença par attaquer leurs droits les moins importans, ou du moins ceux dont ils paroissoient les moins jaloux; & aimant mieux faire de légers sacrifices, que de s'exposer aux dangers de la guerre avec des forces inégales, leur souveraineté fut insensiblement ébranlée & entamée de toutes parts.

CHAPITRE II.

De la puiſſance législative attribuée au roi — Naiſſance de cette doctrine, des cauſes qui contribuèrent à ſes progrès.

DEPUIS les révolutions arrivées dans les coutumes anarchiques des fiefs, on ne peut ſe déguiſer que la France ne fût beaucoup moins malheureuſe qu'elle ne l'avoit été avant le règne de Philippe-Auguſte. A meſure qu'une ſubordination plus réelle s'étoit établie, les déſordres devenus plus rares avoient des ſuites moins funeſtes. Par combien d'erreurs les hommes ſont-ils condamnés à paſſer pour arriver à la vérité ! De combien de maux n'eſt pas ſemé le chemin long & tortueux qui conduit au bien ! Les François

établis dans les Gaules depuis ſept ſiècles, étoient parvenus à oublier ces premières notions de ſociété & d'ordre que leurs pères avoient eues dans les forêts mêmes de la Germanie. Laſſés enfin de leurs diſſentions domeſtiques, ils commencèrent ſous le règne de Louis VIII à ſoupçonner qu'il étoit néceſſaire d'avoir dans l'état une puiſſance qui en mût, reſſerrât & gouvernât par un même eſprit toutes les parties diviſées. Ce prince fit quelques réglemens généraux; mais il ſe garda bien de prendre la qualité & le ton d'un légiſlateur, il auroit révolté tous les eſprits. Ses prétendues ordonnances ne ſont, à proprement parler, que des traités (1) de ligue & de confédération, qu'il paſſoit avec les prélats, les comtes, les barons & les chevaliers qui s'étoient rendus aux aſſiſes de ſa cour.

S. Louis ſuivit cet exemple dans les premières années de ſon règne; mais la confiance qu'inſpirèrent ſes vertus, contribua ſans doute beaucoup à faire penſer par quelques perſonnes plus éclairées & plus ſages que leur ſiècle, qu'il ne ſuffiſoit pas que ce prince fut le gardien & le protecteur des coutumes du royaume. Rien en effet n'étoit plus abſurde que d'avoir une puiſſance exécutrice, avant que d'avoir établi une puiſſance législative. Il falloit des lois pour qu'on pût obéir, parce que ſans législateur rien n'eſt fixe, & que par leur nature les coutumes toujours équivoques, incertaines & flotantes, obéiront invinciblement à mille haſards & à mille événemens contraires qui doivent ſans ceſſe les altérer. Quand le prince auroit réuſſi à donner une ſorte de ſtabilité aux coutumes, quel auroit été

été le fruit de ſa vigilance? Le royaume retenu dans ſon ignorance & ſa barbarie, auroit continué à éprouver les mêmes malheurs. Puiſque tous les ordres de l'état étoient mécontens de leur ſituation, il falloit donc la changer. Ce ſentiment confus dont on n'étoit pas encore en état de ſe rendre raiſon, faiſoit entrevoir le beſoin d'un légiſlateur, qui, au lieu de maintenir ſimplement les coutumes, fut en droit de corriger & d'établir à leur place des lois certaines & invariables. Beaumanoir n'oſe pas dire que le prince ait entre les mains la puiſſance (2) légiſlative; ſoit que ſes idées ne fuſſent pas aſſez développées ſur cette matière, ſoit qu'il craignît d'offenſer les barons dont il reconnoît encore la ſouveraineté: il ſe contente d'inſinuer que le roi peut faire les lois

augmenta, mais le grand art de la politique de ce temps-là fut de n'en jamais définir la nature, pour se conserver un prétexte éternel de porter de nouvelles atteintes à la justice des barons. Louis X lui-même ayant été supplié long-temps après, par les seigneurs de Champagne, de vouloir bien enfin s'expliquer sur ce qu'il falloit entendre par les cas royaux, répondit mistérieusement qu'on appeloit ainsi, *tout ce qui par la coutume ou par le droit peut & doit appartenir exclusivement à un prince souverain.*

Les barons inquiétés par les baillis succombèrent enfin sous l'autorité du roi, dès que leurs vassaux se trouvèrent autorisés à porter à sa cour (7) les plaintes qu'ils pourroient former contr'eux au sujet des droits ou des devoirs des fiefs. Ces seigneurs d'une classe inférieure,

regardèrent le prince comme leur protecteur contre la tyrannie des barons ; & ceux-ci, qui n'étoient plus en état de défendre les reſtes languiſſans de leur ſouveraineté, ſe hâtèrent d'acheter par des complaiſances la faveur de leur juge. Ils devinrent dociles à ſon égard, pour qu'il leur fût permis d'être injuſtes à celui de leurs vaſſaux ; & l'autorité royale fit ſubitement des progrès ſi conſidérables, que l'on commença à croire que S. Louis, pour me ſervir de l'expreſſion de Beaumanoir, *étoit ſouverain* (8) *par-deſſus tous* ; c'eſt-à-dire, avoit la garde des coutumes dans toute l'étendue du royaume, & le droit de punir les ſeigneurs qui les laiſſoient violer dans leurs terres. En conſéquence de cette doctrine, Philippe-le-Hardi eut, en montant ſur le trône, le droit excluſif d'établir de nouveaux

augmenta, mais le grand art de la politique de ce temps-là fut de n'en jamais définir la nature, pour se conserver un prétexte éternel de porter de nouvelles atteintes à la juſtice des barons. Louis X lui-même ayant été ſupplié long-temps après, par les ſeigneurs de Champagne, de vouloir bien enfin s'expliquer ſur ce qu'il falloit entendre par les cas royaux, répondit miſtérieuſement qu'on appeloit ainſi, *tout ce qui par la coutume ou par le droit peut & doit appartenir exeluſivement à un prince ſouverain.*

Les barons inquiétés par les baillis ſuccombèrent enfin ſous l'autorité du roi, dès que leurs vaſſaux ſe trouvèrent autoriſés à porter à ſa cour (7) les plaintes qu'ils pourroient former contr'eux au ſujet des droits ou des devoirs des fiefs. Ces ſeigneurs d'une claſſe inférieure,

regardèrent le prince comme leur protecteur contre la tyrannie des barons; & ceux-ci, qui n'étoient plus en état de défendre les reſtes languiſſans de leur ſouveraineté, ſe hâtèrent d'acheter par des complaiſances la faveur de leur juge. Ils devinrent dociles à ſon égard, pour qu'il leur fût permis d'être injuſtes à celui de leurs vaſſaux; & l'autorité royale fit ſubitement des progrès ſi conſidérables, que l'on commença à croire que S. Louis, pour me ſervir de l'expreſſion de Beaumanoir, *étoit ſouverain* (8) *par-deſſus tous*; c'eſt-à-dire, avoit la garde des coutumes dans toute l'étendue du royaume, & le droit de punir les ſeigneurs qui les laiſſoient violer dans leurs terres. En conſéquence de cette doctrine, Philippe-le-Hardi eut, en montant ſur le trône, le droit excluſif d'établir de nouveaux

pluſieurs barons & des chevaliers diſtingués par leur naiſſance, qui avoient la qualité de *conſeillers-juges*. Mais quoiqu'ils paruſſent poſſéder toute l'autorité de cette cour, puiſqu'ils en faiſoient ſeuls les arrêts, ils n'y avoient cependant qu'un crédit très-médiocre.

Les *conſeillers-rapporteurs*, hommes choiſis dans l'ordre de la bourgeoiſie, ou parmi les eccléſiaſtiques d'un rang ſubalterne, n'étoient entrés dans le parlement que pour préparer, inſtruire & rapporter les affaires. Quoiqu'ils n'euſſent pas voix délibérative, ils étoient cependant les vrais juges; ils dictoient les avis & les jugemens d'une cour qui ne voyoit que par leurs yeux, & ces rapporteurs qui, par la nature de leur emploi, étoient l'ame du parlement, ne tardèrent pas à s'en rendre les maîtres. Ces magiſ-

trats, qui donnèrent naiſſance à un état nouveau de citoyens que nous appelons *la robe*, arrachèrent à la nobleſſe une fonction à laquelle elle devoit ſon origine, & qui avoit fait ſa grandeur. Les évêques mêmes les gênèrent, & ſous prétexte que la réſidence dans leurs diocèſes étoit un devoir plus ſacré pour eux que l'adminiſtration de la juſtice, ils les écartèrent, & ne leur permirent plus de ſiéger (7) parmi eux.

Il étoit aiſé aux ſeigneurs de ſentir combien ils devoient perdre à n'être plus leurs propres juges. Peut-être le comprirent-ils ; mais ne leur reſtant, dans leur extrême ignorance, aucun moyen d'empêcher une révolution néceſſaire, ils imaginèrent, pour ſe conſoler, que l'adminiſtration de la juſtice réduite à une forme paiſible & raiſonnable, étoit un emploi indigne de leur

courage. La naiſſance roturière des premiers magiſtrats de robe avilit, ſi je puis parler de la ſorte, la nobleſſe de leurs fonctions; & cette bizarrerie preſque inconcevable a établi un préjugé ridicule qui ſubſiſte encore dans les grandes maiſons, & que des bourgeois annoblis ont adopté par ignorance ou par vanité. Si les ſeigneurs n'étoient plus en état d'être les miniſtres & les organes de la juſtice, il ſemble que ceux qui par la dignité de leurs fiefs étoient conſeillers de la cour du roi, auroient dû s'arroger le droit de nommer eux-mêmes des délégués pour les repréſenter, exercer le pouvoir qu'ils abandonnoient, & juger en leur nom. S'ils avoient pris cette précaution, ils auroient donné un appui conſidérable au gouvernement féodal ébranlé de toutes parts & ménacé d'une ruine

prochaine. Heureuſement ils n'y pensèrent pas; & en laiſſant au roi, comme par dédain, la prérogative de nommer à ſon gré les magiſtrats du parlement, ils lui conférèrent l'autorité la plus étendue.

Les *gens de robe* tinrent leurs offices du prince, & ne les poſſédoient pas à vie; (8) car à la tenue de chaque parlement, le roi en nommoit les magiſtrats. Le déſir de plaire, de faire leur cour, & de conſerver leur place dans le prochain parlement, devoit donc les porter à étendre l'autorité royale. D'un autre côté le mépris injuſte que leur marquoient des ſeigneurs qui ſe faiſoient encore la guerre, & ſe piquoient d'être indépendans, les irrita. Ces ſentimens déguiſés ſous l'amour du bien public, & dont peut-être ils ne ſe rendoient pas compte, parurent devenir le

mobile de leur conduite; ils regardèrent la nation comme un peuple de révoltés qui avoit ſecoué l'autorité ſous des règnes foibles, & qu'il falloit contraindre à ſe courber encore ſous le joug des lois.

Ils ſe firent une maxime de n'avoir aucun égard pour les immunités, les droits & les priviléges autoriſés par l'anarchie des fiefs. Ils firent tous les jours des titres au roi par leurs arrêts; ces titres augmentoient les droits de la couronne, ces nouveaux droits augmentoient à leur tour la force qui lui étoit néceſſaire pour ôter aux ſeigneurs leur droit de guerre, & à laquelle rien ne devoit réſiſter, dès qu'elle ſe feroit ſuivre, ou plutôt précéder par les formalités de la juſtice. Au lieu d'effaroucher, la force calme alors les eſprits, & chaque événement prépare à voir

ſans trouble l'événement plus extraordinaire qui doit le ſuivre. Non-ſeulement le nouveau parlement, ou pour mieux m'exprimer, les nouveaux magiſtrats du parlement, autorisèrent toutes les entrepriſes des baillis & des ſénéchaux; ils en firent continuellement eux-mêmes ſur les grands vaſſaux, & Louis Hutin fut obligé de modérer (9) leur zèle.

Les magiſtrats, pleins de ſubtilités & des idées de ſubordination qu'on prenoit dans les cours eccléſiaſtiques, ne liſoient pour tout livre que la bible & le code de Juſtinien que S. Louis avoit fait traduire. Ils appliquèrent à la royauté des Capétiens tout ce qui eſt dit dans l'écriture de celle de David & de ſes deſcendans; où, d'après le pouvoir que les lois romaines donnent aux empereurs, ils jugèrent de l'auto-

rité que devoit avoir un roi (10) de France; on ne savoit pas que chaque nation a son droit public, tel qu'elle veut l'avoir, & cette ignorance même fut utile au progrès du gouvernement, & contribua à développer, étendre & perfectionner les idées que la nation commençoit à se faire sur la puissance législative.

A la naissance même du crédit qu'eurent les gens de robe, on découvre déjà le germe & les principes de ce système, que les jurisconsultes postérieurs ont développé dans leurs écrits. On distingua dans la personne du prince deux qualités différentes, celle de roi & celle de seigneur suzerain. La majesté royale & le pouvoir qui y est attaché, sont, a-t-on dit, toute autre chose que la suzeraineté. L'autorité du seigneur ne s'étend que

sur le vassal ; mais celle du roi s'étend également sur tout ce qui est compris dans l'étendue de son royaume. On imagina que toutes les expressions anciennes dont on s'étoit servi pour exprimer la souveraineté d'un seigneur dans ses terres, n'étoient que des expressions impropres, abusives ou figurées, qui ne devoient être prises dans toute l'étendue de leur signification qu'à l'égard du roi, considéré comme roi ; lequel, ajoutoit-on, ne pouvoit jamais être privé de la juridiction royale, parce que cette juridiction constitue l'essence de la royauté, & n'en peut être séparée sans sa destruction.

Il subsistoit encore plusieurs *alleux*, (11) ou seigneuries *allodiales*, dans l'étendue du royaume ; & ces terres dont les possesseurs, ainsi que je l'ai dit, ne relevoient que de

Dieu & de leur épée, virent disparoître leur indépendance devant les raisonnemens des nouveaux magistrats. Si Philippe-le-Bel & ses fils, en qualité de suzerains, ne contraignirent pas ces seigneurs à leur prêter hommage, ils les forcèrent du moins, comme rois, à reconnoître leur juridiction. Ces princes perçurent dans les alleux, les amendes & les droits d'amortissement & de franc-fief, de même que dans les terres qui relevoient d'eux. Ces alleux en un mot n'eurent plus d'autres priviléges que ceux des simples baronies dont la dignité étoit dégradée. Les justices royales, en les comprenant dans leur ressort, les dépouillèrent en peu de temps de leurs principales prérogatives, & préparèrent l'établissement de cette maxime aujourd'hui fondamentale, *qu'il n'y a point*

en France de terre ſans ſeigneur.

Avant Philippe-le-Bel, on n'avoit connu à l'égard du roi que le crime de félonie; ſous ſon règne on commença à parler du crime de lèze-majeſté. Les ſeigneurs réclamoient-ils les anciennes coutumes des fiefs? On leur oppoſoit l'autorité royale? Vouloient-ils ſe défendre contre le prince? On faiſoit valoir les droits du ſuzerain. Quelque peu exacts que fuſſent les raiſonnemens des gens de lois, leur doctrine produiſit alors un effet ſalutaire en France. Il y a peut-être en politique des circonſtances où il faut viſer au-delà du but pour y atteindre. Si les nouveaux magiſtrats pensèrent que la loi ne doit jamais être contraire aux intérêts perſonnels du prince, c'eſt ſans doute une erreur, & cette erreur peut avoir les ſuites les plus funeſtes pour la ſociété.

S'ils dirent que les vaſſaux étoient ſujets, & que les ſujets ne peuvent jamais avoir aucun droit à réclamer contre le prince, ils ſappoient les fondemens de l'autorité des lois, en voulant établir une puiſſance législative. S'ils ajoutèrent que c'étoit un ſacrilège de déſobéir au prince, ils confondoient ſous une même idée des délits d'une nature différente. Mais peut-être avoit-on beſoin de ces principes outrés pour adoucir les mœurs & tempérer cet eſprit d'indépendance, de fierté & de révolte qui formoit encore le caractère de la nation. Quoiqu'il en ſoit des opinions nouvelles & des préjugés anciens, il réſulta un ordre de choſes tout nouveau. Philippe-le-Bel devint légiſlateur, mais n'oſa pas en quelque ſorte uſer du droit de faire des lois. On convenoit qu'il avoit

la puiſſance législative dans les mains, mais tout l'avertiſſoit de s'en ſervir avec circonſpection, & de faire des ſacrifices à ſes ſujets.

CHAPITRE III.

Examen de la politique de Philippe-le-Bel — Par quels moyens il rend inutile le droit de guerre des ſeigneurs, le ſeul des quatre appuis du gouvernement féodal qui ſubſiſtât, & qui les rendoit indociles — Origine des états-généraux — Ils contribuent à rendre le prince plus puiſſant.

UN roi capable de s'élever au-deſſus des erreurs que le gouvernement féodal avoit fait naître, de connoître les devoirs de l'humanité, l'objet & la fin de la ſociété, & pour tout dire, en un mot, la véritable grandeur du prince & de ſa nation, auroit pu dans les circonſtances où ſe trouvoit Philippe-le-Bel, rendre ſon royaume heu-

reux & floriſſant. Les eſprits éclairés par une longue expérience de malheurs, commençoient, comme on vient de le voir, à ſentir la néceſſité d'avoir des lois : & après les progrès que l'autorité royale avoit faits, il ne falloit plus qu'être juſte pour former un gouvernement ſage & régulier. Je n'oſe point entrer dans le détail des inſtitutions qu'on auroit pu établir, & qui étant analogues aux mœurs & au génie des François, auroient concilié la puiſſance du prince avec la liberté de ſa nation ; j'écris la forme qu'a eûe notre gouvernement, & non pas celle qu'il auroit dû avoir. Mais la France qui avoit beſoin d'un Charlemagne, ou du moins d'un nouveau S. Louis, vit monter ſur le trône un roi ambitieux, diſſimulé, toujours avide de richeſſes, toujours ardent à ſe faire

quelque droit nouveau, toujours occupé de ſes intérêts particuliers : tel étoit Philippe-le-Bel.

Avec de pareilles diſpoſitions, ce prince devoit être bien éloigné de penſer que le droit de faire des lois, dont il ſe trouvoit revêtu, dût être employé à faire le bonheur public. Croyant mal habilement que le légiſlateur doit d'abord ſonger à ſes intérêts perſonnels ; & voyant d'un autre côté les ſeigneurs pleins d'idées de leur ſouveraineté, toujours armés, & jaloux de leur droit de guerre que S. Louis avoit modifié & diminué, & non pas détruit ; il penſa qu'ils n'obéiroient à ſes lois que malgré eux, & que l'Etat ſeroit ébranlé par les troubles qu'y cauſeroit leur indocilité. Pour prévenir ces révoltes, & affermir dans les mains du prince la puiſſance légiſlative, il ſuffiſoit de faire

parler la raiſon & la juſtice dans les lois ; mais Philippe-le-Bel préféra le moyen moins sûr d'humilier encore ſes vaſſaux, & de leur ôter le pouvoir de lui réſiſter.

Ne former en apparence aucun plan ſuivi d'agrandiſſement, en profitant cependant de toutes les occaſions de s'agrandir ; ne faire jamais d'entrepriſe générale & uniforme ; ménager les ſeigneurs en accablant le peuple, & encourager enſuite les bourgeois à ſe ſoulever contre la nobleſſe ; flatter les laïcs pour attaquer la liberté & les droits du clergé ; créér des priviléges nouveaux dans une province, & détruire dans une autre les anciens ; ici brouiller les ſeigneurs ou nourrir leur jalouſie, là offrir ſa médiation, & ſous prétexte du bien public & de la paix affoiblir les deux partis ; exciter en ſecret les baillis

Dieu & de leur épée, virent disparoître leur indépendance devant les raisonnemens des nouveaux magistrats. Si Philippe-le-Bel & ses fils, en qualité de suzerains, ne contraignirent pas ces seigneurs à leur prêter hommage, ils les forcèrent du moins, comme rois, à reconnoître leur juridiction. Ces princes perçurent dans les alleux, les amendes & les droits d'amortissement & de franc-fief, de même que dans les terres qui relevoient d'eux. Ces alleux en un mot n'eurent plus d'autres priviléges que ceux des simples baronies dont la dignité étoit dégradée. Les justices royales, en les comprenant dans leur ressort, les dépouillèrent en peu de temps de leurs principales prérogatives, & préparèrent l'établissement de cette maxime aujourd'hui fondamentale, *qu'il n'y a point*

en France de terre ſans ſeigneur.

Avant Philippe-le-Bel, on n'avoit connu à l'égard du roi que le crime de félonie; ſous ſon règne on commença à parler du crime de lèze-majeſté. Les ſeigneurs réclamoient-ils les anciennes coutumes des fiefs? On leur oppoſoit l'autorité royale? Vouloient-ils ſe défendre contre le prince? On faiſoit valoir les droits du ſuzerain. Quelque peu exacts que fuſſent les raiſonnemens des gens de lois, leur doctrine produiſit alors un effet ſalutaire en France. Il y a peut-être en politique des circonſtances où il faut viſer au-delà du but pour y atteindre. Si les nouveaux magiſtrats pensèrent que la loi ne doit jamais être contraire aux intérêts perſonnels du prince, c'eſt ſans doute une erreur, & cette erreur peut avoir les ſuites les plus funeſtes pour la ſociété.

d'argent qui ne pesoit que huit onces, valoit ridiculement deux livres ou quarante sols. Les désordres & la confusion qui résultoient journellement de l'altération des espèces, firent qu'au droit de *seigneuriage* que percevoient les seigneurs, dont les rois avoient autrefois joui, & qui consistoit à retenir la sixième partie des matières qu'on portoit à leur monnoie, on consentit d'en ajouter un nouveau, on l'appela *monéage*; & c'étoit une espèce de taille qu'on leur paya dans toute l'étendue du pays où leurs espèces avoient cours, à condition qu'ils s'engageroient à n'y faire désormais aucun changement.

Malgré cette convention, le prix de l'argent avoit toujours augmenté, & le marc valoit deux livres seize sols sous le règne de S. Louis.

Il

Il avoit encore la même valeur quand Philippe-le-Bel parvint à la couronne ; & ſi ce prince n'eût été qu'avare, il ſe ſeroit contenté de changer ſans ceſſe la forme des eſpèces par de nouvelles refontes. Son droit de ſeigneuriage avoit beaucoup augmenté, & il ſe ſeroit inſenſiblement emparé de la plus grande partie de l'argent qui circuloit dans le pays où ſa monnoie avoit cours. Mais il ne s'en tint pas-là, il altéra continuellement les eſpèces ; elles ne furent, ni du même poids ni du même titre qu'elles avoient été avant lui : & bien loin de cacher ſes fraudes, il ſemble que Philippe vouloit qu'on s'en apperçût & qu'on en ſentît les inconvéniens. Si dans les contrats de vente & d'emprunt on traita par marcs, pour n'être point la dupe des variations perpétuelles du prix

de l'argent, il ordonna de s'en tenir à l'ancienne coutume de compter & de ſtipuler par livres, ſols & deniers. Il rejeta les offres du clergé de ſes ſeigneuries, qui touché des maux que ſouffroient le peuple & les ſeigneurs qui ne battoient pas monnoie, ou des pertes qu'il faiſoit lui-même, voulut s'engager en 1303, à lui payer le dixième de ſes revenus, s'il conſentoit de s'obliger pour lui & pour ſes ſucceſſeurs à ne plus affoiblir les eſpèces.

Philippe eſt repréſenté avec raiſon comme un prince habile à parvenir à ſes fins; & il n'auroit été que le moins intelligent des hommes, ſi pour groſſir d'une manière paſſagère l'état de ſes finances, il eût préféré l'avantage peu durable & ruineux de mettre à contribution le public, aux offres géné-

reuſes du clergé. Sa politique artificieuſe avoit ſans doute quelqu'arrière vue. Ses monnoies varièrent donc continuellement ; & en 1305, le marc d'argent valoit huit livres dix ſols. Les plaintes éclatérent de toutes parts. Les ſeigneurs voyoient réduire preſqu'à rien les droits qu'ils levoient en argent ſur leurs ſujets, & qui formoient cependant une partie conſidérable de leur fortune; tandis que les bourgeois, en ne payant que le quart des redevances auxquelles ils s'étoient ſoumis, ſe trouvoient également ruinés. Toutes les fortunes parurent prêtes à s'anéantir. Quoique les denrées montaſſent à un prix exceſſif, le ſort des gens de la campagne étoit malheureux par l'interruption du commerce; dans la crainte de faire un mauvais marché, on n'oſoit en faire aucun.

Les murmures que Philippe avoit prévus ne l'intimidèrent pas ; ce n'étoit point le ſignal d'un ſoulèvement. Les ſeigneurs les plus puiſſans, & qui auroient été ſeuls en état de s'oppoſer avec ſuccès à ſes injuſtices, avoient eux-mêmes leurs monnoies ; ils faiſoient, à ſon exemple, les mêmes fraudes, & leur avarice commune en formoit une eſpèce de ligue capable d'opprimer impunément tout le reſte de la nation. Pendant que les ſeigneurs abuſoient brutalement de leurs forces ſans daigner pallier leur brigandage, Philippe auſſi peu ſenſible qu'eux au malheur public, mais plus adroit, paroiſſoit prendre part au ſort des malheureux qu'il appauvriſſoit. Il publia que l'affoibliſſement & les variations continuelles des monnoies étoient une ſuite néceſſaire des circonſtan-

ces fâcheuſes où il ſe trouvoit, & dont il annonçoit la fin prochaine. Il ſupplia ſes ſujets de recevoir avec confiance les mauvaiſes eſpèces auxquelles il avoit été obligé de donner cours, promit de les (2) retirer, en dédommageant ceux qui les rapporteroient, & engagea à cette fin ſes domaines préſens & à venir, & tous ſes revenus.

Plus les déſordres augmentoient, plus on étoit près du dénouement. Philippe en effet changea ſubitement de conduite, & fit fabriquer des eſpèces d'un ſi bon titre, que le marc d'argent, qui valoit huit livres dix ſols en 1305, ne valut l'année ſuivante que deux livres quinze ſols ſix deniers. Cette prétendue généroſité lui valut la confiance générale de la nation, & rendit plus odieux que jamais les ſeigneurs qui n'eurent pas la pru-

dence de l'imiter. Philippe laiſſa multiplier leurs fraudes ; & quand, avec le ſecours qu'il devoit attendre du public opprimé, il ſe crut aſſez fort pour ne pouvoir garder aucun ménagement avec les ſeigneurs, il publia la célèbre ordonnance par laquelle il régloit (3), qu'il y auroit déſormais un de ſes officiers dans chaque monnoie ſeigneuriale, & que le *général* de la ſienne feroit l'eſſai de toutes les eſpèces qu'on y fabriqueroit, pour reconnoître ſi elles ſeroient de poids, & du titre dont elles devoient être.

Bientôt il défendit aux prélats & aux barons de frapper des eſpèces juſqu'à nouvel ordre, & ordonna à tous les officiers monétaires de ſe rendre dans ſes monnoies, ſous prétexte qu'il étoit important pour le public que les nou-

velles eſpèces qu'il vouloit faire fabriquer, le fuſſent promptement. Moins Philippe ménagea les ſeigneurs, plus ſes intentions parurent droites & ſincères. Les barons, ſe trouvant dans le piége avant que de le craindre, & même de le prévoir, furent obligés d'obéir. Ils étoient menacés du ſoulèvement de leurs vaſſaux & de leurs ſujets, hommes aſſez ſimples ou aſſez aveuglés par leur haine & leur vengeance, pour croire que Philippe, qui réformoit un abus en s'emparant d'un droit qui ne lui appartenoit pas, ſe repentoit ſincérement du paſſé, & vouloit à l'avenir faire le bien.

Il ne ſe contenta plus de prétendre que ſa monnoie dût avoir cours dans tout le royaume, il voulut interdire aux barons la fabrication des eſpèces d'or & d'argent. Il en-

voya des commiſſaires dans le duché même d'Aquitaine ; & par la manière dont ils traitèrent les officiers du roi d'Angleterre, & ſe ſaiſirent des coins de la monnoie de Bordeaux, il eſt aiſé de conjecturer avec quelle hauteur Philippe ſe comporta à l'égard des ſeigneurs moins puiſſans. Nous avons encore la lettre impérieuſe que ce prince écrivit au duc de Bourgogne, & par laquelle il lui enjoint, avec le ton d'un légiſlateur, d'exécuter dans ſes Etats les ordonnances générales ſur le fait des monnoies.

Le droit que Philippe venoit d'acquérir, le rendoit le maître de la fortune des ſeigneurs. En hauſſant le prix de l'argent, il pouvoit les réduire à un tel état de pauvreté, qu'ils ne pourroient plus acquitter le ſervice de leurs fiefs ; & que las de leurs guerres domeſ-

tiques qui n'étoient enfin propres qu'à ruiner leurs domaines & leurs châteaux, ils demanderoient eux-mêmes qu'on leur fît un crime de troubler la paix du royaume. Si Philippe, par crainte de dévoiler le secret de sa politique, & d'attirer sur lui l'indignation qu'il avoit eu l'art de rejeter sur les barons, n'osa pas faire de nouveaux changemens dans ses monnoies; il avoit du moins enlevé à ses vassaux un des priviléges les plus essentiels de la souveraineté, & d'autant plus important dans ce siècle peu éclairé, que la politique occupée du seul moment présent, & ne calculant point encore la perte attachée aux ressources momentanées des monnoies, les regardoit comme l'art unique des finances, qui donneront toujours un pouvoir sans bornes à celui qui en sera le maître.

En attendant que les barons s'accoutumaſſent à leurs pertes, & que le temps eût aſſez bien affermi le nouveau droit que la couronne venoit d'acquérir, pour que les ſucceſſeurs de Philippe en tiraſſent les avantages qu'il leur avoit préparés; ce prince ne travailla qu'à ſe dédommager de ce que lui faiſoit perdre la ſtabilité des monnoies. Ses baillis eurent ordre d'augmenter (4) & multiplier les droits qu'ils levoient dans ſes domaines. Philippe-Auguſte avoit demandé à ſes communes des *aides* extraordinaires, ſous prétexte des croiſades, & S. Louis en avoit exigé pour les beſoins particuliers. Philippe-le-Bel ſuivit cet exemple, & eſſaya même par voie de douceur & d'inſinuation, de faire des levées de deniers dans les terres des barons.

Comme les ſeigneurs n'établiſ-

ſoient plus arbitrairement des impôts ſur leurs ſujets, & qu'ils étoient obligés de s'en tenir aux tailles & aux autres contributions qui leur étoient dûes par la coutume ou des chartes, ils crurent qu'il leur importoit peu que le roi eût la liberté de lever quelques ſubſides dans leurs terres. Ils n'étoient pas même fâchés de mortifier par ce moyen les bourgeois, de ſe venger de leur indocilité, & de les punir de l'indépendance qu'ils affectoient. Je dirois que quelques-uns favorisèrent peut-être cet uſage, dans l'eſpérance que le roi ſe brouilleroit avec leurs ſujets, & les forceroit par ſes demandes répétées à recourir à la protection de leurs ſeigneurs; ſi, contre toute vraiſemblance, ce n'étoit pas ſuppoſer aux François du quatorzième ſiècle une habileté & un rafinement

dont ils étoient incapables. Quoiqu'il en soit, ils ne s'opposèrent point aux prétentions de Philippe, & se contentèrent pour conserver l'immunité de leurs terres, d'exiger des *lettres-patentes*, par lesquelles le prince reconnoissoit que ces collectes accordées gratuitement ne tireroient point à (5) conséquence pour l'avenir.

Tout réussissoit à Philippe; mais les différens moyens qu'il employoit pour augmenter ses finances, l'instrument de son ambition & de son autorité, étoient sujets à d'extrêmes longueurs. Il falloit entretenir des négociations de tout côté; les difficultés se multiplioient; tous les seigneurs ne voyoient pas leurs intérêts de la même manière, & n'avoient pas le même esprit de conciliation; les refus d'une commune étoient un exemple conta-

gieux pour les autres ; les fonds qu'on accordoit par forme de don gratuit ou de prêt, n'entroient que tard dans les coffres du prince, & ne s'y rendoient jamais en même temps. De-là les inconvéniens de la pauvreté dans l'abondance même, & l'impuissance de former, de préparer & d'exécuter à propos les entreprises. Philippe voulut y remédier ; & au lieu de tenir la nation toujours désunie & séparée, ainsi que sembloit lui prescrire sa politique, il eut l'audace de la réunir dans des assemblées (6) qui offrirent une image de celles que Charlemagne avoit autrefois convoquées ; & elles donnèrent naissance à ce que nous avons appelé depuis les *Etats Généraux* du royaume.

Les princes n'osent communément convoquer l'assemblée des

différens ordres de l'Etat, parce qu'ils craignent de voir s'élever une puiſſance rivale de la leur ; mais cette crainte n'eſt fondée que dans les pays où des idées d'une ſorte d'égalité entre les citoyens, & de liberté publique, portent naturellement les eſprits à préférer dans leur gouvernement la forme républicaine à toute autre. Il s'en falloit beaucoup que la police des fiefs eût donné cette manière de penſer aux François. Propre au contraire à jeter dans les excès de l'anarchie ou de la tyrannie, elle ſuppoſe entre les hommes une différence déſavouée par la nature ; elle les accoutume à ne conſidérer que des intérêts perſonnels où il ne faudroit voir que des intérêts publics ; & telles étoient les ſuites ou les impreſſions de ce gouvernement chez les François, que

perſonne ne croyoit avoir de droit à faire valoir, qu'en vertu des chartes qu'il poſſédoit ou des exemples que lui donnoient ſes voiſins.

Philippe-le-Bel étoit d'ailleurs témoin des diviſions qui régnoient entre le clergé, les ſeigneurs & les communes. Il jugea qu'occupés plus que jamais de leurs anciennes haines qu'il avoit fomentées, ils ne ſe rapprocheroient les uns des autres dans l'aſſemblée des Etats, que pour ſe haïr davantage; & il eſpéra de les gouverner ſans peine par leurs paſſions.

En effet, depuis que l'établiſſement des droits de rachat, de lots & ventes dont j'ai parlé, avoit donné naiſſance à la grande queſtion de (7) l'*amortiſſement*, les ſeigneurs avoient prétendu que l'égliſe qui ne meurt point & n'aliène jamais ſes fonds, ne devoit faire

aucune acquiſition dans leurs terres, ſans les dédommager des rachats, des lots & ventes dont ils ſe trouveroient privés. Les eccléſiaſtiques au contraire traitèrent cette prétention raiſonnable d'attentat, & regardèrent comme un ſacrilége qu'on voulût les empêcher de s'enrichir. Aux clameurs & aux menaces des évêques & des moines, les ſeigneurs opposèrent une fermeté invincible. Le clergé qui ne pouvoit faire aucune nouvelle acquiſition, fut obligé de céder; mais en payant les droits d'amortiſſement, il ne pouvoit encore s'y accoutumer ſous le règne de Philippe-le-Bel, & n'avoit pas perdu l'eſpérance de s'y ſouſtraire & de ſe venger.

Ces intérêts oppoſés portoient les uns & les autres à ſe faire les injures & tous les torts qu'ils pou-

voient ſe faire. S'ils ſembloient quelquefois ſe réunir, ce n'étoit que pour ſe plaindre enſemble de l'inquiétude des communes, qui n'ayant que trop de raiſon de les haïr, les aigriſſoient par une conduite imprudente & emportée. Ces petites républiques pleines elles-mêmes de factions qui les diviſoient, n'étoient pas en état de ſe conduire avec ce zèle du bien public & cette unanimité qui les auroient fait craindre & reſpecter. Dans les unes les riches bourgeois vouloient opprimer les pauvres, qui n'ayant rien à perdre, étoient toujours prêts à faire des émeutes & à ſe ſoulever; dans les autres, les familles les plus puiſſantes ſe diſputoient éternellement le pouvoir & les magiſtratures, & ſacrifioient la communauté à leur ambition.

Philippe auroit été obligé de ſe

prêter aux demandes des trois ordres, s'ils avoient été unis; leurs querelles au contraire le rendirent leur médiateur. Chaque ordre tâcha de le gagner & de mériter sa faveur par ses complaisances, & sa politique en profita pour les dominer; la nation ne parut en quelque sorte assemblée que pour reconnoître d'une manière plus authentique les nouvelles prérogatives de la couronne & en affermir l'autorité. Sous prétexte que les prétentions du clergé, des seigneurs & du peuple étoient opposées les unes aux autres, Philippe-le-Bel feignit d'attendre qu'ils se conciliassent pour les satisfaire, & ne remédia à aucun abus par des lois générales. Avec un peu d'amour du bien public, il auroit été assez habile & assez puissant pour établir l'union & la paix; il aima mieux vendre à tous

les ordres en particulier des lettres-patentes, des chartes, des diplomes qui augmentèrent encore leurs eſpérances, leurs jalouſies & leurs haines, paſſions qu'il eſpéroit d'employer utilement au ſuccès de ſes entrepriſes, & qui en s'aigriſſant devinrent en effet la ſource des malheurs extrêmes que la nation éprouva ſous le règne des Valois.

Pour prix de ces dons inutiles, ou plutôt pernicieux, Philippe obtenoit des ſubſides qui le mettoient en état d'avoir une armée toujours ſubſiſtante, toujours prête à agir, & compoſée de cette nobleſſe indigente & nombreuſe qui n'avoit que ſon courage qu'elle vendoit, & que S. Louis avoit déjà cherché à s'attacher d'une façon particulière, en défendant que les roturiers poſſédaſſent en fief, ſans

en acheter la permiſſion; & c'eſt de-là, pour le dire en paſſant, qu'a pris ſon origine la taxe appelée (8) *franc-fief*. Il n'eſt pas beſoin d'avertir, qu'à l'exception des quatre grands fiefs, la Bourgogne, l'Aquitaine, la Flandre & la Bretagne, qui n'étoient pas encore réunis à la couronne, les fondemens du gouvernement féodal furent dès-lors ruinés dans le reſte du royaume, & que des quatre appuis qui l'avoient ſoutenu trop long-temps, il n'en ſubſiſtoit aucun. Si les barons & les autres ſeigneurs ſe firent encore la guerre, ce malheureux droit, auquel ils ne pouvoient renoncer, étoit prêt à diſparoître en achevant de les ruiner. Ils n'oſoient plus en uſer contre un prince à qui la nation entretenoit une armée, & qu'ils reconnoiſſoient pour leur légiſlateur. A ſes premiers

ordres ils ſuſpendirent leurs querelles, (9) quittèrent les armes, ſe réconcilièrent, & vinrent prodiguer leur ſang à ſon ſervice.

Tel fut le fruit de ces aſſemblées que Philippe avoit formées; mais les avantages qu'il en retira ne lui fermèrent pas les yeux ſur les dangers que ſon ambition inſatiable devoit en craindre. Dans la vue d'empêcher que les états-généraux ne priſſent une forme conſtante & régulière, & ne vinſſent, en connoiſſant leur force, à s'emparer d'une autorité nuiſible au progrès de la puiſſance royale, il ne convoqua quelquefois que des aſſemblées provinciales. Il envoyoit alors dans chaque bailliage quelques commiſſaires, avec pouvoir d'aſſembler les trois ordres dans un même lieu, ou ſéparément. Quelquefois il tint à part les états des provinces ſep-

tentrionales de la France, qu'on appeloit les provinces de la *Languedoc*, & ceux des provinces méridionales nommées la *Languedoyl*. Il eut ſoin que ni le temps ni le lieu de ces aſſemblées ne fuſſent fixes, de ſorte que la nation qui ne s'accoutumoit pas à les regarder comme un reſſort ordinaire du gouvernement, n'y étoit jamais préparée. Le prince qui les convoquoit dans les circonſtances & les lieux les plus favorables à ſes vûes, étoit ſûr de ne les trouver jamais oppoſées à ſes deſſeins : c'étoit au contraire un inſtrument de ſon autorité. Il étoit ſûr avec leur ſecours, de calmer la trop grande fermentation des eſprits, de prévenir les aſſociations particulières qui dégénèrent toujours en factions, & de faire oublier l'uſage de ces eſpèces de congrès, nommés parlemens, dont

j'ai déjà parlé, & auxquels les seigneurs étoient attachés.

Nous n'avons, il est vrai, aucun mémoire qui nous instruise en détail de ce qui se passa dans les états que Philippe-le-Bel assembla; je ne crains pas cependant de m'être trompé dans la peinture que je viens d'en faire. Il est impossible, je crois, d'examiner avec attention les divers monumens qui nous restent du règne de Philippe-le-Bel, de comparer les événemens les uns avec les autres, & de les rapprocher, sans découvrir dans la conduite de ce prince les vûes obliques & concertées que j'ai cru y appercevoir. Puisque les états, au lieu de protéger les restes du gouvernement féodal, favorisèrent toutes les entreprises de Philippe, il faut nécessairement que les seigneurs, le clergé & le peuple fussent divisés

Les François plongés dans la plus profonde ignorance n'avoient aucune idée de la forme que doivent avoir des assemblées nationales, ni de la police régulière qui doit en être l'ame pour les rendre utiles. Ils ne savoient peut-être pas qu'il y eût eu un Charlemagne, & certainement ils ignoroient l'histoire de nos anciens champs de Mars ou de Mai. Les états qui furent convoqués sous les Valois, & dont il nous reste plusieurs monumens instructifs, peuvent éclairer sur la nature de ceux que Philippe-le-Bel & ses fils ont tenus. Les désordres qui régnèrent dans ceux-là, leur ignorance & leur incapacité étoient sans doute une suite des idées que la nation s'étoit formées de ces assemblées sous Philippe-le-Bel, & de l'habitude que les trois ordres avoient contractée de ne

s'occuper

s'occuper que de leurs intérêts particuliers, quand ils étoient convoqués pour ne penser qu'au bien public.

Philippe ne se contenta pas de rendre ses barons dociles à ses ordres, ses succès l'encourageoient, & il fit sans cesse de nouvelles entreprises sur les droits des grands vassaux, sans qu'ils osassent presque se défendre les armes à la main. Ils avoient souvent recours à la négociation, ressource impuissante de la foiblesse, & jamais ils ne firent d'accommodement qui ne portât quelque préjudice direct ou indirect à leurs priviléges. De mille faits que je pourrois citer, & tous également propres à faire connoître la politique & les prétentions de Philippe-le-Bel à l'égard des grands vassaux, je n'en rapporterai qu'un. Ce prince exigeant beaucoup pour

obtenir quelque choſe, conteſta au duc de Bretagne la garde (10) ou la protection des égliſes de ſon duché, droit dont tous les barons jouiſſoient inconteſtablement ſous le règne de S. Louis. Il voulut lui interdire la connoiſſance de tout ce qui concerne le port des armes, exempta pluſieurs de ſes ſujets de ſa juriſdiction; & ſur les plaintes de quelques autres, lui ordonna de révoquer ſes ordres, & ſur ſon refus commit un bailli royal pour réparer dans la Bretagne les torts vrais ou ſuppoſés de ſon duc.

CHAPITRE IV.

Règnes des trois fils de Philippe-le-Bel — Ruine du gouvernement féodal — Union des grands fiefs à la couronne.

LA plûpart des hiſtoriens ont cru que Philippe-le-Bel mourut à propos pour ſa gloire. Tout le royaume, diſent-ils, étoit plein de mécontens, & tous les différens ordres de l'état, accablés ſous un pouvoir dont ils n'avoient ſu ni prévenir les progrès ni craindre les abus, étoient prêts à faire un dernier effort pour recouvrer les priviléges qu'ils avoient perdus. Il eſt vrai que tous les ordres de l'état & toutes les provinces avoient eu occaſion de ſe plaindre; mais ç'avoit été ſucceſſivement & par

différens motifs : de-là aucun accord entre les mécontens. N'a-t-on pas vu d'ailleurs dans tout le cours de notre hiſtoire, que les François altérant, changeant, dénaturant ſans ceſſe les coutumes auxquelles ils croyoient obéir, avoient contracté l'habitude de n'avoir aucune tenue dans le caractère, & ne connoiſſoient d'autre droit public que les exemples oppoſés des caprices & des paſſions de leurs pères ? Le clergé, les ſeigneurs & le peuple, je l'ai déjà dit, avoient des intérêts oppoſés ; comment ſe feroit donc formée entr'eux cette confiance réciproque qui doit être l'ame d'une grande conjuration ? La mort de Philippe-le-Bel & le ſupplice d'Enguerrand de Marigny, ſon miniſtre, ſacrifié à la haine publique, devoient calmer les eſprits, & les calmèrent en effet.

Les seigneurs de quelques provinces firent des associations, mais au lieu de former des projets qui annonçassent une révolte, ils se contentèrent de présenter des requêtes. Leurs demandes (1) & les réponses dont ils se satisfirent prouvent également que les mœurs avoient perdu leur ancienne âpreté, & que les fiefs alloient perdre le reste de ces droits barbares dont ils jouissoient encore, & qui ne pouvoient plus s'allier avec les principes de la monarchie naissante. Ils ne s'attachent qu'à de petits objets; & la manière encore plus petite dont ils envisagent leurs intérêts, est une preuve qu'ils ne sont plus à craindre & qu'ils ne sentent que leur foiblesse. Tantôt Louis X ne leur donne que des réponses obscures & équivoques, tantôt il leur dit vaguement qu'il veut se confor-

mer aux coutumes, & qu'il fera examiner comment on ſe comportoit du temps de S. Louis, dont la réputation de ſainteté faiſoit regarder le règne comme le modèle du plus ſage gouvernement.

Si les ſeigneurs laſſés des entrepriſes continuelles des baillis veulent conſerver leurs priviléges, ils s'imaginent avoir pris les précautions les plus sûres, en exigeant que ces officiers s'engagent par ſerment à reſpecter les coutumes établies dans les bailliages qu'on leur donnera. On déſigne avec ſoin les cas pour leſquels un bailli ſera deſtitué, mais on laiſſe inſérer dans cette convention deux clauſes qui la rendent inutile; le coupable ne perdra point ſon emploi, s'il a agi de bonne foi, ou ſi le roi, par une faveur ſpéciale, veut lui faire grace. Enfin les ſeigneurs obtien-

nent, par leurs prières, que le roi enverra de trois en trois ans des commissaires dans les provinces, pour y réformer les abus commis par les officiers ordinaires ; & ils ne se doutent pas que ces réformateurs, soit qu'ils soient vendus à la cour, ou attachés aux règles les plus étroites du bien public, accréditeront toutes les nouveautés, pour ne pas donner des entraves à la puissance législative dont le roi étoit revêtu, & dont la nation avoit un si grand besoin.

De pareils conjurés, si on peut leur donner ce nom, n'étoient guères capables d'inquiéter Philippe-le-Bel. Louis X n'avoit aucun des talens de son père, & quoique la guerre qu'il faisoit au comte de Flandre dût le porter à ménager les seigneurs & les communes, il les retint sans peine dans la sou-

miſſion, non pas en reſſerrant ſon autorité dans des bornes plus étroites, mais en promettant ſeulement de ne pas l'étendre. Il promit de laiſſer ſubſiſter les monnoies ſur le même pied où il les avoit trouvées; de faire acquitter le ſervice des fiefs qu'il poſſédoit dans les terres des barons, & ne point exercer une autorité immédiate ſur les arrière-vaſſaux. En feignant de ne rien refuſer, il promit tout pour ne rien accorder.

Philippe-le-Long, ſon frère & ſon ſucceſſeur, altéra les monnoies, augmenta le prix de l'argent, remplit le royaume de ſes ſauve-gardes, & après avoir vu que ſon père avoit érigé en pairies la Bretagne, l'Artois & l'Anjou, il ne craignit point, à l'exemple de ſon ayeul, d'annoblir des familles roturières par de ſimples lettres. Il exigea par-

tout les droits d'amortiſſement (2) & de franc-fief, que les eccléſiaſtiques & les bourgeois ne payoient auparavant qu'au ſeigneur immédiat des poſſeſſions qu'ils acquéroient, & au baron dont ce ſeigneur relevoit. Philippe fit un commerce de la liberté, qu'il vendit aux (3) ſerfs de ſes domaines, & en donna l'exemple aux ſeigneurs. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ce qu'il faut penſer de la dignité des hommes, ni de rechercher dans quelles circonſtances l'eſclavage peut être utile ou nuiſible à la ſociété; j'abandonne ces grandes queſtions, mais je ne puis m'empêcher d'obſerver que les ſeigneurs, en vendant la liberté aux ſerfs de leurs terres, diminuèrent leur conſidération, leur pouvoir & leur fortune. Cette nouveauté dût occaſionner dans les campagnes une

révolution à-peu-près pareille, à celle que l'établiſſement des communes avoit produite dans les villes. Des cultivateurs *attachés à la glebe* devinrent ennemis de leurs ſeigneurs, en croyant être libres; & cependant le tiers-état n'acquit aucun nouveau crédit, en voyant paſſer dans la claſſe des citoyens des hommes plongés dans une trop grande misère, pour jouir en effet de la liberté qu'on leur avoit vendue.

Philippe établit dans les principales villes un capitaine (4) pour y commander la bourgeoiſie. Il la déſarma, ſous prétexte que les bourgeois, preſſés par la misère, vendoient ſouvent juſqu'à leurs armes, & ordonna que chacun les déposât dans un arſenal public, & qu'on ne les rendroit aux bourgeois que quand ils ſeroient com-

mandés pour la guerre. Soit que les baillis fussent déjà devenus suspects au prince, pour les services trop importans qu'ils lui avoient rendus, & par l'étendue de leurs fonctions qui embrassoient, comme celles des comtes sous les deux premières races, la justice, les finances & la guerre; soit que Philippe ne voulût que multiplier les instrumens de son autorité, il plaça dans chaque bailliage un capitaine général, pour imposer aux seigneurs & commander les milices. Ainsi, les forces qu'il redoutoit dans les mains d'une noblesse encore indocile & remuante, devinrent ses propres forces. Les seigneurs déjà accoutumés à vivre en paix entr'eux, quand le roi avoit des armées en campagne, regardèrent enfin comme un fléau ce droit de guerre dont leurs pères avoient été

ſi jaloux, & peu d'années après demandèrent eux-mêmes à en être (5) débarraſſés.

La plupart de ceux qui avoient leur monnoie, jugeant par la manière dont on les gênoit dans l'exercice anéanti, ſe hâtèrent d'en traiter avec Charles IV. Quoique ce prince & ſes deux prédéceſſeurs n'euſſent fait en quelque ſorte que paroître ſur le trône, les coutumes connues ſous Philippe-le-Bel étoient déjà ſi ignorées, & les progrès de l'autorité royale ſi bien affermis, que Philippe-de-Valois ne pouvoit point ſe perſuader, qu'il y eût des perſonnes aſſez peu inſtruites pour mettre en doute que tout ce qui concerne la fabrication des eſpèces dans le royaume ne lui appartînt, (6) & qu'il ne fût le maître de les changer, & d'en aug-

menter ou diminuer la valeur à ſon gré.

La France, ſous le règne de Charles IV, préſente un ſpectacle bien bizarre pour des yeux politiques, mais bien digne cependant de la manière dont le gouvernement s'y étoit formé au gré des événemens & des paſſions. Quoiqu'une véritable monarchie eut ſuccédé à la police barbare & anarchique des fiefs, dans la plupart des provinces que comprenoit le royaume, le gouvernement féodal ſubſiſtoit encore tout entier dans quelques autres. Le roi, monarque dans preſque toute la France, n'étoit encore que le ſuzerain des ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, de Bretagne & du comte de Flandre. Ces quatre ſeigneurs avoient été aſſez puiſſans & aſſez heureux pour ne ſe point laiſſer accabler;

& s'ils avoient perdu, ainſi que je l'ai fait remarquer, pluſieurs de leurs anciens droits, ils conſervoient cependant des forces aſſez conſidérables pour défendre avec ſuccès les reſtes de leurs prérogatives, & même, à la faveur d'une guerre heureuſe, pour recouvrer toute leur ſouveraineté.

Quoiqu'ils reconnuſſent la ſuzeraineté du roi, & que par les lois & les devoirs multipliés du vaſſelage, ils ne formaſſent qu'un corps avec les autres provinces de la France; il faut plutôt les regarder comme des ennemis que comme des membres de l'Etat. On doit le remarquer avec ſoin; la politique de Philippe-le-Bel, en aſſemblant des états généraux, avoit en effet partagé le royaume en deux parties dont les intérêts étoient oppoſés, & entre leſquelles il ne pou-

voit plus y avoir aucune liaison ; il étoit impossible que les successeurs de Charles IV s'accoutumassent à être rois dans une partie de la France, & simples suzerains dans l'autre.

Les pairs avoient nui autrefois à leurs intérêts, en négligeant de se rendre à la cour du roi ; ce fut la cause de leurs premières disgraces ; & les ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, de Bretagne & le comte de Flandre, en ne paroissant point dans des assemblées où il n'étoit jamais question que de contribuer aux besoins du roi, firent une faute encore plus considérable. S'ils conservèrent par cette conduite la franchise de leurs provinces, qui ne furent pas soumises aux contributions que le reste de la France payoit, ils laissèrent dé-

truire les principes du gouvernement féodal, auxquels ils devoient au contraire tenter de rendre une nouvelle activité. La nation oublia des princes qu'elle ne connoissoit point, & les regarda comme des étrangers. On crut bientôt que refusant de contribuer aux charges de l'Etat, ils s'en étoient séparés. Les barons ne leur pardonnèrent pas de les abandonner à l'avidité du prince. Chacun pensa qu'il payeroit des contributions plus légères, si les grands vassaux n'avoient pas eu l'art de se faire une exemption qui devenoit onereuse pour les contribuables. On leur fut mauvais gré de l'inquiétude que leur donnoit l'ambition du roi. On s'accoutuma enfin à ne les plus voir que comme des ennemis, parce qu'en défendant leur souveraineté, ils obligeoient le roi à faire des

dépenſes extraordinaires, & demander ſouvent de nouveaux ſecours.

La ſuzeraineté & le vaſſelage ne ſervant qu'à multiplier les ſujets de querelle entre des princes à qui le voiſinage de leurs terres n'en fourniſſoit déjà que trop, le roi devoit être continuellement en guerre contre ſes vaſſaux. Peut-être qu'ils auroient recouvré leur ancienne indépendance, & rétabli dans tout le royaume les coutumes féodales dont l'orgueil de la haute nobleſſe avoit de la peine à perdre le ſouvenir; s'ils s'étoient conduits avec plus de prudence dans les guerres qu'ils firent à des rois, qui ne ſavoient pas profiter de leur pouvoir pour l'affermir par des lois ſages, & qui ne ſe propoſant dans leur politique aucun objet fixe, travailloient ſans ceſſe

à détruire leurs vaſſaux, & s'e
faiſoient ſans ceſſe de nouveaux.

En effet, les princes occupés d
ſoin de réunir en eux ſeuls l'aut
rité, tentoient tout pour s'empar
des fiefs qu'ils ne poſſédoient pas
& donnoient cependant à leurs e
fans de grands apanages, dans le
quels ils jouiſſoient de tous le
droits des grands vaſſaux. Le ro
Jean, qui ſe ſaiſit du duché de Bou
gogne à la mort du duc Philippe I
eut l'imprudence d'en donner l'in
veſtiture à ſon quatrième fils. Or
n'étoit pas loin cependant du temp
où ces grandes principautés de
voient devenir le patrimoine de la
couronne. C'eſt dans le quinzième
ſiècle, que la Bourgogne, l'Aqui
taine & la Bretagne y furent pour
toujours réunies. La Flandre, en
paſſant dans la maiſon d'Autriche,
fut dès-lors regardée comme une

puiſſance abſolument étrangère. Le frère de Louis XI fut le dernier prince qui exerça dans ſes apanages les droits de la ſouveraineté, & le germe du gouvernement féodal fut étouffé.

CHAPITRE V.

Décadence de l'autorité que le pape & les évêques avoient acquiſe ſous les derniers Carlovingiens & les premiers rois de la troiſième race.

SI la cour de Rome avoit uſé avec modération du crédit qu'elle avoit acquis en France, il eſt vraiſemblable qu'elle l'auroit conſervé; mais toujours occupée de projets plus grands que ſes forces, elle diviſa par politique la chrétienté que la religion lui ordonnoit de tenir unie, & finit toujours par manquer de moyens pour conſommer ſes entrepriſes ébauchées. Elle enlevoit, donnoit & rendoit à ſon gré des couronnes; & ce fut cette puiſſance audacieuſe dont les papes

étonnoient les empereurs & les rois, qui porta elle-même la première atteinte à la fortune du clergé. Des princes proscrits par des bulles n'étoient pas vaincus. Il leur restoit des ressources, la guerre devoit décider de leur sort, & les armes spirituelles de l'église se trouvant quelquefois exposées à céder à l'épée de ses ennemis, les papes furent obligés d'acheter à prix d'argent des secours que la superstition impuissante n'auroit pu leur accorder. Ils sentirent la nécessité d'augmenter leurs richesses, & s'appliquant ce que l'Ecriture dit du souverain pontife des Juifs, à qui les lévites étoient obligés de donner la dixme de leurs biens, ils établirent une taxe sur le clergé de toutes les églises.

Il est fâcheux de le dire, & on ne le diroit qu'en tremblant, si le

clergé de notre siècle avoit encore la même ignorance & les mêmes mœurs; l'avarice des évêques de France fut moins patiente que leur orgueil ou leur religion. Ils avoient souffert sans se plaindre, que l'épiscopat fut dégradé dans ses fonctions les plus importantes & les plus relevées, & ils éclatèrent en murmures quand on attaqua leur fortune temporelle. Ces plaintes, il faut l'avouer, étoient légitimes; car rien n'égale les excès auxquels se porta l'avidité insatiable de la cour de Rome, & surtout des officiers qu'elle chargeoit de lever ses droits. Les évêques opprimés eurent enfin recours à la protection de S. Louis, qui avoit *la garde* de leurs églises. Ce prince rendit en leur faveur l'ordonnance que nos jurisconsultes appellent communément la *Pragmatique-sanction de S.*

Louis, & par laquelle il (1) interdiſoit dans ſon royaume la levée des décimes que le pape y faiſoit; à moins que le clergé n'y conſentît, & que la cour de Rome n'eût de juſtes & preſſantes néceſſités de faire des demandes d'argent.

Les papes, qui juſques-là s'étoient ſervis de l'eſpèce de ſervitude où ils avoient réduit l'épiſcopat, pour ſe faire craindre des princes, & de la terreur qu'ils inſpiroient aux princes pour affermir leur deſpotiſme ſur le clergé, virent avec indignation que le roi de France & les eccléſiaſtiques de ſon royaume étoient unis d'intérêt. Dans la crainte de rendre encore plus étroite cette union déjà ſi funeſte au ſouverain pontificat, la cour de Rome n'oſa agir avec ſa hauteur ordinaire. Il n'étoit pas temps pour elle de ſe faire de nouveaux ennemis, avant

que d'avoir triomphé des empereurs dont les querelles troubloient l'Allemagne, l'Italie & la ville de Rome même. D'ailleurs c'eut été ébranler ſon empire que de punir les évêques de France, ſans être sûr de les ſoumettre; & décrier ſes excommunications, que d'en faire uſage contre un prince auſſi religieux & auſſi puiſſant que S. Louis.

Telle étoit la ſituation heureuſe du clergé de France; l'inſatiable Philippe-le-Bel la troubla. Il voulut que les évêques le payaſſent de la protection qu'il leur accordoit contre la cour de Rome. Il leur repréſenta en effet ſes (2) beſoins, & ne ceſſant point ſous différens prétextes de leur demander de nouveaux ſecours, Boniface VIII, homme adroit, intrépide & ambitieux, ſaiſit cette occaſion de ſe réconci-

lier

lier avec eux, & devint à ſon tour leur protecteur. Il défendit à tous les eccléſiaſtiques de fournir de l'argent à aucun prince, par manière de prêt, de don, de ſubſide, ou ſous quelqu'autre nom que ce fût, ſans le conſentement du S. Siége. Il déclara que tous ceux qui donneroient ou recevroient de l'argent, ces derniers fuſſent-ils revêtus de la dignité royale, encourroient l'excommunication par le fait ſeul.

Philippe appela de cette bulle au futur concile, & par-là entretint la diviſion entre le pape, qui plein d'idées de la monarchie univerſelle refuſoit de reconnoître un ſupérieur, & les évêques, laſſés de n'avoir qu'une juriſdiction inutile, & à qui on ouvroit une voie de recouvrer leur dignité. Pendant tout le cours de ce démêlé ſcanda-

leux dont je ne rapporte pas les détails, perſonne ne les ignore, le clergé de France ne ſavoit quel parti prendre entre deux puiſſances qui ſe diſputoient ſes dépouilles, en feignant de défendre ſes intérêts. On diroit que les évêques cherchoient à ſe faire un protecteur du roi contre l'ambition de la cour de Rome, & un appui du pape contre les entrepriſes du prince. Ils furent punis de cette miſérable politique qui, en n'obligeant perſonne, n'eſt propre qu'à faire des ennemis. Les ſucceſſeurs de Boniface, obligés de rechercher la paix, n'imaginèrent rien de plus ſage pour concilier leurs intérêts avec ceux d'un roi qu'il étoit dangereux d'irriter, que de l'aſſocier à leurs exactions. Ils lui accordèrent le privilége de lever des décimes (3), ou partagèrent avec lui celles qu'il leur per-

mettoit d'exiger, & les évêques, au lieu d'un maître, en eurent deux.

Les vûes d'intérêt qui avoient diviſé le clergé, furent la principale cauſe du triomphe de Philippe-le-Bel ſur la cour de Rome; l'avantage qu'il remporta produiſit une révolution dans tous les eſprits. Les évêques accoutumés à dominer pour le reſpect dû à leur caractère, ſentirent le contre-coup de l'humiliation que le pape avoit éprouvée; & tandis qu'ils commençoient à faire plus de cas de la protection du roi que de celle de la cour de Rome, Clément V eut la foibleſſe de ſe joindre lui-même aux ennemis de ſon prédéceſſeur. A ne conſulter que les règles de la prudence humaine, il auroit dû accorder à la mémoire de Boniface VIII les honneurs décernés à Grégoire VII; il permit au contraire qu'on la flé-

trît par un procès, & qu'on rendit publiques les dépoſitions dans leſquelles on accuſoit ce pontife d'être le plus ſcélérat des hommes.

L'autorité de la cour de Rome fut avilie, pendant que l'autorité royale faiſoit ſes plus grands progrès, & que les gens de robe, auſſi entreprenans, mais plus méthodiques dans leur marche que ne l'avoient été autrefois les ſeigneurs, voyoient avec jalouſie l'étendue de la juriſdiction que les évêques s'étoient attribuée. En effet les nouveaux magiſtrats du parlement ne travailloient pas à élever la puiſſance du roi ſur les ruines de la ſouveraineté des fiefs, pour ſouffrir que le clergé, continuant à jouir dans ſes tribunaux des droits qu'il avoit acquis pendant l'anarchie, pût la perpétuer, ou du moins partager le royaume entre deux

puiſſances indépendantes l'une de l'autre. Leur zèle devoit en quelque ſorte s'accroître, lorſqu'il s'agiroit d'attaquer la juriſdiction eccléſiaſtique, & d'étendre celle des juſtices royales dont ils manioient l'autorité. Si les ſeigneurs avoient autrefois oſé faire des efforts pour renfermer dans des limites étroites la compétence des juges eccléſiaſtiques, il étoit naturel que des magiſtrats, bornés aux ſeules fonctions de rendre la juſtice, duſſent attaquer le clergé avec le même courage, revendiquer la juriſdiction qu'il avoit uſurpée, & que pour s'enrichir de ſes dépouilles, ils détruiſiſſent ce prétendu droit divin, dont les évêques s'armoient en toute occaſion, & étonnoient les conſciences trop timorées.

Après avoir porté un œil téméraire ſur la conduite du pape, on

examina ſans ſcrupule celle de ſimples paſteurs. On vit une foul d'abus & de vices dans l'adminiſtra tion de leurs tribunaux. Les nou veaux magiſtrats vouloient remé dier à tout ſans ménagement, parc qu'ils étoient ambitieux ; & les évê ques, criant à l'impiété & à la tyran nie, aimoient leurs déſordres, parc qu'ils étoient le principe & le frui de leurs richeſſes & de leur puiſ ſance.

Leurs conteſtations de jour e jour plus vives donnèrent lieu une conférence qui ſe tint en pré ſence de Philippe-de-Valois. Pierr de Cugnieres, avocat du roi a parlement, s'éleva avec force cor tre les abus crians qui ſe commet toient dans les juſtices eccléſiaſt ques. Quoiqu'elles duſſent être d'au tant plus ſévères, que les citoyen étoient ſans mœurs & le gouvern

ment ſans conſiſtance; par je ne ſais quel eſprit de charité mal entendue, on n'y puniſſoit les plus grands délits que par des aumônes, des jeûnes ou quelqu'autre pénitence monacale. Cugnieres débita tous les lieux communs de ce temps-là contre la puiſſance dont les ſucceſſeurs des apôtres s'étoient injuſtement emparés. Pierre Roger, élu archevêque de Sens, & Pierre Bertrandi, évêque d'Autun, défendirent les intérêts du clergé. Mais *la cauſe de l'égliſe*, dit un des écrivains les plus reſpectables qu'ait produit notre nation, *fut auſſi mal défendue qu'elle avoit été mal attaquée; parce que de part & d'autre on n'en ſavoit pas aſſez. On raiſonnoit ſur de faux principes faute de connoître les véritables. Pour traiter ſolidement ces queſtions*, ajoute M. l'abbé Fleury, *il eût fallu remonter plus haut que le*

décret de Gratien, & revenir à la pureté des anciens canons & à la discipline des cinq ou six premiers siècles de l'église. Mais elle étoit tellement inconnue alors, qu'on ne s'avisoit pas même de la chercher. J'ajouterai que, pour terminer cette grande querelle il eût fallu savoir qu'il y a un droit naturel, la base & la règle de tout autre droit, & auquel on doit éternellement obéir; il eut fallu ne pas ignorer que rien n'est plus contraire au bien de la société, que de voir des hommes y exercer une branche de l'autorité civile, en prétendant ne point la tenir de la société même: & cette vérité, qui devroit être triviale, étoit bien plus ignorée du siècle de Philippe-de-Valois qu'elle ne l'est du nôtre. Il eut fallu connoître le danger qu'il y a d'accorder une puissance temporelle à des hommes qui parlent au nom

de Dieu ; infaillibles sur le dogme, ils peuvent se tromper sur le reste ; ils prétendront peut-être de bonne foi n'agir que pour notre salut, en nous assujettissant à leur volonté.

Les raisonnemens de Pierre de Cugnières n'étoient pas dans le fond plus mauvais que ceux de Roger & de Bertrandi ; mais le magistrat sembloit attaquer la religion, parce qu'il dévoiloit ses abus ; & les évêques paroissoient en défendre la dignité, parce qu'ils faisoient respecter ses ministres. Philippe-de-Valois, encore moins instruit que ceux qui avoient parlé devant lui, fut effrayé, & quoiqu'en apparence le clergé sortît vainqueur de cette querelle, les fondemens de son pouvoir furent en effet ébranlés. C'étoit la première hostilité d'une guerre de rivalité ; on pouvoit faire des trêves, & non pas une

paix ſolide. J'anticipe ſur les temp
mais qu'on me permette de parl
ici de tout ce qui regarde la déc
dence de la juriſdiction & du po
voir que les eccléſiaſtiques avoie
acquis pendant l'anarchie des fief

Le parlement acquéroit de jo
en jour une nouvelle conſidératic
& un nouveau crédit. Cette cor
pagnie qui, après avoir été rendu
ſédentaire à Paris par Philippe-l
Bel, étoit devenue (4) perpétuelle
préſentoit elle-même au roi le
magiſtrats qu'elle déſiroit poſſéde
& ils étoient pourvus de leur offic
à vie. Formant un corps toujou
ſubſiſtant, & ſes intérêts devan
être plus chers qu'autrefois à ch
cun de ſes membres, le parlemen
mit un ordre plus régulier dan
ſa police, ſe fit quelques maximes
& fut en état de les ſuivre ave
conſtance. Les évêques, qui n'

voient plus affaire à des seigneurs emportés, inconstans, inconsidérés & désunis, devoient voir tous les jours attaquer leurs priviléges par des magistrats qui, malgré leur ignorance, étoient cependant les hommes les plus éclairés du royaume, & qui employeroient contre le clergé, le courage, l'ambition & la patience qui lui avoient soumis les seigneurs.

L'unique ressource qu'il restoit aux tribunaux ecclésiastiques, pour conserver leur juridiction, c'étoit l'ignorance extrême où tous les ordres de l'état étoient plongés. Mais un rayon de lumière perçoit le nuage; si on découvroit la supposition des fausses décrétales & du décret de Gratien; si on parvenoit à avoir quelque connoissance de la première discipline de l'église, à ne voir dans l'écriture que ce

qu'elle renferme, & à ne lui faire dire que ce qu'elle dit en effet; on parvenoit à se douter des principes d'une saine politique, & mettre quelque méthode dans ses raisonnemens, toute la puissance temporelle du clergé devoit disparoître comme ces songes que le réveil dissipe. Quand on commença enfin à raisonner, les ecclésiastiques répétèrent par routine les raisonnemens qu'ils tenoient de leurs prédécesseurs. Ils pouvoient se défendre comme citoyens, & opposer avec succès la possession & les coutumes anciennes aux nouveautés que les gens de robe vouloient eux-mêmes introduire; & ils parlèrent encore comme ils avoient parlé dans le temps de la plus épaisse barbarie. On douta de ce droit divin dont ils étayoient leurs usurpations; on les accusa d'ignoranc

ou de mauvaise foi, & on ne les crut plus.

Nous confessons, devoient dire les évêques, *que nos prédécesseurs se sont trompés, quand ils ont cru qu'ils tenoient de Dieu les droits qu'ils ont acquis dans l'ordre politique, & dont nous jouissons. Faits pour gouverner les consciences, non pas au gré de la nôtre, mais en suivant les règles prescrites par l'église, nous devons nous-mêmes obéir à la loi politique du gouvernement où nous vivons. Notre règne n'est point de ce monde : mais nous sommes citoyens par le droit de notre naissance ; & si Dieu ne nous a pas faits magistrats, il ne nous défend pas du moins de l'être. La compétence étendue de nos tribunaux, & les droits que vous nous contestez aujourd'hui, ne les avons-nous pas acquis de la même manière que l'ont été tous les autres droits autorisés par l'usage, & avoués*

par la nation ? Vos pères, malheureuſe victimes d'un préjugé barbare, s'égorgeoient pour ſe rendre juſtice ; c'eſt pour épargner leur ſang, c'eſt pour les éclairer, que nous les avons invités à ſe ſoumettre aux jugemens de nos paiſibles tribunaux, dont le plus grand de nos rois a tranſporté les formalités dans les ſiens. Nous y conſentons ; croyez, ſi vous le jugez à propos, que notre intérêt ſeul nous y a conduits. Mais qui ne mérite pas parmi nous le même reproche ? Répondez ; quelqu'un poſſéde-t-il dans le royaume une prérogative qui dans ſa naiſſance n'ait pas été une injuſtice, ou dont il n'ait pas abuſé pour l'augmenter ? Vous-mêmes, miniſtres de la loi, & qui avez fermé le parlement aux ſeigneurs, êtes-vous prêts à leur rendre la place que vous occupez ? Ne vous croyez-vous pas les juges légitimes de la nobleſſe ?

Nous ſommes en poſſeſſion de juger

nos concitoyens ; & cette poſſeſſion eſt & doit être dans toute nation & dans toute ſorte de gouvernement, le titre le plus reſpectable aux yeux des hommes ; ou ſous prétexte de réformer quelques abus, on ouvrira la porte à toutes les uſurpations. L'origine de notre droit remonte au temps où la nation avoit des lois, & perſonne ne partage avec nous cet avantage. Si vous croyez être les maîtres de nous dépouiller aujourd'hui, pourquoi ne le ſera-t-on pas de vous dépouiller demain ? Craignez de donner un exemple dangereux pour vos propres intérêts. Examinez ſi c'eſt votre ambition, ou l'amour du bien public qui échauffe votre zèle. Nous reclamons la preſcription, cette loi tutélaire du repos des nations, mais d'autant plus ſacrée pour la nôtre, que marchant depuis pluſieurs ſiècles ſans règles & ſans principes, nous n'avons eu que des coutumes incertaines & pas une loi fixe.

Nous défendrons avec courage nos droits qui ſont les droits des citoyens. S'il importe à la nation de confier à d'autres mains l'autorité temporelle dont nous jouiſſons & dont elle nous a tacitement revêtus, en la reconnoiſſant comme légitime par ſa ſoumiſſion ; qu'elle s'explique dans les aſſemblées de nos états généraux, & nous ſommes diſpoſés à nous démettre de tout le pouvoir qu'elle voudra reprendre.

S'il s'eſt introduit des vices dans nos tribunaux, ſouvenez-vous que vous êtes hommes, & que la foibleſſe de l'humanité doit nous ſervir d'excuſe ; mais nous ſommes coupables & dignes de châtiment, ſi nous refuſons de corriger les abus. Si c'eſt en qualité d'évêques que nous prétendons être magiſtrats, dépouillez-nous d'une dignité qui ne nous appartient pas ; & qui pourroit devenir funeſte à la ſociété ; ſi c'eſt en qualité de citoyens, reſpectez notre magiſtra-

ture, pour faire reſpecter la vôtre. Une nation ne peut ſe paſſer de juges, mais il lui importe peu qu'ils ſoient pris dans tel ou tel ordre de citoyens, pourvû qu'ils ſoient les organes incorruptibles des lois nationales. Vous avez raiſon de craindre les appels de nos tribunaux à la cour de rome; c'eſt placer dans le cœur du royaume un magiſtrat étranger, & dont les intérêts ne ſeront pas les nôtres. Corrigez cette coutume pernicieuſe, modifiez-la, invoquez en un mot le ſecours des lois civiles & politiques, pour rendre à la nation une indépendance que lui donnent les lois naturelles, qu'il n'eſt jamais permis de violer, & contre leſquelles il n'y a point de preſcription. Mais craignez de bleſſer les droits de la religion, en corrigeant les abus que ſes miniſtres en ont fait.

Les juſtices du clergé avoient déjà perdu de leur ſouveraineté &

de leur compétence; on commençoit à connoître les *appels* (5) *comme d'abus*; & la doctrine des *cas royaux* dont j'ai parlé avoit déjà fait imaginer aux juges laïcs des *cas privilégiés*, à l'égard des ecclésiastiques; lorsque l'église fut divisée par le schisme le plus long qu'elle ait souffert. A la mort de Grégoire XI, le collége des cardinaux se trouva partagé en deux factions incapables de se rapprocher & qui se firent chacune un pape. Urbain VIII & Clément VII furent élevés en même-temps sur la chaire de S. Pierre. Ces deux pontifes & leurs successeurs qui, pendant quarante ans, se traitèrent comme des intrus, éclairèrent les fidelles à force de les scandaliser. En s'excommuniant réciproquement, ils rendirent leurs excommunications ridicules; & cette espèce de guerre civile dans le sa-

cerdoce, contribua beaucoup à débarraſſer la religion d'une partie des choſes étrangères que les paſſions de ſes miniſtres avoient jointes à l'ouvrage de Dieu. Les deux papes, pour ſe conſerver une égliſe, furent obligés de perdre leur orgueil. Les rois juſqu'alors avoient eu beſoin des papes, & les papes à leur tour eurent beſoin des rois. La ſcène du monde changea de face; & le clergé, trop opprimé autrefois par la cour de Rome pour oſer ſe plaindre, oſa eſpérer de ſecouer le joug.

L'univerſité de Paris, école la plus célèbre de l'Europe, commençoit à connoître l'antiquité eccléſiaſtique, & à mettre quelque critique dans ſes études. Laſſée d'ailleurs de contribuer aux décimes perpétuelles qu'exigeoit un pape équivoque, elle ſe demanda raiſon

des impôts qu'il ordonnoit ; & ne voyant que des doutes & de l'obscurité dans les prétentions de la cour de Rome, elle leva la première l'étendart de la révolte. Cette lumière naissante se répandit sur toute la chrétienté. On ouvrit les yeux parce qu'on étoit avare ; & dès qu'ils furent ouverts, & qu'on se fut familiarisé avec la témérité de voir, de penser, de raisonner & de juger par soi-même, on vit une foule de préjugés, d'abus & de désordres : & il parut nécessaire à toute l'église de réformer ses mœurs, sa discipline & son gouvernement.

Ce nouvel esprit se fit remarquer dans le concile de Constance, ouvert en 1414, & terminé six ans après. Mais on en sentit les effets salutaires d'une manière bien plus sensible dans le concile de Basle. Les pères de cette assemblée, enne-

mis de ce deſpotiſme inconnu dans le premier ſiècle de l'égliſe, & qui avoit été la ſource de tous les maux, eſſayèrent de ſe rapprocher du gouvernement ancien des apôtres, établirent avec raiſon la ſupériorité des conciles ſur le pape, & détruiſirent ou du moins indiquèrent comment il falloit détruire le germe des déſordres. Heureuſe la chrétienté! ſi la cour de Rome, en ſe corrigeant de ſon ambition, de ſon avarice, de ſon faſte & de ſa molleſſe, eût dès-lors prévenu la naiſſance de ces deux héréſies qui ont ſouſtrait la moitié de l'Europe à la vérité, & allumé des guerres dont la France en particulier a été pendant très-long-temps déſolée ſans en retirer aucun avantage.

C'eſt ſur la doctrine du concile de Baſle, malheureuſement réprou-

vée ou ignorée dans preſque toute la chrétienté, que fut faite à Bourges cette célèbre *pragmatique-ſanction*, qui retira de l'abîme ce que nous appelons aujourd'hui les *libertés de l'égliſe Gallicane*. C'eſt-à-dire, qu'avec les débris de l'antiquité échappés au temps & à la corruption, on travailla à élever un édifice qui ne ſera jamais achevé. En érigeant les canons du concile de Basle ſur la diſcipline, en lois de l'Etat, on ſe remit à quelques égards ſur les traces de l'ancienne égliſe. L'épiſcopat fut preſque rétabli dans ſa première dignité. Le pape fut le chef de l'égliſe, mais non pas le tyran des évêques. On l'avertit de ne plus ſe regarder comme le légiſlateur dans la religion, & le ſeigneur ſuzerain du monde entier dans les choſes temporelles. On lui apprit que vicaire de Dieu ſur terre, il

devoit être le premier à ſe ſoumettre à l'ordre qu'il a établi.

Mais les évêques de France avoient une trop haute idée de la politique de la cour de Rome, & craignoient trop ſon reſſentiment, pour penſer que la pragmatique-ſanction, ſans protecteurs zélés & ſans défenſeurs vigilans, fût une barrière ſuffiſante contre les entrepriſes du pape. Il falloit ſurtout ſe précautionner contre les flatteurs de cette puiſſance, qui penſant, ſi je puis m'exprimer ainſi, qu'il étoit de ſa dignité d'être incorrigible, traitoient hardiment d'hérétiques tous ceux qui, touchés des maux de l'égliſe, propoſoient une réforme indiſpenſable. Les évêques prièrent eux-mêmes Charles VII de ſe ſervir de toutes ſes forces pour faire (6) obſerver la pragmatique-ſanction, & d'ordonner à ſes

juſtices de maintenir cette loi avec l'attention la plus ſcrupuleuſe. Mais ils n'évitèrent un écueil que pour échouer contre un autre. Les magiſtrats ſe prévalurent du beſoin que le clergé avoit d'eux contre la cour de Rome, pour s'enrichir de ſes dépouilles, & ſoumettre ſa juriſdiction à la leur.

Sous prétexte de réprimer les contraventions faites à la pragmatique-ſanction, & d'ôter au pape la connoiſſance des affaires intérieures du royaume, il fallut autoriſer & accréditer la juriſprudence naiſſante de l'appel comme d'abus. Il ne devoit d'abord avoir lieu qu'en cas d'abus notoire, ou dans les occaſions importantes qui intéreſſoient l'ordre public; mais bientôt toutes les ſentences des officialités y furent ſoumiſes, & la juriſdiction des évêques rentra ainſi dans l'ordre du gouvernement

gouvernement national & politique.

Il le faut avouer cependant, quelle que fût l'attention des gens de robe à étendre leur autorité, cette juriſprudence ne ſe ſeroit point accréditée auſſi promptement qu'elle fit, ſi les évêques n'avoient pas voulu exercer ſur les miniſtres inférieurs de l'égliſe le même deſpotiſme qui leur avoit paru intolérable dans le pape. Les uns mépriſoient les règles, parce qu'il paroît commode à l'ignorance & doux à la vanité de n'en point reconnoître. Les autres les violoient, parce qu'ils les regardoient comme un obſtacle à leur zèle, & ne ſavoient pas que la conſcience qui ne ſe ſoumet point à l'ordre & à la règle dans l'adminiſtration des affaires, eſt aveugle, imprudente & erronée. Ils forcèrent le clergé du ſecond ordre à chercher une

protection contre leur dureté; & avec ce secours, les magistrats laïcs consommèrent leur entreprise.

Les évêques n'ont pas perdu l'espérance de se relever. Qui peut prévoir les changemens que de nouvelles circonstances & des événemens extraordinaires peuvent produire ? Peut-être obtiendront-ils un jour la suppression de l'appel comme d'abus qui les offense: mais qu'ils y réfléchissent, ce pouvoir qu'ils prétendent exercer sur le clergé du second ordre, ils seront alors obligés eux-mêmes de le supporter de la part du pape; & que de maux naîtroient peut-être de ce changement! Peut-être reverroit-on tous les désordres que l'ambition de la cour de Rome a autrefois causés.

CHAPITRE VI.

Par quelles causes le gouvernement féodal a subsisté en Allemagne, pendant qu'il a été détruit en France.

PEUT-ÊTRE demandera-t-on pourquoi le gouvernement féodal subsiste en Allemagne, pendant qu'il a été détruit en France; plusieurs causes y ont contribué. L'Allemagne, dont Louis-le-Débonnaire avoit fait un royaume pour Louis-le-Germanique, son second fils, conserva plus long-temps ses lois que la partie de l'Empire qui fut le partage de Charles-le-Chauve, & éprouva plutard les révolutions qui firent changer de nature aux bénéfices. Les rois de Germanie (1) disposoient encore librement de leurs

bienfaits, lorſqu'en France les bénéfices, les comtés & les duchés étoient déjà devenus depuis longtemps le patrimoine des familles qui les poſſédoient. Ce ne fut que quand Conrad II fit une expédition en Italie, dont il pacifia les troubles, que les bénéfices qui ne paſſoient point encore aux petits-fils de ceux qui en avoient été inveſtis, leur furent accordés; & c'eſt ſous le règne de Fréderic I, ou peu de temps avant, qu'ils devinrent héréditaires.

L'Allemagne étoit bornée au Nord & à l'Orient par des peuples barbares toujours prêts à faire la guerre, & ſemblables à ces anciens Germains qui ſe glorifioient de ne ſubſiſter que de pillage & de butin, & qui détruiſirent l'Empire Romain. Les ſeigneurs Allemands ſentirent la néceſſité d'être unis pour leur

réſiſter, & l'union produit ou entretient l'ordre & la ſubordination. Si les ravages que les Normands firent dans nos provinces, loin d'y produire un effet ſi ſalutaire, y ruinèrent les lois; ſi les ſeigneurs Allemands ſe hâtèrent moins que les ſeigneurs François d'affecter dans leurs domaines une entière ſouveraineté; il ne faut vraiſemblablement l'attribuer qu'aux qualités perſonnelles des princes qui régnèrent en France & en Allemagne. Les uns répandirent de ſi grands bienfaits par foibleſſe, qu'ils en furent épuiſés, & ne durent trouver que des ingrats; les autres ménagèrent avec plus de prudence leurs dons, & l'eſpérance qui leur attachoit des créatures, les rendoit puiſſans.

Tandis que les François avoient pour rois des Charles-le-Simple, des Louis-d'Outremer, des Louis-

le-Fainéant, ou des uſurpateurs qui n'étoient point avoués par la nation, & qui ne ſongeoient qu'à leurs intérêts particuliers; Conrad I fut placé ſur le trône d'Allemagne, par un prince que les Allemands y avoient appelé par eſtime pour ſa vertu, & qui crut que ſon grand âge le rendoit peu propre à être à la tête de l'Empire. Henri, ſurnommé l'Oiſeleur, lui ſuccéda, & vengea l'Allemagne des affronts que lui avoient faits les Hongrois & d'autres barbares. Othon I, par des talens encore plus grands, affermit l'Empire, & en ſe faiſant craindre au-dehors, ſe fit reſpecter au-dedans.

Les provinces devinrent le patrimoine des magiſtrats qui les régiſſoient, le gouvernement féodal s'établit, & les droits & les devoirs reſpectifs des ſuzerains & des vaſ-

ſaux furent enfin les mêmes en Allemagne qu'en France; mais ces droits y furent reſpectés, & ces devoirs plus régulièrement obſervés. En éprouvant les plus grandes révolutions, les Allemands qui avoient été plus lents dans leurs démarches, conſervèrent par tradition un reſte des lois que Charlemagne leur avoit données. Il ſubſiſta une puiſſance publique au milieu des déſordres de l'anarchie. Il ſe tint encore des aſſemblées générales de la nation; & quoique ces diètes toujours irrégulières & ſouvent tumultueuſes fuſſent incapables de donner un ſeul intérêt à toute l'Allemagne, de fixer d'une manière certaine les droits & les devoirs de chaque ordre, & d'armer les lois de la force qui les fait reſpecter, elles remédièrent cependant à pluſieurs maux, & réprimè-

rent jusqu'à un certain point l'activité de l'avarice & de l'ambition. Les nouveautés dûrent s'accréditer moins aisément; une usurpation devoit paroître une usurpation aux yeux des Allemands assemblés, tandis qu'elle devoit servir de titre en France pour en faire une nouvelle. Les successeurs de Charles-le-Chauve n'avoient conservé quelques foibles droits que sur leurs vassaux immédiats; & le nombre de ces vassaux étant très-borné, il ne devoit subsister aucune uniformité dans les usages du royaume, & par conséquent il étoit plus facile de les violer. Il n'en fut pas de même en Allemagne; tous les fiefs conservèrent leur immédiateté à l'empereur, & la dignité Impériale en fut plus généralement respectée. Leur égalité en dignité contribua à entretenir une certaine uniformité dans

les droits & les devoirs de la fuzeraineté & du vaſſelage ; & des coutumes trop variées & trop multipliées n'invitèrent point à la tyrannie.

Les ſeigneurs Allemands, ſouvent aſſemblés dans leurs diètes, connurent mieux leurs intérêts que les ſeigneurs François. Par la raiſon même qu'un prince étoit puiſſant, il eut pluſieurs ennemis attentifs à l'examiner, & ligués pour lui réſiſter. Malgré les diviſions inteſtines du Corps Germanique, aucune puiſſance ne pouvoit donc en profiter pour prendre un certain aſcendant ſur les autres, & jeter les fondemens du pouvoir arbitraire, ſous prétexte d'établir un meilleur ordre & une paix durable. Leurs fiefs donnés à des ſoldats conſervèrent leur premier caractère, & ne paſsèrent point à un ſexe incapable

de faire la guerre ; ainsi une maison ne pouvoit point s'accroître subitement par ses alliances. Enfin, quoique les empereurs eussent beaucoup plus d'autorité dans l'Empire que les premiers Capétiens n'en avoient en France, les Allemands n'eurent rien à craindre pour la dignité & les prérogatives de leurs fiefs, parce que la couronne Impériale étoit élective.

On voit dès-lors combien les intérêts des empereurs & des rois de France étoient différens à l'égard de leur nation. Ces derniers devoient augmenter les prérogatives du trône, qu'ils regardoient comme leur propre bien. Ils devoient se servir, ainsi qu'ils ont fait, de tous les moyens & de toutes les circonstances que leur fournissoient la fortune, leur suzeraineté, les divisions, l'inconsidéra-

tion, la légéreté & les autres vices des François, pour élever la puiſſance royale ſur la ruine des fiefs. Les empereurs avoient un intérêt tout contraire. Ils devoient être plus attachés à la dignité de leurs terres patrimoniales, qu'aux prérogatives d'une couronne élective, qu'ils n'étoient jamais sûrs de placer ſur la tête de leurs fils, & dont ils n'auroient étendu les droits qu'au préjudice de leur maiſon. Il y avoit donc en France une cauſe toujours ſubſiſtante de la décadence des ſeigneuries, & un poids qui entraînoit la nation, malgré elle, à une véritable monarchie; tandis qu'en Allemagne tout tendoit au contraire à augmenter & affermir la grandeur des vaſſaux. Il y a quelquefois dans les Etats des intérêts déliés & cachés qui ne ſe font ſentir qu'aux eſprits accoutumés à pen-

ſer avec autant de profondeur que de ſagacité; rarement ces intérêts ſervent de règle à un peuple pour ſe conduire. Mais ceux dont je parle étoient des intérêts fondés ſur les paſſions les plus familières aux hommes, & ſans avoir la peine de réfléchir, on ne s'en écarte jamais. On obéit alors ſans effort à une eſpèce d'inſtinct; & pluſieurs empereurs travaillèrent avec autant de ſoin à dégrader la dignité Impériale, ſoit en vendant ſoit en aliénant ſes droits & ſes domaines, que les Capétiens s'appliquèrent à s'enrichir des dépouilles de leurs vaſſaux.

Les empereurs furent d'ailleurs occupés d'affaires trop importantes au-dehors, pour qu'ils puſſent penſer de ſuite aux intérêts de leur maiſon, & prendre les meſures néceſſaires pour l'affermir ſur le trône.

Othon I, plus ambitieux que ſon père, ne s'étant pas contenté de la qualité de roi de Germanie, paſſa en Italie où il s'étoit élevé pluſieurs tyrans qui ravageoient cette riche province & ſe diſputoient l'Empire. Il les ſoumit, & unit pour toujours la dignité Impériale à la couronne d'Allemagne. L'avantage de régner ſur l'Italie, qui fut conteſté à ſes ſucceſſeurs, & qu'ils ſe firent un point d'honneur de conſerver, les obligea ſouvent de ſortir d'Allemagne pour porter la guerre en Lombardie. Dès que les diviſions funeſtes du ſacerdoce & de l'Empire eurent éclaté; les empereurs, mépriſés ſi on les ſoupçonnoit d'abandonner par timidité leurs intérêts, ou attaqués de toutes parts par les ennemis que leur ſuſcitoient les excommunications des papes, s'ils ſon-

moient des entrepriſes dignes d'eux, étoient toujours chancelans ſur le trône. Au milieu des mêmes périls, les Capétiens, loin de ſonger à détruire la puiſſance de leurs vaſſaux, n'auroient penſé qu'à ſe ſoutenir en ſe conciliant leur amitié. D'autres beſoins & d'autres circonſtances auroient donné un autre cours aux affaires. Qu'on ne ſoit donc pas étonné, ſi Philippe-le-Hardi étoit déjà un monarque puiſſant, & prêt à ſe voir le légiſlateur de ſa nation, tandis que la couronne Impériale, avilie au contraire & dégradée, étoit offerte inutilement par les Allemands à des princes (3) qui n'oſoient l'accepter.

Ce fut pendant le long interrègne qui ſuivit la mort de Frédéric II, que les ſeigneurs d'Allemagne, accoutumés aux troubles de leurs guerres civiles, aſpirèrent à

une entière indépendance, & que leur gouvernement féodal devint abſolument pareil à celui des François, quand Hugues-Capet monta ſur le trône. Le ſerment des fiefs ne fut plus un lien entre les différentes parties de l'Etat. On ne voulut plus reconnoître ni loi ni ſubordination; l'anarchie permettant tout à la force & à la violence, il devoit s'établir les coutumes & les droits les plus bizarres & les plus monſtrueux.

Rodolphe de Hapsbourg fut enfin élevé à l'Empire, Adolphe de Naſſau lui ſuccéda, & eut pour ſucceſſeur Henri VII, ſimple comte de Lutzelbourg. Des princes ſi peu puiſſans par eux-mêmes, loin d'aſpirer à gouverner avec la même autorité que leurs prédéceſſeurs, n'oſoient pas même réclamer en leur faveur les anciennes lois. On

ne tint plus de diète générale. Les assemblées se changèrent en des conventicules de séditieux & de tyrans, & l'Allemagne fut déchirée dans chacune de ses provinces par des partis, des cabales, des factions & des guerres. Plus les maux de l'Empire étoient grands, plus il étoit vraisemblable qu'on n'iroit point en chercher le remède dans ses anciennes constitutions, ignorées pour la plupart, ou qui ne pouvoient pas inspirer de la confiance. L'Allemagne devoit naturellement ne sortir de l'anarchie, qu'en établissant son gouvernement sur des principes tout nouveaux; car telle est la manie éternelle des hommes, que plus ils sont fatigués de leur situation, plus ils cherchent des moyens tranchans & décisifs pour la changer: le désespoir porte alors les peuples au-

delà du but qu'ils doivent se proposer, & produit ces révolutions qui les ont souvent fait passer de la liberté la plus licentieuse à la tyrannie la plus accablante, & quelquefois du despotisme le plus dur à la liberté la plus inquiète & la plus jalouse de ses droits.

A force d'éprouver des malheurs, l'Empire sentit enfin la nécessité de l'ordre & de la subordination; & quand Charles IV publia dans une diète la célèbre constitution connue sous le nom de *bulle d'or*, & commença ainsi à débrouiller le cahos Germanique, les seigneurs Allemands se comportèrent avec une intelligence que n'annonçoit point la barbarie de leurs coutumes. Soit que l'égalité de leurs forces leur donnât le goût de l'égalité politique; soit que n'étant point distribués, comme en France, en

différentes classes de seigneurs subordonnés les uns aux autres, leur jalousie ne les portât pas à se ruiner mutuellement; ils ne travaillèrent ni à augmenter ni à détruire les droits & les devoirs de la suzeraineté & du vasselage, ils ne furent occupés qu'à les régler. Pour prévenir les désordres qui paroissent inévitables dans la constitution féodale, ils eurent la sagesse de distinguer la liberté de l'anarchie, qu'il n'étoit alors que trop commun de confondre; & pour n'avoir point un maître, ils consentirent d'obéir à des lois. Les diètes de l'Empire recommencèrent, les priviléges de chaque seigneur en particulier furent sous la protection du corps entier de la nation. Un gouvernement qui n'avoit jamais eu en France que des coutumes incertaines & flottantes,

acquit en Allemagne une certaine solidité ; il fut en état de pourvoir à ses besoins, de faire selon les circonstances des réglemens avantageux, & d'établir une sorte d'équilibre entre l'empereur & ses vassaux.

Il est vrai que les lois de l'Empire étoient incapables d'y entretenir une paix solide ; mais elles suffisoient pour conserver aux fiefs toute leur dignité. Tant s'en faut que le Corps Germanique craignît, après cette première réforme, d'être opprimé par les empereurs, que ces princes dont les prédécesseurs avoient aliéné ou vendu tous les droits & tous les domaines de l'Empire, n'étoient pas même en état de soutenir leur dignité, s'ils ne possédoient de leur chef quelque riche province. Il falloit nécessairement que les diètes consen-

tiſſent à payer des contributions à l'empereur, ou n'élevaſſent ſur le trône qu'un prince aſſez puiſſant pour ſe paſſer de leurs ſecours.

Telle étoit la ſituation de l'Allemagne à la mort de Maximilien I. Les électeurs ſans doute conſultèrent plus leur avarice que les intérêts de leur puiſſance, quand ils lui donnèrent pour ſucceſſeur Charles-Quint, dont les forces redoutables à l'Europe entière, étoient capables de rompre cet équilibre de pouvoir qui faiſoit la ſûreté de l'Empire. Il eſt vrai qu'on fit jurer à ce prince une *capitulation* qui donnoit des bornes certaines à la prérogative Impériale, & fixoit les droits des membres de l'Empire. Mais qu'en faut-il conclure? Que l'avarice des électeurs ne les aveugla pas entièrement ſur le péril auquel ils s'expoſoient, & qu'ils

furent assez imprudens pour espérer que des sermens & un traité seroient une barrière suffisante contre l'ambition, la force & les richesses de la maison d'Autriche.

L'Empire, quoique toujours électif quant au droit, devint héréditaire quant au fait; & c'étoit déjà un grand mal pour la liberté des vassaux de l'Empire, que les Allemands s'accoutumassent à voir constamment la dignité Impériale dans une même maison. Si l'Europe eut encore été dans la même situation où elle étoit deux ou trois siècles auparavant; si chaque peuple eut encore été trop occupé de ses désordres domestiques pour prendre part aux affaires de ses voisins; si l'esprit d'ambition & de conquête n'eut déjà commencé à lier par des négociations & des ligues les principales puissances, ou à les rendre

ennemies, en leur donnant des intérêts opposés; sans doute que les vassaux des empereurs Autrichiens auroient eu le même sort que ceux des rois de France. Ils ne conservèrent les droits & les priviléges de leurs fiefs, que parce que Charles-Quint s'étoit tracé un mauvais plan d'agrandissement. Ce prince trop ambitieux n'eut égard ni à sa situation ni à celle de ses voisins. Voulant asservir à la fois l'Empire & l'Europe, il succomba sous la grandeur de son projet. Son inquiétude avertit les étrangers de secourir l'Allemagne, & força l'Allemagne à chercher des alliés & des protecteurs chez ses voisins. S'il eut eu l'adresse d'affecter de la modération & de la justice, d'éblouir l'Empire par un zèle affecté pour le bien public, d'en corrompre les princes par des promesses & des

bienfaits, de les acheter avec l'or que lui donnoient les Indes, & de les préparer ainſi avec lenteur à la ſervitude; s'il eut flatté l'orgueil des Allemands pour ſe ſervir de leurs forces contre les étrangers: peut-être qu'en rentrant victorieux en Allemagne, il auroit pu ſans danger y parler en maître. Il auroit du moins mis ſes ſucceſſeurs en état d'acquérir peu-à-peu aſſez d'autorité dans l'Empire, pour ſubſtituer une véritable monarchie à ſon gouvernement féodal.

Ferdinand I & ſes deſcendans ne furent pas aſſez habiles pour corriger le plan défectueux de politique que Charles-Quint leur avoit laiſſé; & tous les efforts de la maiſon d'Autriche pour ſubjuguer l'Empire n'ont ſervi qu'à y allumer des guerres cruelles, & à faire prendre au gouvernement la forme la

plus favorable à la dignité des différentes puiſſances qui compoſent le Corps Germanique. A force de borner les droits des empereurs, on en eſt venu à regarder l'Empire comme leur ſupérieur. Le prince étoit autrefois conſidéré comme la ſource & l'origine de tous les fiefs, qui étoient cenſés autant de portions détachées de ſon domaine; aujourd'hui il donne l'inveſtiture de ces mêmes fiefs, mais ce n'eſt plus en qualité de donateur, c'eſt comme délégué de l'Empire, à qui ils appartiennent. Le gouvernement féodal d'Allemagne a pris la forme la plus ſage dont il étoit ſuſceptible. Si on juge de ſa conſtitution relativement à l'objet que les hommes doivent ſe propoſer en ſe réuniſſant par les liens de la ſociété; ſi cet objet eſt d'unir toutes les parties de la

ſociété

ſociété pour les faire concourir de concert à la conſervation de la paix, de l'ordre, de la liberté, de la ſubordination & des lois; ſans doute qu'on remarquera des vices énormes dans le gouvernement Germanique. Mais ſi on regarde tous les membres de l'Empire comme des puiſſances ſimplement alliées les unes des autres par des traités, & unies par des négociations continuelles dans une eſpèce de congrès toujours ſubſiſtant; on verra que des puiſſances libres & indépendantes ne pouvoient pas prendre des meſures plus ſages pour entretenir la paix entr'elles, & prévenir leur ruine.

Fin du livre quatrième.

REMARQUES
ET
PREUVES
Des Observations sur l'Histoire de France.

SUITE DU LIVRE IIIme.

CHAPITRE III.

(1) " Se uns gentishome baille une „ pucelle à garder à un autre gen- „ tilhome son home, & soit de son „ lignage ou d'autre, si il la depu- „ celloit & il en porroit estre prou- „ vés, il en perdroit fié, tant fust- „ ce à la volenté de la pucelle „. *Estab. de S. Louis. L.* 1, *C.* 51. Se „ il gesoit à la fame son home, ou

„ à la fille, ſe elle eſtoit pucelle,
„ ou ſe li hom avoit aucunes de
„ ſes parentes, & elle fuſt pucelle,
„ & il l'euſt baillée à garder à ſon
„ ſeigneur, & il li depucellaſt, il
„ ne tendra jamais riens de lui. *Ibid.*
„ *L.* 1, *C.* 52.

Il ſeroit trop long de rapporter ici les autorités qui ſervent de preuve à tout ce que j'ai dit des devoirs reſpectifs des ſuzerains & des vaſſaux. voyez les *établiſſemens de S. Louis*, *L.* 1, *C.* 48, 50, 51, 52, & *L.* 2, *C.* 42. Voyez encore *Beaumanoir*, *C.* 2.

(2) " Se un homme a pluſiers
„ ſeignors, il puet ſans meſprendre
„ de ſa foi aider ſon premier ſeignor
„ à qui il a fait homage devant les
„ autres en toutes choſes & en toutes
„ manières contre ſes autres ſei-
„ gnors, parceque il eſt devenu
„ home des autres ſauve ſa loyauté,

roi des Romains, &, depuis empereur sous le nom de Henri VI, & Hugues III, duc de Bourgogne.

Dans le traité dont j'ai déjà parlé, & conclu le 10 Mars 1101, entre le roi d'Angleterre duc de Normandie, & le comte Robert de Flandre, il est dit : " comes Robertus ad Philippum ibit cum „ decem militibus tantum, & alii „ prædicti milites remanebunt cum „ rege (Henrico) in servitio & „ fidelitate sua. *art* 19 „.

(3) " Se aucuns est semons pour „ aidier son seigneur à deffendre „ contre ses ennemis, il n'est pas „ tenus, se il ne vieut, à oissir hors „ des fiés ou du moins des arrières-„ fiés son seigneur contre les en-„ nemis son seigneur; car il seroit „ clere chose que ses sires asseuroit-„ il ne deffendroit pas, puisque „ il istroit de sa terre & de sa sei-

„ gneurie, & ſes Hons n'eſt pas
„ tenus à li aidier à autrui aſſaillir
„ hors de ſes fiés. *Beaum. C.* 2 „

(4) M. Ducange fait mention d'une charte de 1220, où il eſt dit: " Præſentibus & ad hoc vocatis
„ hominibus meis paribus, videli-
„ cet D. Vuillelmo de Brule milite,
„ Johanne clerico, Hugone, Clavel
„ de Hovem, Sara Esblouſarude &
„ & filia ejus majoriſſa qui pares
„ à me & à domino ſuo propter
„ hoc adjudicati judicaverunt.

(5) " Quand le roi de France oit
„ les nouvelles & complaintes qui
„ de tous les cotés venoient des gens
„ le roi d'Angleterre, moult en fu
„ iré. Si manda tantoſt les pers de
„ France, & leur montra les injures
„ que le roy d'Angleterre lui faiſoit,
„ & les conjura que drois lui en
„ diſſent; & les pers jugèrent qu'on
„ envoya deux des pers au roi

„ d'Angleterre. Tantôt on y envoya
„ l'évesque de Beauvais & l'évef-
„ que de Noyon ; & ne finirent, ſi
„ vindrent en Angleterre, & trou-
„ vèrent le roi en un ſien chaſtel
„ qu'on appelle Windeſore. Là lui
„ baillèrent leurs lettres & lui di-
„ rent : ſire, les pers de France
„ ont jugé qu'on vous adjourne
„ ſur les demandes que le roi de
„ France vous fait, & nous qui
„ ſommes pers de France vous y
„ adjournons, &c. *Chron. de Fland.*
„ *C.* 33 „. Telle étoit la façon ré-
gulière de procéder. Il eſt aſſez ex-
„ traordinaire que les évêques de
Beauvais & de Noyon aillent en
Angleterre, & ne ſe contentent
pas d'ajourner le roi d'Angleterre
à Rouen, capitale de ſon duché
de Normandie.

(6) " Du meffait ke li ſires feroit
„ à ſon home lige, ou à ſon propre

„ cors, ou à ſon coſes ki ne ſe-
„ roient mie du fief ke on tient de
„ lui, ne plaideroit-il ja en ſa court,
„ ains s'enclameroit au ſengneur de
„ qui ſes ſires tenroit. Car li home
„ n'ont mie poeir de jugement faire
„ ſeur le cors leur ſengneur, ne de
„ ſes forfaits amender, ſe ce n'eſt
„ du fait ki apartiengne au fief
„ dont il eſt ſires „. *P. de Font*, *C.* 21, § 35.

Avant le règne de Philippe-Auguſte, un ſeigneur à qui ſon ſuzerain faiſoit deni de juſtice par le refus de tenir ſa cour, pouvoit lui déclarer la guerre, & s'il la faiſoit avec ſuccès, il ſe ſouſtrayoit à ſon autorité, ſoit en prêtant hommage au ſeigneur dont il n'étoit que l'arrière-vaſſal, ſoit en rendant ſa terre purement allodiale, s'il étoit aſſez puiſſant pour ſe paſſer d'un protecteur. Il eſt vrai qu'on en

devoit venir rarement à ces extrémités, vû la manière dont on faiſoit alors la guerre; les parties belligérantes, après s'être pillées & brûlées, s'accommodoient ordinairement par une ſorte de traité qui rétabliſſoit la foi & l'hommage ſur l'ancien pied.

J'ai deux propoſitions à prouver dans cette remarque; 1°. Que le déni de juſtice de la part du ſuzerain, étoit une cauſe légitime de guerre; 2°. Qu'il s'expoſoit à perdre ſon droit de ſuzerainеté ſur ſon vaſſal.

" Se li ſires a ſon hons lige, &
„ il li die, venez-vous-en o moi,
„ car je veuil guerroier mon ſei-
„ gneur, qui m'a véé le jugement
„ de ſa court. Li hons doit reſpon-
„ dre en tele maniere à ſon ſei-
„ gneur; ſire, je iray volentiers ſça-
„ voir à mon ſeigneur, ou au roi,

„ ſe il eſt ainſi que vous dites. „ Adonc il doit venir au ſeigneur, „ & doit dire; ſire, meſſire dit que „ vous lui avés véé le jugement „ de voſtre court, & pour ce ſuis „ je venu en voſtre court pour „ ſçavoir en la vérité, car meſſire „ m'a ſemons que je aille en guerre „ en contre vous. Et ſe li ſeigneur „ li dit que il ne fera ja nul juge- „ ment en ſa cour; li hons en doit „ tantoſt aller à ſon ſeigneur, & „ ſes ſires li doit pourveoir de ſes „ deſpens: & ſe il ne s'en voloit „ aller o lui, il en perdroit ſon fié „ par droit „. *Eſtab. de S. Louis, L.* 1. *C.* 45. On ne peut rien oppoſer à l'autorité qu'on vient de lire, & pour le remarquer en paſſant, elle nous montre ce qu'il faut penſer de ces hiſtoriens, qui ne manquent jamais de traiter de rebelles, les ſeigneurs qui faiſoient la guerre au

roi, & qui ne doivent être appelés que *felons*, s'ils avoient commencé la guerre contre la règle & l'ordre prescrit par les coutumes féodales.

De ce que le droit de guerre étoit établi entre le suzerain & le vassal pour déni de justice, il s'ensuit nécessairement que le suzerain, en refusant de tenir sa cour à la demande de son vassal, s'exposoit à perdre sa suzeraineté, s'il faisoit la guerre malheureusement. S. Louis dit dans ses établissemens, L. 1, C. 52, que *quand li sires vée le jugement de sa cort, il* (son vassal) *ne tendra jamais riens de lui, ains tendra de celui qui sera par-dessus son seigneur.* Mais je ne profiterai pas de cette autorité pour appuyer mon sentiment; car je conjecture que la coutume dont S. Louis rend compte, n'existoit point avant le règne de Philippe-Auguste, c'est-à-

dire, que ſous les premiers Capétiens, il n'y avoit point de voie juridique pour priver des droits de ſuzeraineté, un ſeigneur qui refuſoit la juſtice à ſon vaſſal, il falloit lui faire la guerre. Ce n'eſt qu'après l'établiſſement de l'appel en déni de juſtice ou *défaute de droit*, qu'on eut recours aux voies de la juſtice.

Or c'eſt ſous le règne de Philippe-Auguſte, qu'on vit le premier exemple d'un vaſſal, qui n'étant pas aſſez fort pour faire la guerre à ſon ſeigneur qui lui denioit le jugement de ſa cour, porta ſa plainte au ſuzerain de ce ſeigneur en déni de juſtice. Je prouve que cette démarche étoit une nouveauté; 1°. Par ce qu'elle n'avoit aucune analogie avec les uſages pratiqués dans la ſeconde race. En effet quand un ſeigneur refuſoit alors de juger un

de ſes juſticiables, l'affaire n'étoit point portée au tribunal du comte voiſin ou des envoyés royaux; on ne le privoit point de ſa juſtice ni de ſes autres droits ſeigneuriaux, mais ces magiſtrats ſe mettoient ſimplement en garniſon chez le ſeigneur juſqu'à ce qu'il jugeât. " Si „ vaſſus noſter juſtitias non fecerit, „ tunc & comes & miſſus ad ipſius „ caſam ſedeant & de ſuo vivant „ quouſque juſtitiam faciat „. *Capit. an.* 779, *art.* 21.

2°. Nos monumens ne parlent d'aucun appel en déni de juſtice, avant le règne de Philippe-Auguſte. Eſt-il vraiſemblable qu'une coutume qui ſuppoſe un commencement d'ordre & de bonne police, fut connue dans un temps où tout tendoit au contraire à la plus monſtrueuſe anarchie? On devine aiſément les cauſes qui ont pu contri-

buer à l'établiſſement de l'appel en défaute de droit; & il eſt vrai que, quand cette coutume fut autoriſée, un vaſſal à qui on avoit refuſé la juſtice, étoit délivré de tout devoir de vaſſelage à l'égard de ſon ſuzerain. Le paſſage des établiſſemens de S. Louis que je viens de rapporter, ne peut point être équivoque, & je ne conçois pas comment M. le préſident de Monteſquieu oſe avancer qu'en cas de déni de juſtice, un ſuzerain ne perdoit pas ſa ſuzeraineté, mais ſeulement le droit de juger l'affaire à l'occaſion de laquelle il y avoit plainte de défaute de droit. Ce n'eût pas été le punir, on ne ſeroit pas entré dans l'eſprit du gouvernement féodal, qui en cas de déni de juſtice autoriſoit le vaſſal à ſe ſouſtraire à l'autorité de ſon ſuzerain: la guerre lui avoit d'abord donné ce droit;

là forme judiciaire devoit le lui conſerver.

Qu'on me permette encore quelques réflexions au ſujet de la guerre que le vaſſal avoit droit de faire à ſon ſuzerain, en cas de déni de juſtice.

Je prie le lecteur de relire le premier paſſage des établiſſemens de S. Louis, que je viens de rapporter dans cette remarque; il eſt ſuivi des paroles ſuivantes. " Et ſe li » chief ſeigneur avoit reſpondu, » je feré droit volentiers à voſtre » ſeigneur en ma court, li hons » devroit aller à ſon ſeigneur & » dire: Sire mon chief ſeigneur m'a » dit que il vous fera volentiers » droit en ſa court. Et ſe li ſires dit; » je n'enterré jamais en ſa court, » mes venés vous-en o moi, ſi come » je vous ai ſemons. Adont pour» roit bien dire li hons, je n'iray

„ pas, pourceque ne perdroit ja „ par droit ne fié ne autre choſe „.

Toutes ces allées & ces venues du vaſſal étoient vraiſemblablement des formalités nouvelles ſous le règne de S. Louis. Au ton même que prend ce prince qui a fait tous ſes efforts pour détruire le droit de guerre entre les ſeigneurs, on peut conjecturer qu'elles étoient très-peu accréditées. *adont pourroit bien dire li hons* &c. Ce n'eſt point ainſi qu'on s'exprime en rendant compte d'une coutume conſtante & avouée de tout le monde. S. Louis ſemble approuver la réponſe du vaſſal, mais non pas l'ordonner. Ce qui confirme mes ſoupçons, c'eſt que cette manière de procéder ſuppoſeroit dans un ſeigneur quelque pouvoir direct ſur ſes arrière-vaſſaux, ou les vaſſaux de ſon vaſſal immédiat; & cependant il eſt cer-

tain que S. Louis lui-même n'osoit encore affecter aucun droit sur les arrière-vassaux; un fait rapporté par Joinville, & que personne n'ignore, en est la preuve.

Philippe-le-Hardi fut le premier des rois Capétiens qui se fit autoriser par un arrêt de l'échiquier de Rouen, à jouir d'un pouvoir direct & immédiat, sur les arrière-vassaux du duché de Normandie. " Concordatum fuit quod dicta citatio „ & responsio ad dominum regem „ tantummodo, & non ad alios, „ plenariæ pertinebant, & quod „ dicti nobiles qui prohibitionem „ fecerant hominibus suis, ne ad „ mandatum Domini regis prædicta „ facerent, emendabunt „. Cet arrêt de la cour de l'échiquier est cité par M. Brussel. *Traité de l'usage des fiefs*. *L.* 2, *C.* 6. Philippe-le-Bel voulut jouir dans plusieurs provin-

ces du droit nouveau que son prédécesseur avoit acquis en Normandie ; mais il eſt certain que les ſeigneurs de Bourgogne, du comté de Forêts & des évêchés de Langres & d'Autun s'en plaignirent comme d'une injuſtice. Voyez leurs remontrances à Louis X. *Ordonnances du Louvre*, *T.* 1, *p.* 557.

CHAPITRE IV.

(1) VOYEZ le *Gloſſaire* de M. Ducange, au mot *fidelitas*.

(2) La loi de Charlemagne, qui défendoit le ſervice militaire aux évêques, & dont j'ai rendu compte dans le premier livre de cet ouvrage, ne ſubſiſta pas long-temps après lui ; & ce furent ſans doute les courſes des Normands & les guerres privées des ſeigneurs qui

la firent oublier. " Quoniam quof-
„ dam epiſcoporum ab expedition
„ nis labore corporis deffendit im-
„ becillitas... ne per eorum abſen-
„ tiam res militaris diſpendium pa-
„ tiatur... cuilibet fidelium noſtro-
„ rum, quem ſibi utilem judicave-
„ rint, committant „. *Capit. an.* 845, *art.* 8. Il paroît par ce capitulaire, qu'il n'y avoit que les évêques, que leur âge ou leurs infirmités retenoient chez eux, qui ne firent pas la guerre en perſonne, & qu'ils étoient alors obligés de donner leurs troupes à quelque ſeigneur. Ce ſervice qui n'avoit d'abord été, ainſi que je l'ai dit, qu'une prérogative ſeigneuriale, devint par la révolution du gouvernement une charge des terres que le clergé poſſédoit. Les prélats dont les prédéceſſeurs n'avoient point paru dans les armées, ſe fi-

rent de cette absence un droit de ne point servir en personne leurs suzerains à la guerre.

" Ne pueent (les biens donnés à „ l'église) revenir en main laie pour „ le meffet de chaux qui sont gou- „ verneurs des églises. Pour che „ de tous meffés quelque il soient, „ li meinburniſſeur des églises si se „ passent par amendes d'argent „. *Beaum. C.* 45.

(3) L'archevêque de Rheims, les évêques de Laon, Beauvais, Noyon & Châlons. L'évêque de Langres ne commença à relever directement du roi que sous le règne de Louis-le-Jeune. Voyez le traité des fiefs de M. Brussel., *L.* 2, *C.* 13.

(4) Voyez le traité de M. Brussel sur les fiefs, *L.* 2, *C.* 17, 18, 19 & 20. Ce savant écrivain prouve

très-bien que les ducs de Normandie & d'Aquitaine, les comtes de Poitou, de Toulouse, de Flandre & de Bretagne, jouissoient du droit de régale dans les seigneuries, & que le duc de Bourgogne & le comte de Troye ou de Champagne n'avoient pas le même avantage. C'est en qualité de ducs de France, & non de rois, que les Capétiens avoient le même droit de régale sur plusieurs églises. Dans le dernier siècle il s'éleva de grandes contestations au sujet de la régale; & les écrits qu'on publia sur cette matière prouvent combien on ignoroit nos antiquités & notre ancien droit public. Je remarquerai que le mot régale ne tire pas son étimologie de *regius*, *regalis*, qui signifient *royal*, *régalien*, ce qui appartient au roi, mais de *régale* ou régal vieux mot françois, qui

signifioit, fête, cadeau, bon traitement.

(5) " Clerici trahunt causam feodorum in curiam christianitatis, „ propter hoc quod dicunt, quod „ fiduciæ vel sacramentum fuerunt „ inter eos inter quos causa vertitur; & propter hanc occasionem „ perdunt domini justitiam feodorum suorum „. *Ord. Phil. Aug.*

(6) " Car justice si couste mout „ souvent à garder & à maintenir „ plus que ele ne vaut „. *Beaum. C.* 27. Voilà une preuve certaine de la décadence où les justices des seigneurs étoient tombées dans le temps de Beaumanoir. Les émolumens en avoient été d'abord très-considérables. Pour juger de ce que le produit des *officialités* valoit aux ecclesiastiques, voyez dans les *preuves des libertés de l'église Gallicane*, les discours de Pierre Roger,

élu archevêque de Sens, & de Roger Bertrandi, évêque d'Autun, à la conférence qui se tint en présence de Philippe-de-Valois, sur la jurisdiction ecclésiastique, le 15 Décembre 1329.

(7) Voyez dans le recueil des historiens de France, par Dom Bouquet, *T.* 4, *p.* 61, la lettre du pape Vigile à Auxanius, évêque d'Arles, qu'il fait son légat dans les Gaules. A la page suivante, on trouve le bref du même pape aux évêques des Gaules. " Quapropter „ Auxanio fratri & co-episcopo „ nostro Arelatensis civitatis Antis„ titi, vices nostras caritas vestra „ nos dedisse cognoscet; ut si ali„ qua, quod absit, fortassis emer„ serit contentio, congregatis ibi „ fratribus & co-episcopis nostris, „ causas canonica & apostolica au„ toritate discutiens, Deo placita

„ æquitate diffindat; contentiones „ verò si quæ, quas dominus aufe„ rat, in fidei causa contigerint, „ aut emiserit fortè negotium quod „ pro magnitudine sui Apostolicæ „ Sedis magis judicio debeat termi„ nari ad nostram, discussa veritate „ præferat sine dilatione notitiam.

(8) „ At illi (Salonius & Sagitta„ rius) cum adhuc propitium sibi „ regem esse norrent, ad eum acce„ dunt, implorantes se injuste re„ motos, sibique tribui licentiam ut „ ad papam urbis Romanæ acce„ dere debeant. Rex verò annuens „ petitionibus eorum, datis epistolis, eos abire permisit. Qui acce„ dentes coram papa Joanne, expo„ nunt se nullius rationis existenti„ bus causis dimotos. Ille epistolas „ ad regem dirigit in quibus locis „ eosdem restitui jubet „. *Greg. Tur. L. 5, C. 21.*

(9)

(9) " Stultitiæ elogio denotandi, „ qui illam Petri Sedem aliquo „ pravo dogmate fallere poſſe arbi- „ trati ſunt, quæ nec ſe fallit, nec „ ab aliqua hæreſi unquam falli „ potuit „. *Ann. Met. an.* 864.

(10) " Concedo per hoc pactum „ confirmationis noſtræ, tibi beato „ Petro principi apoſtolorum, & „ pro te vicario tuo domino Paſ- „ chali ſummo pontifici & univer- „ ſali papæ & ſucceſſoribus ejus in „ perpetuum, ſicut à prædeceſſori- „ bus noſtris uſque nunc in veſtra „ poteſtate & ditione tenuiſtis, & „ diſpoſuiſtis civitatem Romanam „ cum ducatu ſuo, & ſuburbanis „ atque viculis omnibus & territo- „ riis ejus montanis... has omnes „ ſupradictas provincias, urbes, „ civitates, oppida & caſtella, vi- „ culos & territoria, ſimulque & „ patrimonia jam dictæ eccleſiæ tuæ,

„ beate Petre apoſtole, & per te
„ vicario tuo ſpirituali patri noſtro
„ domino Paſchali ſummo ponti-
„ fici & univerſali papæ, ejuſque
„ ſucceſſoribus uſque ad finem ſæ-
„ culi eodem modo confirmamus,
„ ut in ſuo detineant jure, princi-
„ patu ac ditione... ſalva ſuper eoſ-
„ dem ducatus noſtra in omnibus
„ dominatione, & illorum ad noſ-
„ tram partem ſubjectione... nul-
„ lamque in eis nobis partem aut
„ poteſtatem diſponendi aut judi-
„ candi, ſubtrahendive aut mino-
„ randi vindicamus, niſi quando
„ ab illo, qui eo tempore hujus
„ ſanctæ eccleſiæ regimen tenuerit,
„ fuerimus. Et ſi quilibet homo de
„ ſupra dictis civitatibus ad veſtram
„ eccleſiam pertinentibus ad nos
„ venerit, ſubtrahere ſe volens de
„ veſtra juriſdictione, vel poteſtate,
„ vel quamlibet aliam iniquam ma-

„ chinationem metuens, vel cul-
„ pam fugiens, nullo modo eum
„ aliter recipiemus, niſi ad juſtam
„ pro eo faciendam interceſſionem,
„ ita duntaxat ſi culpa quam com-
„ miſit, venialis fuerit inventa „.
Don. Lud. Pii ad Sed. Apoſ.

" Electione ſua aliorumque epiſ-
„ coporum ac cæterum fidelium
„ regni noſtri volontate, conſenſu
„ & acclamatione, cum aliis archie-
„ piſcopis & epiſcopis Wenilo in
„ dioceſi ſua, apud Aurelianis civi-
„ tatem, in Baſylica Sanctæ Crucis,
„ me ſecundum traditionem eccle-
„ ſiaſticam regem conſecravit & in
„ regni regimine chriſmate ſacro
„ perunxit, & diademate atque
„ regni ſceptro in regni ſolito ſub-
„ limavit. A qua conſecratione vel
„ regni ſublimitate ſupplantari vel
„ projici à nullo debueram, ſaltem
„ ſine audientia & judicio epiſco-

„ porum quorum miniſterio in re-
„ gem ſum conſecratus, & qui throni
„ Dei ſunt dicti; in quibus Deus ſe-
„ det, & per quos ſua decernit judi-
„ cia „ quorum paternis correptioni-
„ bus & caſtigatoriis judiciis me ſub-
„ dere fui paratus & in præſenti ſum
„ ſubditus „. *Capit. an.* 859, *art.* 3.

(11) " Quod ſolus Romanus pon-
„ tifex judicatur univerſalis, quod
„ ille ſolus poſſit deponere epiſco-
„ pos vel reconſiliare... quod abſ-
„ que ſynodali conventu poſſit epiſ-
„ copos deponere vel reconſiliare...
„ quod illi ſoli licet de canonica
„ abbatiam facere, & econtra divi-
„ tem epiſcopatum dividere, & ino-
„ pes unire... quod illi liceat de
„ ſede ad ſedem, neceſſitate co-
„ gente, epiſcopos tranſmutare,
„ quod de omni eccleſia quocum-
„ que voluerit, clericum valeat or-
„ dinare... quod nulla ſynodus abſ-

„ que præcepto ejus debet genera-
„ lis vocari „. *Dict. Greg. VII pap.*
Quelques ſavans regardent cette pièce comme ſuppoſée, & d'autres croyent qu'elle eſt en effet l'ouvrage du pape Grégoire VII. Quoiqu'il en ſoit, elle eſt très-ancienne, & on ne peut s'empêcher de convenir qu'elle ne contienne en peu de mots toutes les prétentions que la cour de Rome s'eſt faites.

" Quod illi ſoli licet pro tempo-
„ ris neceſſitate novas leges con-
„ dere, novas plebes congregare...
„ quod ſolus poſſit uti imperialibus
„ inſigniis, quod ſolius papæ pedes
„ omnes principes deoſculentur...
„ Quod unicum eſt nomen in
„ mundo papæ videlicet. Quod illi
„ liceat imperatores deponere...
„ quod ſententia illius à nullo de-
„ beat retractari, & ipſe omnium
„ ſolus retractare poſſit, quod à

„ nemine ipſe judicari debeat . . .
„ quod Romanus pontifex, ſi cano-
„ nice fuerit ordinatus, meritis B.
„ Petri indubitanter efficitur ſanc-
„ tus, teſtante ſancto Ennodio,
„ Papienſi epiſcopo, ei multis ſanc-
„ tis patribus faventibus, ſicut in
„ decretis beati Symmachi papæ
„ continetur... quod à fidelitate
„ iniquorum ſubjectos poteſt abſol-
„ vere „. *Ibid.*

(12) " Li appel doivent eſtre fet „ en montant de dégré en dégré, „ ſans nul ſeigneur treſpaſſer. Mais „ il n'eſt pas ainſint à la cour de „ chrétienté qui ne vieut, car de „ quelque juge que che ſoit, l'en „ puet apeler à l'apoſtoile; & qui „ vieut, il puet apeler de dégré en „ dégré, ſi comme du doien à l'é- „ veſque, & de l'éveſque à l'ar- „ cheveſque, & de l'archeveſque à „ l'apoſtoile „. *Beaum. C.* 61.

CHAPITRE V.

(1) " SI rex Francorum vellet firmare in Villanova ſuper Cherum, firmare poterit... ſi comes ſancti Egidii (nom & titre qu'on donnoit quelquefois au comte de Toulouſe) nollet eſſe in pace, dominus noſter rex Franciæ non erit in auxilium contra nos, & nos omnia mala quæ poſſumus facere faceremus ". *Traité de l'an* 1195, *entre Philippe-Auguſte, & Richard I, Corps Diplom. de Dumont.*

(2) " Li rois ne puet mettre ban en la terre au baron, ſans ſon aſſentement, ne li bers ne puet mettre ban en la terre au vavaſſor ". *Eſtabl. de S. Louis, L.* 1, *C.* 24.

(3) " In hoc concordati ſunt rex „ & barones, quod bene volunt „ quod ipſi (epiſcopi) cognoſcant „ de feodo, & ſi quis convictus „ fuerit de perjurio vel tranſgreſ„ ſione fidei, injungant ei pecu„ niam; ſed propter hoc non amit„ tat dominus feodi juſtitiam feodi, „ nec propter hoc ſe capiant ad „ feodum „. *Ordon. Phil. Aug.*

" Nos omnes regni majores at„ tento animo percipientes quod „ regnum non per jus ſcriptum, „ nec per clericorum arrogantiam, „ ſed per ſudores bellicos fuerit „ adquiſitum, præſenti decreto om„ nium juramento ſtatuimus ac ſan„ cimus ut nullus clericus vel laï„ cus alium de cætero trahat in „ cauſam coram ordinario judice „ vel delegato, niſi ſuper hæreſi, „ matrimonio, vel uſuris, amiſſione „ omnium bonorum ſuorum & unius

„ membri mutilatione transgressoribus imminente.... reducantur ad „ statum ecclesiæ primitivæ, & in „ contemplatione viventes, nobis, „ sicut debet, activam vitam ducentibus, ostendant miracula quæ „ dudum à sæculo recesserunt „. *Preuv. des libert. de l'égl. Gal. T.* I, *p.* 229.

" Nous avons élu par le commun „ assent & octroy de nous tous, le „ duc de Bourgogne, le comte „ Perron de Bretaigne, le comte „ d'Angoulesme & le comte de S. „ Pol, à ce que s'aucun de cette „ communité avoit affaire envers „ le clergié, tel aide comme cil „ quatre devant dits esgarderoient „ que on li deust faire, nous li „ ferions, &c. „ *Ibid.*

(4) Il est important de faire ici une remarque au sujet du mot *parlement*, pour prévenir les erreurs où

un lecteur peu attentif pourroit tomber.

J'ai dit en parlant du gouvernement féodal en France, que sur la fin de la seconde race, & sous les premiers Capétiens, il n'y eut point d'assemblée de la nation, en qui résidât la puissance publique, & qui eût droit de faire des lois auxquelles chaque seigneur fût obligé d'obéir. La foi & l'hommage entre les suzerains & leurs vassaux, tous vrais despotes dans leurs terres, étoient les seuls liens qui les unissent. Cependant pour suppléer, autant qu'il étoit possible, à cette puissance publique dont on sent toujours la nécessité, les seigneurs qui avoient quelques affaires communes, imaginèrent de s'assembler dans un lieu commode dont ils convenoient, & prirent l'habitude d'inviter leurs amis & leurs voisins

à s'y rendre, pour délibérer de concert sur leurs prétentions, & la manière dont ils se comporteroient.

Ces espèces de congrès qu'on tint assez souvent à l'occasion des croisades, des entreprises du clergé, &c. se nommoient alors *parlemens*, parce qu'on y *parlementoit*. Il faut se garder de confondre ces assemblées avec la cour de justice du roi, qu'on ne commença à nommer *parlement*, que vers le milieu du treizième siècle; voyez le traité des fiefs de M. Brussel, *p.* 321. Les seigneurs qui tenoient les assises ou les plaids du roi, profitant de l'occasion qui les rassembloit pour conférer ensemble sur leurs affaires communes ou particulières, ainsi qu'ils avoient coutume de faire dans les assemblées ou congrès dont je parle, on s'avisa de se servir du mot de *parlement*, pour désigner la

cour de justice du roi ; & bientôt ce nom lui fut attribué privativement, soit parce que la cour du roi formoit une assemblée plus auguste & plus importante que les autres, soit parce qu'elle s'assembloit régulièrement plusieurs fois l'année, & que les autres assemblées n'avoient, quant à leur convocation & tenue, rien de régulier ni de fixe.

C'est dans le sens de congrès que Villehardouin employe le mot *parlement*, ainsi qu'on en peut juger par les passages suivans " Après „ pristrent li baron (qui étoient „ croisés) un parlement à Soissons, „ pour savoir quand il voldroient „ movoir, & quel part il voldroient „ tourner. A celle foix ne se porent „ accorder, porce que il lor sembla „ que il n'avoient mie encore assés „ gens croisié. En tot cet an (1200)

„ ne ſe paſſa onques deux mois,
„ que il n'aſſemblaſſent à parlement
„ à Compiegne en qui furent tuit
„ li comte & li baron qui croiſié
„ eſtoient *art.* 19, priſtrent un par-
„ lement al chief del mois à Soiſ-
„ ſons, per favoir que il porroient
„ faire. Cil qui furent li Cuens Bal-
„ duin de Flandres, & de Hennaut,
„ & li Cuens Loeys de Blois & de
„ Chartrain, li Cuens Joffroy del
„ Perche, li Cuens Hues de S. Pol,
„ & maint autre preudome. *art* 20„.

Les parlemens ou congrès ne faiſoient point partie du gouvernement féodal. Quelque ſeigneur que ce fût, étoit le maître de les propoſer & s'y rendoit qui vouloit. On convenoit quelquefois dans ces aſſemblées de quelques articles qui n'obligeoient que ceux qui les avoient ſignés; c'étoient des conventions ou des traités de ligue,

d'alliance ou de paix, & non pas des lois.

(5) On ne me demandera pas, je crois, les preuves de cette proposition, on les trouve par-tout, & perſonne n'ignore que les femmes ont hérité ſans conteſtation des fiefs les plus conſidérables; voyez *l'hiſtoire*, imprimée il y a quelques années, *de la réunion des grands fiefs à la couronne*. Il n'y a qu'un hiſtorien auſſi peu inſtruit de nos coutumes & de nos lois anciennes que le P. Daniel, qui ait pu dire, dans la vie du roi Robert & de Henri I, que les grands fiefs étoient reverſibles à la couronne, par le défaut d'hoirs mâles & légitimes.

CHAPITRE VI.

(1) JE n'ai point osé fixer l'époque où se fit, dans les justices des rois Capétiens, la confusion dont je parle, & je crois qu'il est impossible de la déterminer d'une manière certaine. On pourra peut-être dire que cette confusion des cours de justice commença lorsque les vassaux les plus puissans se firent des droits particuliers, & formèrent un ordre à part, en ne regardant plus comme leurs pairs les seigneurs qui relevoient, comme eux, immédiatement de la couronne, mais qui n'avoient que des seigneuries moins riches & moins étendues. Cette opinion est très-vraisemblable, & j'en conclurai qu'il est impossible de fixer l'époque de la confusion

des cours de justice, puisqu'il n'est pas possible de dire en quel temps précisément le nombre des pairs fut fixé à douze. En s'abandonnant à des conjectures, on ajoutera, que les douze seigneurs qui prirent le titre de pairs du royaume, sous le règne de Philippe-Auguste, n'interdirent pas l'entrée du parlement aux seigneurs dont ils se séparoient, & qui relevoient, comme eux, immédiatement de la couronne; parce qu'étant accoutumés à les voir siéger avec eux, ils ne songèrent point à faire cette exclusion, ou qu'il leur aura paru trop dur de les exclure des assises du roi. On ajoutera que cette première condescendance aura servi de prétexte pour faire assister aux jugemens des pairs, d'autres seigneurs qui ne relevoient pas immédiatement de la couronne, mais qui commençoient à paroître

égaux en dignité à ceux qui en relevoient immédiatement, & qui, malgré cet avantage, étoient dégradés, depuis qu'il s'étoit établi des pairs qui formoient un ordre séparé.

Tout cet arrangement n'eſt que l'ouvrage de l'imagination. Je reponds que c'eſt le propre de la raiſon d'être diſtraite & négligente, parce qu'elle ſe laſſe; mais que la vanité n'a ni négligence ni diſtraction. Pourquoi des ſeigneurs, qui affectoient une ſupériorité marquée ſur leurs égaux en dignité, les auroient-ils ménagés, quand il s'agiſſoit de ne les plus reconnoître pour leurs juges? C'eſt alors au contraire qu'ils auroient dû ſe comporter avec le plus d'attention & de fermeté; car le droit de n'être jugé que par ſes pairs étoit certainement le droit le plus eſſentiel

au gouvernement féodal, & la prérogative dont les seigneurs étoient avec raison le plus jaloux. C'est parce que les douze pairs n'exclurent point des assises qu'ils tenoient chez le roi, les seigneurs dont ils se séparoient, que j'oserois avancer que la confusion des justices des Capétiens a précédé l'établissement des douze pairs.

Je prie de se rappeler ce que j'ai dit ailleurs, qu'il est très-vraisemblable que les derniers rois Carlovingiens ne tinrent point leur cour de justice; & que c'est en offrant sa médiation à ses vassaux, & en se soumettant à leur arbitrage dans ses propres querelles, que sous la troisième race le roi reprit sa qualité de juge, & que les seigneurs les plus puissans, quelquefois lassés de la guerre ou hors d'état de la faire, s'accoutumèrent à reconnoî-

tre l'autorité d'une cour féodale. C'eſt alors vraiſemblablement que ſe fit la confuſion de toutes les juſtices différentes que devoient avoir les Capétiens. Les grands vaſſaux reclamoient rarement la cour du roi, & quand ils y portoient leurs plaintes, c'étoit dans des beſoins preſſans: ils ne ſongeoient pas alors à faire des chicanes, ou plutôt à conteſter ſur leurs droits.

Avec quelque rapidité que les abus faſſent des progrès, ſur-tout en France, eſt-il probable qu'on eût déjà oſé appeler au parlement de 1216, les évêques d'Auxerre, de Chartres, de Senlis, de Lyſieux, les comtes de Ponthieu, de Dreux, de Bretagne, de S. Pol, de Joigny, de Beaumont, d'Alençon, & le ſeigneur des Roches, ſénéchal d'Anjou, ſi la confuſion des juſtices n'avoit commencé qu'après l'éta-

bliſſement des douze pairs, qui étoit inconteſtablement une nouveauté ſous le règne de Philippe-Auguſte ? " Judicatum eſt ibidem „ à paribus regni Franciæ, videli„ cet à venerabili patre noſtro A. „ Remenſe archiepiſcopo, & dilec„ tis fratribus noſtris Willelmo Lin„ gonenſi, Ph. Belvacenſi, S. No„ viomenſi, epiſcopis à nobis etiam „ (Cathalaunenſi epiſcopo) & ab „ Odone, duce Burgundiæ, & à „ multis epiſcopis & baronibus re„ gni Franciæ, videlicet Altiſiodo„ renſi, R. Carnotenſi, G. Silva„ nectenſi, & J. Lexovienſi epiſco„ pis, & W. comite Pontivi, R. „ comite Drocarum, P. comite Bri„ tanniæ, G. comite ſancti Pauli, „ W. de Ruſpibus Seneſcallo An„ degavenſi, W. comite Joigniaci, „ J. comite Belli Montis, R. co„ mite de Alençon „. Cet arrêt

rendu en 1216, dans le procès qu'Erard de Brene & sa femme intentèrent à Blanche, comtesse de Champagne & à son fils Thibauld, se trouve dans le *glossaire* de M. Ducange au mot *submonere.*

On sait d'ailleurs que dans le même-temps le chancelier, le boutillier, le chambellan & le connétable, c'est-à-dire les principaux officiers domestiques du prince, & vassaux par leurs charges, espèce de fiefs la moins noble, siègeoient de plein droit dans le parlement. La preuve en est claire, puisqu'en 1224, la comtesse Jeanne de Flandre les récusa pour juges dans le procès que Jean sire de Nesle lui intenta en appel de défaute de droit; cette récusation devint la matière d'un nouveau procès où tous les pairs intervinrent, & leur ordre entier, dans une affaire qui intéressoit

ſa dignité, fut jugé par des ſeigneurs d'une claſſe inférieure. L'arrêt portoit que les quatre officiers ou vaſſaux récuſés étoient en poſſeſſion d'aſſiſter au jugement des pairs: voyez le *gloſſaire* de M. Ducange, au mot *pares*.

J'ai appelé le chancelier, le boutillier, le chambellan & le connétable, des domeſtiques du roi, & je crois n'avoir pas tort, parce qu'ils étoient officiers de la maiſon des Capétiens & non pas de la couronne. Ils n'avoient aucune juriſdiction, ni même aucune fonction au-dehors des domaines du roi & de ſa maiſon. Ils ne pouvoient même en avoir aucune, attendu la forme du gouvernement féodal qui rendoit chaque ſeigneur ſouverain dans ſa terre. *Li rois ne puet mettre ban en la terre au baron, ſans ſon aſſentement, ne li pers ne puet*

égaux en dignité à ceux qui en relevoient immédiatement, & qui, malgré cet avantage, étoient dégradés, depuis qu'il s'étoit établi des pairs qui formoient un ordre séparé.

Tout cet arrangement n'est que l'ouvrage de l'imagination. Je réponds que c'est le propre de la raison d'être distraite & négligente, parce qu'elle se lasse; mais que la vanité n'a ni négligence ni distraction. Pourquoi des seigneurs, qui affectoient une supériorité marquée sur leurs égaux en dignité, les auroient-ils ménagés, quand il s'agissoit de ne les plus reconnoître pour leurs juges? C'est alors au contraire qu'ils auroient dû se comporter avec le plus d'attention & de fermeté; car le droit de n'être jugé que par ses pairs étoit certainemen[illegible]oit le plus essentiel

au nombre des pairs. Tels étoient les comtes de Vermandois, Chartres, Blois, Tours, Anjou, Meaux, Macon, Perche, Auxerre &c. les sires de Bourbon Montmorency, Beaujeu, Coussi, &c. Voyez le traité des fiefs de M. Brussel, p. 647, & le *glossaire* de M. Ducange, au mot *pares*. Plusieurs de ces seigneurs étoient en même-temps trop puissans & trop éloignés du duché de France, pour que les prédécesseurs de Hugues-Capet, en qualité de ducs de France, les eussent forcés de relever de leur duché; & les autres étoient trop voisins des derniers Carlovingiens, pour n'avoir réussi facilement à conserver leur immédiateté à la couronne. On pourroit faire sur cette matière plusieurs dissertations très-longues, & même curieuses, mais trop peu importantes relativement

à

égaux en dignité à ceux qui en relevoient immédiatement, & qui, malgré cet avantage, étoient dégradés, depuis qu'il s'étoit établi des pairs qui formoient un ordre séparé.

Tout cet arrangement n'eſt que l'ouvrage de l'imagination. Je reponds que c'eſt le propre de la raiſon d'être diſtraite & négligente, parce qu'elle ſe laſſe; mais que la vanité n'a ni négligence ni diſtraction. Pourquoi des ſeigneurs, qui affectoient une ſupériorité marquée ſur leurs égaux en dignité, les auroient-ils ménagés, quand il s'agiſſoit de ne les plus reconnoître pour leurs juges? C'eſt alors au contraire qu'ils auroient dû ſe comporter avec le plus d'attention & de fermeté; car le droit de n'être jugé que par ſes pairs étoit certainement le droit le plus eſſentiel

ce que j'ai dit sur l'appel en déni de justice.

C'étoit une coutume constante d'être ajourné par deux de ses pairs. Sous le règne de Louis VIII, la comtesse de Flandre ne l'ayant été que par deux Chevaliers, prétendit que cet ajournement étoit nul; mais elle perdit son procès, & le parlement jugea qu'elle avoit été suffisamment ajournée.

(3) Henri, duc de Bourgogne, étant mort sans postérité, le roi Robert, son neveu, s'empara de ce duché, dont il donna l'investiture à Henri son second fils. Ce prince parvint à la couronne, par la mort de Hugues son frère aîné, & se dessaisit du duché de Bourgogne en faveur de son frère Robert, chef de la première maison royale de Bourgogne, qui ne s'éteignit que sous le règne du roi Jean.

égaux en dignité à ceux qui en relevoient immédiatement, & qui, malgré cet avantage, étoient dégradés, depuis qu'il s'étoit établi des pairs qui formoient un ordre séparé.

Tout cet arrangement n'eſt que l'ouvrage de l'imagination. Je reponds que c'eſt le propre de la raiſon d'être diſtraite & négligente, parce qu'elle ſe laſſe; mais que la vanité n'a ni négligence ni diſtraction. Pourquoi des ſeigneurs, qui affectoient une ſupériorité marquée ſur leurs égaux en dignité, les auroient-ils ménagés, quand il s'agiſſoit de ne les plus reconnoître pour leurs juges? C'eſt alors au contraire qu'ils auroient dû ſe comporter avec le plus d'attention & de fermeté; car le droit de n'être jugé que par ſes pairs étoit certainement le droit le plus eſſentiel

voit aucune lacune; & certainement ce n'eſt point la faute de cet écrivain, ſi les bourgeois n'ont pas toujours été libres & heureux.

Premièrement, il y avoit longtemps que les ſénats des Gaulois ne ſubſiſtoient plus, quand les François firent leur conquête; & je l'ai prouvé dans une *Remarque* de mon premier livre: j'y renvoye le lecteur. En ſecond lieu, j'ai fait voir que les Rachinbourgs ou Scabins étoient de ſimples officiers des ducs, des comtes & de leurs centeniers, ou plutôt qu'ils ſervoient d'aſſeſſeurs dans les tribunaux de ces magiſtrats, & y faiſoient à-peu-près les mêmes fonctions que les jurés font aujourd'hui en Angleterre. On prouve encore par nos anciens monumens, que ces Rachinbourgs ou Scabins entroient dans les états généraux & provinciaux, ſous la

égaux en dignité à ceux qui en relevoient immédiatement, & qui, malgré cet avantage, étoient dégradés, depuis qu'il s'étoit établi des pairs qui formoient un ordre séparé.

Tout cet arrangement n'eſt que l'ouvrage de l'imagination. Je reponds que c'eſt le propre de la raiſon d'être diſtraite & négligente, parce qu'elle ſe laſſe; mais que la vanité n'a ni négligence ni diſtraction. Pourquoi des ſeigneurs, qui affectoient une ſupériorité marquée ſur leurs égaux en dignité, les auroient-ils ménagés, quand il s'agiſſoit de ne les plus reconnoître pour leurs juges? C'eſt alors au contraire qu'ils auroient dû ſe comporter avec le plus d'attention & de fermeté; car le droit de n'être jugé que par ſes pairs étoit certainement le droit le plus eſſentiel

le pouvoir médiocre que les lois Saliques & Ripuaires attribuent aux Rachinbourgs. Il ne seroit pas moins extraordinaire de vouloir reconnoître dans ces Scabins, les officiers municipaux de nos communes. Suffit-il de vouloir, avec le secours d'une étimologie forcée, qu'on ait fait le mot d'*Echevin* de celui de *Scabin*, pour que les Rachinbourgs ou Scabins de la première & de la seconde race deviennent les échevins des communes de la troisième? Leurs fonctions, leurs priviléges, leurs droits sont trop différens, pour qu'on puisse les confondre.

M. l'abbé du Bos ne nie pas que le droit de commune n'ait été donné à plusieurs villes sous la troisième race; & comment nieroit-il un fait prouvé par mille pièces authentiques, qui sont entre les

égaux en dignité à ceux qui en relevoient immédiatement, & qui, malgré cet avantage, étoient dégradés, depuis qu'il s'étoit établi des pairs qui formoient un ordre séparé.

Tout cet arrangement n'eſt que l'ouvrage de l'imagination. Je reponds que c'eſt le propre de la raiſon d'être diſtraite & négligente, parce qu'elle ſe laſſe; mais que la vanité n'a ni négligence ni diſtraction. Pourquoi des ſeigneurs, qui affectoient une ſupériorité marquée ſur leurs égaux en dignité, les auroient-ils ménagés, quand il s'agiſſoit de ne les plus reconnoître pour leurs juges? C'eſt alors au contraire qu'ils auroient dû ſe comporter avec le plus d'attention & de fermeté; car le droit de n'être jugé que par ſes pairs étoit certainement le droit le plus eſſentiel

pas surprenant; puisque Louis-le-Gros qui vendit le premier des priviléges à ses villes, commença à régner en 1108. Qu'importent ces listes dont parle M. l'abbé du Bos? Pense-t-il qu'elles soient toutes venues jusqu'à nous? Quand il en seroit sûr, pourquoi voudroit-il trouver sur ces listes, des villes qui n'étoient pas du domaine du roi, & qui tenoient leurs droits de commune de leur seigneur particulier, & non pas du prince? C'est Louis VIII qui, le premier des Capétiens, prétendit que lui seul pouvoit donner le droit de commune. Toutes ces propositions seront prouvées dans les Remarques suivantes.

M. l'abbé du Bos fait un raisonnement plus spécieux, en disant que *quelques chartes des communes sont plutôt une confirmation qu'une collation des droits de commune.* Rien n'est

plus vrai; mais il me semble que M. l'abbé du Bos n'en peut rien conclure en faveur de son système. Parce que plusieurs chartes ne paroissent que confirmer des priviléges déjà acquis, est-ce une raison pour que des chartes précédentes, que nous avons perdues, ne les eussent pas conférés? Et quelles pertes en ce genre n'avons-nous pas faites? N'a-t-on pas lieu de conjecturer, ou plutôt d'être certain, que plusieurs villes, ainsi que je le dis dans le corps de mon ouvrage, n'attendirent pas le consentement de leur seigneur pour s'ériger en communes? Les chartes qu'on leur donnoit ensuite n'étoient que des chartes de confirmation. N'est-il pas certain que les bourgeois se défioient de la bonne foi de leurs seigneurs, & que comptant très-peu sur les traités qu'ils

paſſoient avec eux, ils avoient raiſon de ne ſe pas contenter de la charte primitive qui leur avoit conféré le droit de commune? Il étoit prudent de profiter de toutes les occaſions où ils pouvoient ſe faire donner des chartes confirmatives, c'étoit lier plus étroitement les ſeigneurs; & pour peu qu'on parcoure les *ordonnances du Louvre*, on verra qu'en effet les villes eurent ſouvent cette ſageſſe.

Que M. l'abbé du Bos nous diſe enſuite que pluſieurs villes aſſurent qu'elles ont toujours eu juriſdiction ſur elles-mêmes, & un tribunal compoſé de leurs propres citoyens; c'eſt nous prouver ſimplement que les villes adoptent, comme les particuliers, les chimères qui flattent leur vanité: vérité dont perſonne ne doute. Nicolas Bergier, perſonnage très-illuſtre dans la républi-

que des lettres, a écrit un mémoire en faveur des prétentions de la ville de Rheims, & je conviens, avec M. l'abbé du Bos, que Bergier eſt un ſavant d'un mérite très-diſtingué, & que ſon hiſtoire des grands chemins de l'Empire Romain eſt excellente; mais Bergier aura voulu flatter les Rémois ſes compatriotes, & d'ailleurs il n'eſt pas infaillible. Si ſon mémoire contient des raiſons triomphantes pour prouver que de tout temps la ville de Rheims a joui du droit de commune, pourquoi M. l'abbé du Bos n'en a-t-il pas fait uſage dans ſon hiſtoire critique, pour prouver le paradoxe qu'il avance? Il ajoute que le parlement de Paris a reconnu par un arrêt la juſtice des droits de la ville de Rheims. Cette autorité eſt ſans doute très-reſpectable, mais quelle eſt la compagnie qui ne ſe

ſoit jamais trompée ? Le parlement ne ſera ſans doute pas offenſé, ſi je prends la liberté de dire qu'il pourroit ſe faire, pendant qu'il jugeoit le procès de Rheims, qu'il n'eût pas aſſez approfondi une queſtion de notre ancien droit public.

Ce qui eſt certain ſur la matière que je traite, c'eſt que les communes les plus anciennes dont il nous reſte quelque monument, furent établies dans les domaines du roi, & ne remontent pas au-delà du règne de Louis-le-Gros. Si on me diſoit que ce prince n'eſt peut-être pas l'inventeur des communes, qu'il en a peut-être trouvé le modèle dans les terres de quelque ſeigneur; je répondrois que cela eſt poſſible, & qu'il peut fort bien ſe faire que quelque ſeigneur eût déjà traité avec ſes ſujets, mais qu'on n'en a aucune preuve. Dire que quel-

ques villes ont pu conserver leur liberté pendant les troubles qui donnèrent naissance au gouvernement féodal, & reconnoître cependant un seigneur, c'est avancer la plus grande des absurdités. Soutenir que quelques villes, en se révoltant, ont pu secouer le joug de leur seigneur avant le règne de Louis-le-Gros, c'est faire des conjectures qui n'ont aucune vraisemblance, & que tous les faits connus semblent démentir.

(2) " Firmitates urbis debent detineri à juratis in statu tali in quo „ traditæ fuerunt juratis „. *Chart. de J. comte de Dreux, pour la ville de Bommart, en* 1246. Je n'ai rapporté aucune autorité pour prouver ce que j'ai dit des droits civils & judiciaires des communes; il me semble que les propositions que j'ai avancées ne seront point contre-

dites. Il n'en eſt pas tout-à-fait de même du droit de guerre ; j'ai trouvé quelquefois des perſonnes qui ſe piquent de connoître notre hiſtoire, & qui avoient de la peine à croire ce que je diſois des milices des communes : on eſt toujours porté à juger des temps anciens par celui où l'on ſe trouve.

" Ut quicumque foris fecerit „ homini qui hanc communiam „ juraverit, major & pares com- „ munie, ſi clamor ad eos inde „ venerit, de corpore ſuo vel de „ rebus ſuis juſtitiam faciant ſecun- „ dùm deliberationem ipſorum, niſi „ foris factum ſecundùm eorum „ deliberationem emendaverit „. *Chart. de Phil. Aug. pour la ville de Beauvais, art.* 3. " Si verò ille qui „ foris factum fecerit, ad aliquod „ receptaculum perrexerit, major „ & pares communie dominum

„ receptaculi, vel eum qui in loco
„ ejus erit, ſuper hoc convenient,
„ & de inimico ſuo, ſi eis ſecun-
„ dùm deliberationem eorum ſatis-
„ fecerit, placebit, & ſi ſatisfacere
„ noluerit, de rebus vel de homi-
„ nibus ejus vindictam ſecundùm
„ deliberationem ipſorum facient „.
Ibid. art. 4. " Nullus enim homo
„ de communie, pecuniam ſuam
„ hoſtibus ſuis crediderit vel ac-
„ commodaverit, quandiu guerra
„ duraverit, quia ſi fecerit, par-
„ jurus erit „. *Ibid. art.* 10. " Et ſi
„ aliquando contra hoſtes ſuos ex-
„ trà villam communie exierit,
„ nullus eorum cum hoſtibus lo-
„ quatur, niſi majoris & parium
„ licentia „. *Ibid. art.* 11.

(3) " Volumus etiam ut de villis
„ infrà Banleugam ſuam conſtitu-
„ tis, eam habeant juſtitiam quam
„ ibi hactenùs habuerunt „. *Chart.*

pour la ville de Beauvais. Cette juriſdiction que Philippe-Auguſte conſerve aux bourgeois de Beauvais, en leur donnant une charte de commune, étoit donc une uſurpation ; à moins qu'on ne diſe que la charte que je cite, n'étoit point la première qui eût été donnée à la ville de Beauvais, & que Philippe-Auguſte, en lui accordant de nouveaux priviléges, confirme les anciens. Quoiqu'il en ſoit, il eſt venu juſqu'à nous quelques chartes dont les diſpoſitions ſuppoſent qu'indépendamment de tout traité, de toute conceſſion, la ville jouiſſoit déjà des droits que ſon ſeigneur lui accorde.

Voyez dans les *ordonnances du Louvre*, *T.* 8, *p.* 197, la tranſaction du 11 Janvier 1312, entre l'évêque de Clermont & la ville nommée en latin *Laudoſum*, & que

M. Secouſſe croit être Ludeſſe dans l'élection de Clermont. On voit dans le préambule de cette pièce, que l'évêque de Clermont prétendoit que les habitans de Ludeſſe lui devoient par an, pour leur taille, 52 liv. payables en monnoie courante, qu'il avoit droit d'exiger une certaine meſure de bled de chaque propriétaire de terre, & que tout habitant qui avoit des bœufs de labour, ou des chevaux, étoit tenu à tranſporter à ſon château de Beauregard, ſon bois, ſon foin & ſon avoine. Le prélat prétendoit avoir droit de maréchauſſée & de péage dans ce lieu, & nioit aux habitans qu'ils euſſent droit de commune. " Et quod, *dit l'évêque*, „ ex quo nos non docebamus quo „ titulo prædicta petebamus, pro „ tanto dicebant nos non poſſe ea„ dem petere... dicebant dicti con-

„ ſules & habitantes ſe prædictis „ uſos fuiſſe, & pluribus aliis pri- „ vilegiis, libertatibus & franchi- „ ſiis; nobis in oppoſitum dicen- „ tibus quod ſuppoſito quod uſi „ fuiſſent de premiſſis, tales uſus „ & conſuetudines nobis non pote- „ rant prejudicium generare, &c „. Tous les raiſonnemens des deux parties prouvent évidemment que la ville de Ludeſſe n'avoit point reçu de charte de commune de ſon ſeigneur. Elle auroit produit cette charte, ſi elle l'avoit eue, ou du moins elle auroit dit que les évêques de Clermont l'avoient gratifiée du droit de commune, & qu'elle en avoit perdu l'acte. La conteſtation fut terminée par une tranſaction qui maintint les bourgeois de Ludeſſe dans la jouiſſance de leurs franchiſes.

(4) " Sciendum eſt enim quod

„ homines communie mee, de man-
„ dato & voluntate mea, mecum
„ in presentia domini regis in pala-
„ tio suo apud Paris apparuerunt,
„ & quod dominus rex ad petitio-
„ nem meam universos homines
„ communie mee in sua protectione
„ suscepit & advocatione, per de-
„ cem libras censuales in natali
„ domini annuatim hæreditarias ab
„ ipsis domino regi persolvendas „.
Chart. du comte de Poix, pour les habitans de sa ville, en 1208.

(5) Voyez le *Glossaire* de M. Ducange au mot *communa*. " Lu-
„ dovicus VIII reputabat civitates
„ omnes suas esse in quibus com-
„ muniæ essent „, dit ce savant auteur, & il approuve cette prétention; ce qui me surprend beaucoup. " Nec injuria, *ajoute-t-il*,
„ cum eo ipso deinceps oppidorum
„ incolæ quodam modo à domino

„ rum dominio abſoluti, regi ipſi „ parerent. Quod prodit auctor hiſt. „ Ludovici VII, p. 418, ubi tradit „ Vezeliaces communiam inter ſe „ facientes, communiter conjuraſſe, „ quod eccleſiæ domino ulterius „ non ſubjacerent. Eadem habet „ Aimonius, L. 5, C. 65. Guiber- „ tus verò de vita ſua C. 10, inter „ miſſas ſermonem habuit de exe- „ crabilibus communiis illis, in qui- „ bus contra jus & fas violenter „ ſervi à dominorum jure ſe ſub- „ trahunt „.

Je ne conçois point en vertu de quel principe on peut avancer, que le droit de commune qu'un ſeigneur accordoit à ſes ſujets les affranchît de ſa ſeigneurie. Parce qu'un ſeigneur par ſa charte de commune renonçoit au privilége honteux d'être un tyran, parce qu'il limitoit ſes droits & permettoit

à ſes ſujets d'être des hommes, eſt-il permis d'en conclure qu'il avoit renoncé à ſa ſeigneurie? Le ſens commun réprouve une pareille conſéquence. Quand le comte de Foix vouloit que ſes ſujets miſſent leurs privilèges ſous ſa protection & l'*avocatie* du roi, prétendoit-il perdre ſa ſeigneurie? Les rois en prenant ſous leur protection les traités que quelques ſeigneurs paſſèrent avec leurs ſujets, ne furent que de ſimples garans; & il ſeroit ridicule de penſer que cette garantie leur donnât quelque nouveau droit de ſeigneurie ou de ſouveraineté ſur les contractans. En partant des principes du gouvernement féodal, la garantie du roi de France ne lui donnoit pas plus de droit ſur les terres des ſeigneurs, qu'elle en donne aujourd'hui à un prince, ſur deux puiſſances indépendantes

dont il garantit les engagemens.

Les autorités que rapporte M. Ducange, ne prouvent pas le droit, mais seulement les prétentions des rois de France & des communes. Les uns vouloient abuser de leur garantie, pour se mêler du gouvernement des seigneurs dans leurs terres, & les autres du pouvoir qui leur avoit été accordé; & vouloient encore l'augmenter, en feignant seulement de prendre des précautions pour l'affermir.

Comment la prétention de Louis VIII peut-elle être légitime, si ce n'est que par une conjuration & une révolte que la commune de Vezelay veut se soustraire à l'autorité de son abbé? Pourquoi Guibert traite-t-il d'exécrables les communes qui refusent de reconnoître leur seigneur, si on croyoit dans

ce temps-là que le droit de bourgeoisie eut détruit tous les droits seigneuriaux? Il ne faut que jeter les yeux sur quelques chartes de commune, pour voir que les seigneurs en les donnant, ne crurent jamais avoir perdu leurs droits de seigneurie ou de souveraineté sur leurs bourgeois. Ils croyoient seulement avoir établi une règle fixe, & n'être plus les maîtres de gouverner arbitrairement.

(6) « Se ainssint éstoit que uns « hom eust guerre à un autre, & „ il veniſt à la juſtice pour li fere „ aſſeurer, puiſque il le requiert, „ il doit fere jurer à celui del qui „ il ſe plaint, ou fiancer que il ne „ li fera domage ne il ne li sien, „ & ſe il dedans ce li fet domage; „ & il puet eſtre prouvé, il en ſera „ pendus: car ce eſt appelé trive „ enfrainte qui eſt une des grans

„ traisons qui soit .. se ainssint estoit „ que il ne voliſt asseurer, & la „ justice li deffendiſt & deiſt: je „ vous deffens que vous ne vous „ alliés par devant ce que vous „ aurés asseuré, & se il s'en alloit „ sur ce que la justice li auroit „ deffendu, & l'en ardiſt à celui „ sa maison, ou l'en li estrepaſt „ ses vignes, ou l'en li tuaſt, il en „ seroit aussi bien coupable, comme „ s'il l'euſt fait „ *Etabl. de S. Louis*, *L.* 1., *C.* 28. Quand un différend étoit porté à une cour de justice, si une des parties promettoit de ne commettre aucune hostilité contre son adversaire, celui-ci étoit obligé de prendre le même engagement. Nous en avons la preuve dans une lettre de Philippe-Auguste à Blanche comtesse de Champagne. „ Mittimus ad vos dilectos & fi- „ deles nostros, Guill. de Barris, &

„ & Mathe de Montemorenciaci,
„ ut in manu eorum detis rectas
„ Treugas Erardo de Brena & ſuis
„ de vobis & veſtris. Scientes pro
„ certo, quod ipſe Erardus coram
„ nobis rectas dedit & fiduciavit
„ Treugas nobis & noſtris de ſe
„ & ſuis. Sciatis quod Treugæ iſtæ
„ durare debent quamdiu placi-
„ tum durabit coram nobis inter
„ vos, &c „.

(7) " Nous comandons que ſe
„ aucun vuelt appeler aucun de
„ multre, que il ſoit ois; & quant
„ il voldra fere ſa clameur, que
„ l'en li die: ſe tu vuels de multre,
„ tu ſera ois, mes il convient que
„ tu te lies à tele peine ſofrir come
„ ton adverſaire ſofreroit ſe il eſtoit
„ ataint: & ſois certain que tu n'au-
„ ras point de bataille, ains te con-
„ viendra pruever par temoins,
„ come il te pleſt à pruever; tant

„ quand que tu cognoitrois que
„ aidier te doie; & ſe vaille un qui
„ te doict valoir, quar nos l'oſtons
„ nule prueve qui aiſt eſté rechuë
„ en cort laie ſiques à ore, fors
„ la bataille; & ſache bien que ton
„ adverſaire porra dire contre tes
„ temoins... & quand il vendra au
„ poinct dont la bataille ſoloit venir,
„ cil qui prueva par la bataille,
„ ſe bataille fuſt, pruevera par teſ-
„ moins, & la juſtice fera venir
„ les teſmoins as couſts de celi que
„ les requiert, ſe il ſont deſſoubs
„ ſon povoir... en tele manière ira
„ l'en avant es quereles de traïſon,
„ de rapîne, de arſon, de larrecin,
„ & de tous crimes où aura peril
„ de perdre ou vie ou membre.
„ En querele de terrage, chil qui
„ demandera hom com ſon ſerf, il
„ fera ſa demande & porſievra ſa
„ querele juſques au poinct de la

„ bataille, cil qui proveroit par
„ bataille, provera par teſmoins,
„ ou par chartes; ou par autres
„ prueves bons & loyaulx qui ont
„ eſté accoutumé en cor laie juſ-
„ ques à ore, & ce que il provaſt
„ par bataille, il provera par teſ-
„ moins: & ſe il faut à ſes prueve
„ il demorra à la volenté au ſei-
„ gneur por l'amande „. Cette ordonnance de S. Louis eſt ſans date; quelques ſavans croient qu'elle eſt de l'an 1260.

" Se aucun veult fauſſer jugement
„ au pays où il apartient que juge-
„ ment ſoit fauſſé, il n'i aura point
„ de bataille, mes les clains & les
„ repons & les autres deſtrains du
„ plet ſeront aportés en noſtre cort,
„ & ſelonc les erremens du plet,
„ l'en ſera depecier le jugement ou
„ tenir, & chil qui ſera trouvé en

„ ſon tort l'amendera ſelonc la „ couſtume de la terre. *Ibid.*

Quand les François eurent adopté la juriſprudence de duel judiciaire, on ſe battit également pour les queſtions de droit comme pour celles de fait. Dans l'anarchie générale où le royaume étoit tombé, de nouvelles lois ne prirent point la place des anciennes qu'on avoit oubliées; ainſi on n'avoit, par exemple, aucune raiſon pour décider ſi la *repréſentation* devoit avoir lieu ou non, & ſi le partage d'une ſucceſſion devoit ſe faire d'une manière plutôt que d'une autre. Dans l'incertitude où l'on ſe trouvoit, on laiſſa au ſort, c'eſt-à-dire au combat judiciaire, à décider ces queſtions. Chaque opinion fut défendue par des champions, & lorſqu'avec le ſecours du temps & du duel, les coutumes furent conſtatées dans

une seigneurie, & qu'on eut quelque règle fixe sur les questions de droit, les juges n'ordonnèrent plus de duel que dans les procès dont le jugement dépendoit de faits obscurs & incertains.

" Sont deux manières de faussen
„ jugement, desquelles si un des
„ apiaux se doit demener par ga-
„ ges, si est quand l'en ajouste avec
„ l'apel vilain cas, l'autre se doit
„ demener par erremens seur quoi
„ li jugemens fu fés... vous avés
„ fait jugement faus & mauvais
„ comme mauvés que vous estes,
„ ou par loüier, ou par promesse,
„ ou par autre mauvaise cause, la-
„ quel il met avant, li apiaux se
„ demene par gages. *Beaum. C.* 67.
„ Il convient apeler de degré en
„ degré, chest à dire selonc chequ'e
„ li hommage descendent dou plus
„ bas au plus prochain seigneur

„ après.... li appel doivent eſtre „ fet en montant de degré en degré „ ſant nul ſeigneur treſpaſſer „. *Ibid. C.* 61.

(8) Depuis Hugues-Capet juſqu'à Philippe-Auguſte, les prévôts rendirent compte de leur adminiſtration au ſénéchal de la cour, dont l'office conféré en fief, donnoit à celui qui en étoit pourvû l'autorité la plus étendue ſur tous les domaines du roi. Le ſénéchal étoit une eſpèce de maire du palais, il s'étoit rendu ſuſpect au prince, & Philippe-Auguſte en ſupprima l'office en 1191, ou pour parler l'ancien langage, ne conféra plus ce fief. Je n'ai point parlé dans le corps de mon ouvrage de ce changement, parce que c'étoit une affaire purement domeſtique qui n'intéreſſoit en rien le gouvernement général, qui eſt le ſeul objet

que je me propoſe. Philippe-Auguſte partagea ſes domaines en différens diſtricts, dont chacun comprenoit pluſieurs prévôtés, & à la tête de chaque diſtrict, qu'on nomma bailliage, il plaça un premier magiſtrat nommé bailli, qui eut ſur les prévôts de ſon reſſort la même autorité de ſurveillance que le ſénéchal de la cour avoit eue auparavant ſur tous. Dans le livre ſuivant, il ſera beaucoup parlé de ces baillis qui furent un des principaux inſtrumens de la ruine des fiefs.

(9) Les prédéceſſeurs de S. Louis avoient un conſeil pour l'adminiſtration de leurs affaires particulières, & de leurs domaines. Ce conſeil embraſſoit toutes les parties du gouvernement. Il avoit ſoin des finances du prince, régloit la guerre, la paix, & expédioit en

conséquence les ordres nécessaires, &c. Mais je crois que ce n'est que sous le règne de S. Louis, que ce conseil prit connoissance des procès, & devint une cour de judicature qui donna naissance, ainsi qu'on le verra dans la suite, au conseil des parties, à la chambre des comptes, & au tribunal que nous appelons le *grand-conseil.*

Pourquoi le conseil du prince auroit-il eu la prérogative de juger avant le règne de S. Louis? puisqu'on ne voit point quelles sortes de personnes ou d'affaires auroient été soumises à sa juridiction. Les seigneurs qui relevoient du roi, avoient sa cour féodale ou le parlement pour juge; ses sujets, soit gentilshommes qui possédoient des terres en roture, soit bourgeois ou vilains, étoient jugés par les prévôts, les baillis & les officiers mu-

nicipaux dont les juſtices étoient ſouveraines, ou jugeoient en dernier reſſort; puiſque tout s'y décidoit par le duel judiciaire de même que dans le reſte du royaume. A l'egard des officiers ſubalternes de ſa cour & de ſes domeſtiques, ils étoient ſoumis à la juriſdiction de quelque grand officier, comme le chancelier, le connétable, le boutillier ou le chambellan.

Après que S. Louis eut établi dans ſes terres l'appel dont j'ai parlé, il fallut néceſſairement qu'il formât auprès de lui un tribunal, pour connoître des jugemens des baillis dont on appelleroit à ſa perſonne. Il n'eſt pas vraiſemblable qu'à la naiſſance de cette nouvelle juriſprudence, les appels interjetés des ſentences rendues par les baillis fuſſent portés au parlement. Cette cour féodale dont tous les juges

étoient alors de grands seigneurs, auroit cru se dégrader en jugeant des affaires peu importantes, ou des affaires qui ne regardoient que des gens peu importans. Si le parlement avoit d'abord connu de ces appels, pourquoi le conseil du roi auroit-il commencé à devenir une cour de judicature? Le parlement ne dût prendre connoissance des appels que quand cette nouvelle jurisprudence fut devenue générale, & qu'il fut question de réformer les jugemens rendus dans les justices des grands vassaux.

" Maintefois ay veu, dit Join-
„ ville, que le bon Saint (S. Louis)
„ après qu'il avoit ouy la messe en
„ esté, il se alloit ebattre au bois
„ de Vicennes, & se seoit au pié
„ d'un chesne, & nous faisoit seoier
„ tous emprès lui : & tous ceuls
„ qui avoient affaire à lui, venoient

„ à lui parler ſans ce que aucun „ huiſſier ne autre leur donnaſt em„ peſchement, & demandoit hau„ tement de ſa bouche s'il y avoit „ nul qui euſt partie „. Voilà l'ori„ gine de ce tribunal domeſtique dont je parle.

Trente-ſix ans après la mort de S. Louis, le parlement avoit en quelque ſorte changé de nature par le changement qui s'étoit fait dans ſes magiſtrats ; & le conſeil avoit déjà tellement pris la forme d'une cour de juſtice, qu'il partageoit, concurremment avec le parlement, la connoiſſance des appels interjetés des juriſdictions ſubalternes. J'en tire la preuve du traité que Philippe-le-Bel paſſa avec l'archevêque de Lyon, dans le mois de Janvier 1306, il y eſt dit qu'on pourra appeler au parlement ou au conſeil du roi, des ſentences du juge ſécu-

lier de Lyon, & on ajoute. " Diſ-
„ cutietur cognitio iſtius reſſorti ſeu
„ appellationum in parlamento Pa-
„ riſienſi, vel coram duobus vel
„ tribus viris probis de conſilio
„ regis non ſuſpectis per dominum
„ regem deputatis „.

La nouvelle juriſprudence de S. Louis cauſa un changement prodigieux dans toutes les parties du gouvernement: j'en parlerai dans le livre ſuivant.

(10) " Nous faiſons ſavoir que
„ nous, à noſtre chier couſin &
„ féal Edouard.... octroïons que s'il
„ advient qu'on appelle de lui, ou
„ de ſes feneſchauls ou de leurs
„ lieutenans qui ore ſont ou après
„ ſeront en toutes les terres que il
„ a ou aura en Gaſcogne, Agenois,
„ Caorſin, Pierregort, Lemouſin
„ & en Xantonge, à nous ou à

„ noſtre court par quele achoiſon
„ que ce ſoit de mauvés & de fauls
„ jugement, ou de défaute de droit,
„ ou en quele autre maniere faite
„ ou à faire.... octroïons nous à
„ noſtre chier couſin, que de apiauls
„ que vendront en noſtre court,
„ de lui, ou de ſes ſenechauls,
„ ou de leurs lieutenans, en quel-
„ que cas que ce ſoit, que nous
„ les appellans revoirons & leur
„ donrons eſpace de trois mois des
„ le hore que il ſeroit requis de celi
„ qui aura appellé, de leur juge-
„ ment amender, & de faire droit
„ ſe défaut i eſt, & ſi ne le font de-
„ dans le temps devant dit, ſi puiſ-
„ ſent les appellans adoncques re-
„ tourner en noſtre court & rete-
„ nir droit en noſtre court „. *Lett. Patentes de* 1283.

(11) " Li Quens n'eſt pas tenus
„ à preſter ſes hommes pour aler

„ juger en la court de ſes ſougez
„ ſe il ne li pleſt, ſi comme font
„ li autre ſeigneur deſſous li à leur
„ hommes. Et tuit chil qui ont de-
„ faute d'hommes par quoi il ne
„ pueent jugement fere en leur
„ court, pueent mettre le plet en
„ la court du conte, & la li doi-
„ vent li homme & li conte ju-
„ gier. *Beaum. C. 67.* Sire je di que
„ ches jugement qui eſt prononciés
„ contre moi, & auquel P... s'eſt
„ accordés eſt faux & mauvés &
„ deloïaux, & tel le ferai contre le
„ dis P... qui s'eſt accordés, par
„ moi ou par mon houme qui fere
„ le puet & doit pour moi, comme
„ chil qui a eſſoine, & laquelle je
„ monterrai bien en lieu convena-
„ ble, en la court des cheens ou en
„ autre la où droit me menra par
„ reſon de cet appel „. *Ibid. C. 61.*
Il y avoit donc des cours qui pou-

vant ordonner le duel judiciaire, n'avoient pas le droit de le tenir chez elles, & renvoyoient le combat à la cour du ſuzerain. Il eſt très-vraiſemblable que ce droit dont parle Beaumanoir, étoit une uſurpation récente des barons.

" Le couſtume de Biauveiſis eſt „ tels que li ſeigneurs ne jugent pas „ en leurs cours „. *Beaum. C. 67.*

Voyez les *Conſeils* de Pierre de Fontaine, *C.* 22, § 14. " Li rois „ Felippes, (c'eſt Philippe-Auguſte) „ envoia jadis tout ſon conſeil en la „ court l'abbé de Corbie, pour un „ jugement ki i eſtoit fauſſés „.

M. Bruſſel dans ſes *additions* au traité de l'uſage des fiefs, rapporte un arrêt rendu en 1211, par l'*échiquier* de Normandie, qui prouve ce que je dis ici au ſujet des appels. " Robertus Brunet & alii in aſſiſia „ judicaverunt, quod Erembeure

„ haberet faiſinam; in Scacario ju-
„ dicatum fuit, quod illud judicium
„ erat falſum, & habuit Aaleſia
„ faiſinam ſuam.

(12) „ Nus gentishom ne puet
„ demander amandement de juge-
„ ment que l'en li face, ains con-
„ vient que l'en le fauſſe tout oul-
„ tre, ou que il le tienne pour bon,
„ ſe ce n'eſt en la cort le roy; car
„ illuec pueent toute gent deman-
„ der amandement de jugement par
„ droit „. *Eſtab. de S. Louis, L.* 1,
C. 76. " Nus hom couſtumier ne
„ puet jugement fere froiſſier ne
„ contredire, & ſe ſes ſires li avoit
„ fet bon jugement & loïal, &
„ demandaſt amandement de juge-
„ ment, il feroit au ſeigneur amende
„ de ſa loi 5 ſols, ou 5 ſols &
„ demi, ſelon la couſtume de la
„ chaſtelerie, & ſe il avoit dit à
„ ſon ſeigneur vous m'avés fet faux

„ jugement, & le jugement fuſt „ bons & loïaux, il feroit au ſei„ gneur 6 ſols d'amende „. *Ibid. L.* 1, *C.* 136.

(13) " Quand la partie demande „ qui enſient de tel jugement, & „ tuit li home ſe taiſent, fors que „ doi, ki diſent qu'il enſievent, ſe „ on en fait amende, pour coi „ ſeroit elle faite fors à ciaus qui ſi „ aſentirent apertement, fors k'es „ cas qui devant ſunt dit. Mais „ kant la partie demande ki enſient „ ceſt jugement, ſe tout li homs „ diſoient enſemble, nous l'enſie„ vons; & puis deiſt la partie, „ ſire, faites parler vos homes li „ uns après l'autre enſſi comme „ je leur demanderai, en ceſt cas „ s'il en faiſoit amende, l'amende„ roit il à tous „. *P. de Fontaine*, *C.* 22, § 9. *Voyez Beaum. C.* 61.

(14) " Je te di que de la cort le

„ comte de Pontyu, la où li home
„ avoient fait un jugement, fiſt cil
„ ajourner les homes le comte en
„ la cort le roi, ne s'en peuvent
„ paſſer pour riens qui deiſſent,
„ ne que li Queens deiſt, que il
„ ne recordaſſent le jugement k'il
„ i avoient fait en la cort le comte,
„ & illuec en fauſſa l'en deux des
„ homes le comte; mais il s'en de-
„ livra par droit diſant, pource ke
„ li jugemens n'avoit pas eſté fait
„ contre celui qui le fauſſoit, &
„ l'amenderent li home au roi & à
„ chelui ki le fauſſa „. *P. de Fontaine, C. 22, §. 17.*

Fin des remarques du livre troiſième.

REMARQUES
ET
PREUVES
Des Observations sur l'Histoire de France.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

(1) " Li Bers ne ſes juſtices ne „ doivent pas fere recors au vavaſ- „ ſor de riens du monde qui ſoit „ gié pardevant eux „. *Eſtab. de S. Louis*, *L.* 1, *C.* 40. Je placerai dans cette Remarque les preuves des uſurpations récentes qu'avoient faites les barons, & dont je parle dans le premier chapitre de ce quatrième livre.

" Li Queens les (ſes vaſſaux) „ puet fere ſemondre par ſes ferjens „ ſerementés par un ou par plu„ riex „. *Beaum. C.* 2.

" Li Queens & tuit cil qui tien„ nent en baronie ont bien droit „ ſeur leur houmes par reſon de „ ſouverain, que ſe il ont meſtier „ de fortereche à leur houmes pour „ leur guerre, ou pour metre leurs „ priſonniers ou leurs garniſons, „ ou pour aus garder, ou pour le „ pourfit quemun dou païx, il le „ pueent penre, &c „. *Beaum. C.* 58. Cet auteur ajoute tout de ſuite que ſi le vaſſal a beſoin de ſon château, parce qu'il eſt lui-même en guerre, le ſuzerain doit le lui garantir. Il dit encore que ſi le vaſſal a un héritage ou poſſeſſion qui nuiſe ou convienne fort à la maiſon ou au château de ſon ſuzerain, celui-ci ne peut pas le

contraindre à vendre, mais bien à consentir à un échange.

" Se li houme d'aucun seigneur „ fet de son fief, ou d'une partie „ de son fief, arriere-fief, contre „ coustume sans le congié de son „ seigneur, sitoſt comme li sires li „ set, il le puet penre comme li „ sien propre pour le meffet. *Beaum.* „ *C.* 2. Aucun puet son fief estran- „ gier ne vendre par parties sans „ l'otroi dou seigneur de qui il le „ tient. Ne puet ou franchir son „ serf sans l'otroi de chelui de qui „ en tient li fief: car li drois que „ je ai seur mon serf est du droit „ de mon fief, doncques, se je li „ ai donné franchise, apetice je „ mon fief. Ne puet nus donner „ abriegement de serviches de fief „ ne franchises de hiretages sans „ l'autorité de son pardessus „. *Ibid.* *C.* 45. " Nus vavasor ne gentishom

que cette coutume n'étoit pas générale. Il dit, *C. 27, quant fief eſchiet à hoirs qui ſont de coſté, il i a rachat.* En parlant de lots & ventes, il dit, *quant hiretages eſt vendus, ſe il eſt de fief, li ſires a le quint denier dou prix de la vente.* Ce droit n'a ſans doute été imaginé qu'après que les barons eurent établi comme une maxime conſtante, que les poſſeſſeurs des fiefs, qui relevoient d'eux, ne pouvoient point, ſelon l'expreſſion de Beaumanoir, les *eſtrangier.*

Le pouvoir de lever des ſubſides ſur ſes vaſſaux, n'eſt pas une choſe dont on puiſſe douter; on en trouve les preuves dans mille endroits. Mais il faut bien ſe garder de croire avec quelques écrivains, que les vaſſaux eux-mêmes payaſſent ces ſubſides ou *aides* de leurs propres deniers. M. Bruſſel rapporte

dans ſon traité de l'uſage des fiefs, *L.* 3, *C.* 14, des lettres-patentes de Philippe-le-Bel du 6 Octobre 1311, adreſſées au bailli d'Orléans, par leſquelles il lui ordonne de lever dans les terres des barons de ſon reſſort, le ſubſide du mariage de ſa fille Iſabelle avec Edouard II, roi d'Angleterre; & cela de la même manière & auſſi fortement quant à la ſomme, que les barons ont coutume d'exiger dans leurs terres le mariage de leur fille. Cela ſuffit pour indiquer comment les barons levoient des aides ſur leurs vaſſaux, ou plutôt ſur les ſujets de leurs vaſſaux. S'ils avoient ſoumis leurs vaſſaux mêmes à payer cette ſorte de taxe de leurs deniers, eſt-il vraiſemblable que Philippe-le-Bel, qui affectoit ſur les barons les mêmes droits qu'ils s'étoient faits eux-mêmes ſur leurs vaſſaux,

eût

eût eu pour eux quelque ménagement? Cette conduite seroit contraire à tout le reste de la politique de ce prince, aussi hardi & entreprenant, que adroit & rusé.

" Quicunque etiam, sive mater, „ sive aliquis amicorum, habeat „ custodiam fœminæ quæ sit hæres, „ debet præstare securitatem domino, à quo tenebit in capite, „ quod maritata non erit, nisi de „ licentia ipsius domini & sine assensu amicorum „. *Ord. an.* 1246, *art.* 2. " Quant dame remeint veve, „ & elle a une fille, & elle asebloie, „ & li sires à qui elle sera feme „ lige viegne à lui & li requierre, „ dame je vuel que vous me donnés seureté que vous ne mariés „ votre fille sans mon conseil & „ sans le conseil au lignage son pere, „ car elle est feme de mon home „ lige, pour ce ne vuel je pas que

„ ele ſoit fors conſeillée, & con-
„ vient que la dame li doint par
„ droit; & quant la pucelle ſera en
„ aage de marier, ſe la dame tru
„ qui la li demaint, ele doit venir
„ à ſon ſeigneur, & au lignage de-
„ vers le pere à la damoiſelle, &
„ leur doit dire en tele maniere;
„ ſeigneur l'en me requiert ma fille
„ à marier, & je ne la vuel pas
„ marier ſans voſtre conſel; ore
„ melés bon conſel que tel homme
„ me la demande, & le doit nom-
„ mer, & ſe li ſires dit, je ne voel
„ mie que cil l'ait, quar tiex hom
„ me la demande qui eſt plus riches
„ & plus gentishom & riches, que
„ cil de qui vous parlés, qui vo-
„ lentiers la prendra, & ſe li lignage
„ dit, encore en ſavons nous un
„ plus riche & plus gentishom que
„ nus de ceux; adonc ſi doivent
„ regarder le meilleur des trois &

„ le plus profitable à la damoi-
„ felle, & cil qui dira le meilleur
„ des trois, ſi en doit eſtre creus;
„ & ſe la dame la marioit ſans le
„ conſeil au ſeigneur, & ſans le
„ conſeil au lignage devers le pere,
„ puiſque li ſires li auroit donnée,
„ elle perdroit ſes meubles „. *Eſtab. de S. Louis, L. 1, C. 61.*

On voit par ce dernier paſſage qui ſert de commentaire à celui qui le précède, combien le P. Daniel ſe trompe, quand il avance qu'un vaſſal ſe rendoit coupable de félonie, & s'expoſoit par conſéquent à perdre ſon fief, s'il marioit un de ſes enfans ſans le conſentement de ſon ſuzerain. S. Louis, qui, par intérêt perſonnel & par amour de l'ordre & du bien public, ne cherchoit qu'à établir la ſubordination la plus exacte & la plus marquée entre le vaſſal & le ſuze-

rain, ſe ſeroit-il exprimé, comme il fait dans le paſſage de ſes établiſſemens que je viens de citer, ſi la coutume eut été plus favorable à l'autorité du ſuzerain? On ne ſauroit trop ſe défier de nos hiſtoriens, il m'eſt arrivé plus d'une fois de recourir à la pièce qu'ils citent en marge, & de n'y rien trouver de ce qu'il y ont vu.

En 1200, la comteſſe Blanche de Champagne paſſa l'acte ſuivant avec Philippe-Auguſte. " Ego proprio mea voluntate juravi, quod ſine conſilio & aſſenſu & propria voluntate domini mei Philippi regis Francorum, non acciperem maritum, & quod ei tradam filiam meam & alium infantem meum, ſi ego remanſerim gravida de meo marito, &c ". Pourquoi Philippe-Auguſte & la comteſſe de Champagne auroient-ils

passé un pareil acte, si la convention qu'il contenoit eut été de droit commun dans le gouvernement féodal ? Pourquoi ces expressions de la comtesse de Champagne, *propria mea voluntate juravi ?* Pourquoi Philippe-Auguste, si jaloux de ses droits, auroit-il négligé de s'exprimer dans cet acte, qu'il ne demandoit cet engagement à la comtesse de Champagne, que comme une confirmation du droit du suzerain, & une reconnoissance plus formelle de la part de cette princesse, d'un devoir établi par la coutume, & auquel elle ne pouvoit manquer sans trahir la foi du vasselage ? Ce sont de pareils traités qui vraisemblablement ont contribué à établir de nouveaux usages & de nouveaux droits.

Il me faudroit faire une longue dissertation, si je voulois exposer

ici toutes les raisons qui m'ont déterminé à croire que les coutumes dont je rends compte dans le premier chapitre de ce livre, étoient des nouveautés entièrement inconnues avant le règne de Louis-le-Gros. Qu'on se rappelle les circonstances où se forma le gouvernement féodal; qu'on songe qu'il dût bien plus sa naissance à l'esprit d'indépendance qu'à l'esprit de tyrannie, sur-tout entre les seigneurs; & l'on sera porté à juger que les coutumes dont je viens de parler dans cette remarque, ne pouvoient pas être établies sous les premiers Capétiens.

Je l'ai déjà dit, & je le répète encore. Je me suis fait une règle que je crois sûre, c'est de ne regarder comme coutumes primitives du gouvernement féodal, que celles qui ont une analogie marquée avec

quelqu'une des lois connues sous la seconde race ; celles qui y sont contraires, doivent sans doute être des nouveautés introduites par le temps, dans un gouvernement où la force, la violence & l'adresse décidoient de tout, & où un seul exemple devenoit un titre pour tout oser, tout entreprendre & tout exécuter.

J'ai avancé dans le livre précédent, que les justices des seigneurs, quoique toutes souveraines, n'avoient pas la même compétence sous Hugues-Capet ; parce que je trouve cette différente attribution des justices établies par Charlemagne ; voyez *la remarque 2, chapitre 2, du livre précédent*. Je dis actuellement que *le droit de prévention* dont les barons jouissoient à l'égard de leurs vassaux sous le règne de S. Louis, étoit un droit

nouvellement acquis; parce que je le trouve contraire aux établissemens de la seconde race. Je me contenterai de rapporter en preuve un passage qu'on a déjà lû dans quelque remarque précédente. " Si „ vassus nostèr justitias non fecerit, „ tunc, & comes & missus ad ipsius „ casam sedeant & de suo vivant „ quousque justitiam faciat „. *Capitulaire an. 779, art. 21.* Peut-il y avoir une preuve plus forte que le droit de prévention, d'une justice sur l'autre, étoit inconnu sous la seconde race? puisque le comte & l'envoyé royal ne pouvoient point connoître, dans le cas même du déni de justice, d'une affaire dont la connoissance appartenoit à la justice d'un seigneur particulier.

Quand on voit avec quelle espèce de fureur les seigneurs démembroient leurs terres, sous les prédé-

ceſſeurs de Louis-le-Gros, pour ſe faire des vaſſaux ; quand on conſidère leur manie de tout ériger en fief ; comment pourroit-on croire que la coutume dont Beaumanoir parle, & qui défendoit d'*apeticier* ſon fief & d'affranchir ſon ſerf, ne fût pas nouvelle ? On voit d'abord qu'un grand vaſſal de la couronne eſt cité aux aſſiſes du roi par deux de ſes pairs ; dans la ſuite la comteſſe Jeanne de Flandre ſe plaint que le roi ne l'ait fait ajourner que par deux chevaliers : cette entrepriſe étoit donc nouvelle, & ce nouveau droit a ſans doute pris naiſſance dans le même temps que les barons avoient commencé à faire ajourner leurs vaſſaux par de ſimples ſergens. " Cum eſſet contentio inter „ Johannam comitiſſam Flandriæ... „ Dominus rex fecit comitiſſam „ citari coram ſe per duos milites.

„ Comitissa ad diem comparens
„ proposuit se non fuisse sufficienter
„ citatam per duos milites, quia
„ per pares suos citari debebat.
„ Partibus appodiantibus se super
„ hoc, judicatum est in curia do-
„ mini regis quod comitissa fuerat
„ sufficienter & competenter citata
„ per duos milites, & quod tenebat
„ & valebat submonitio per eos facta
„ de comitissa „. Voyez *cet arrêt du parlement, dans le traité des fiefs de M. Brussel. L. 2, C. 24.*

Il nous reste un ouvrage précieux & très-propre à nous donner des lumières sur les époques de l'origine de nos différentes coutumes; ce sont les *assises de Jérusalem.* Godefroy de Bouillon, & les seigneurs qui les rédigèrent, étoient passés dans la Palestine, vers la fin du onzième siècle. N'est-il pas raisonnable de penser que les coutumes

dont ils conviennent entr'eux, étoient pratiquées en France à leur départ; & que ceux de nos usages dont ils ne disent rien, y étoient alors encore inconnus?

Les *établissements* de S. Louis, tels que nous les avons aujourd'hui, forment un ouvrage très-bizarre. Le compilateur inepte qui les a rassemblés, a tout confondu. Observations, remarques, lois pour les domaines, réglemens, conseils, rien n'est distingué; & ce n'est qu'avec le secours d'une critique constante qu'il faut les étudier, si on ne veut pas courir les risques de se tromper à chaque instant.

(2) " Baronie ne départ mie entre „ freres, se leur pere ne leur a facte „ partie. Mes li ainsnés doit faire „ avenant bienfet aux puisnés, & „ li doit les filles marier „. *Establi. de S. Louis*, *L.* 1, *C.* 24.

Voyez la troisième dissertation de M. Ducange, sur la vie de S. Louis, par Joinville. On appeloit tenir en *frerage* un fief, quand les puînés faisoient hommage à leur frere aîné pour les portions de terre démembrées qui formoient leurs apanages; & tenir en *parage*, quand ils ne faisoient pas hommage à leur aîné, & que celui-ci rendoit hommage à son suzerain pour les apanages des puînés.

" Se li bers fait l'aide par dessus „ les vavasors, il les doit mander „ par devant li, & se li vavasor „ avoient aparageors qu'ils deussent „ mettre en l'aide, il leur doit mettre „ jor que il auront leur aparageors, „ & li vavasor doit dire as autres „ aparageors que eus viegnent à „ tel jor voir faire l'aide „. *Estab. de S. Louis, L. 1, C. 42.*

" Quicquid tenetur de domino

„ ligie, vel alio modo, ſi contige-
„ rit per ſucceſſionem hæredum,
„ vel quocumque alio modo divi-
„ ſionem inde fieri, quocumque
„ modo fiat, omnis qui de illo
„ feodo tenebit, de domino feodi
„ principaliter & nullo medio te-
„ nebit, ſicut unus antea tenebat
„ priuſquam diviſio facta eſſet „.
Ordon. du 1 *Mai* 1209, *art.* 1.

(3) " Nus ne tient en baronie,
„ ſe il ne part de baronie par partie
„ ou par frerage, ou ſe il n'a le don
„ dou roi ſans riens retenir fors le
„ reſſort. Et qui a marchir, chaſtel-
„ lerie, ou paage ou lige eſtage,
„ il tient en baronie, à droitement
„ parler „. *Eſtab. de S. Louis*, *L.* 2, *C.* 36. Voilà des uſages inconteſtablement nouveaux. Dans l'origine on ne qualifioit de barons que les ſeigneurs qui relevoient immédiatement d'un des grands vaſſaux de

la couronne. Des vaſſaux mêmes immédiats de la couronne ne prenoient ſouvent que ce titre, tels étoient les barons de Bourbons, de Montmorency, &c. Les ducs, grands vaſſaux du royaume, ne prenoient quelquefois que ce titre; je me rappelle d'avoir vu une pièce où le duc de Bourgogne ne ſe qualifie que de baron de Bourgogne. Si je ne me trompe, un comte de Champagne, roi de Navarre, eſt appelé baron dans quelqu'acte.

(4) On a vu dans la remarque 3, chapitre 3, du ſecond livre, que les lettres de *ſauve-garde* ou de *protection* avoient été connues des rois Mérovingiens; les premiers Carlovingiens en donnèrent auſſi: mais cet uſage ſe perdit ſans doute, quand leurs ſucceſſeurs n'eurent plus ni conſidération ni pouvoir dans l'état. Quel cas auroit-on fait des patem-

tes & des ordres de Charles-le-Simple & de Louis-le-Fainéant? pourquoi ſe ſeroient-ils compromis en eſſayant d'en donner? Le règne de Charles-le-Chauve avoit accoutumé les François à ne plus obéir. Rien n'étoit plus contraire aux principes du gouvernement féodal que ces *préceptions*, ſur-tout ſi on les conſidère relativement aux ſeigneurs de la première claſſe. Ce n'eſt ſans doute que quand les fiefs eurent ſoufferts différentes atteintes, que les rois Capétiens commencèrent à faire revivre cette coutume oubliée, ou plutôt la créèrent; car je crois qu'alors on ignoroit très-parfaitement tout ce qui s'étoit paſſé ſous les deux premières races.

" Se aucuns s'avoe homs le roy, „ le roy le tient en ſa garde juſques „ à tant que contrenes ſoit prou-

„ vés „. *Eſtab. de S. Louis*, *L.* 1, *C.* 31. Se aucuns juſtice prend un „ home le roy, aucun juſtiſable „ qui au roi s'avoe, en quelque „ meſchiet que ce ſoit, en préſent „ fet en ſa juſtice ou en ſa ſei- „ gnorie, & il noie le préſent, la „ juſtice qui le ſuivra ſi prouvera „ le préſent pardevant la juſtice le „ roy, ſi en ſeront en ſaiſinne la „ gent le roy avant toute œuvre „. *Ibid. L.* 2, *C.* 2. Voyez encore les établiſſemens de S. Louis, *L.* 2, *C.* 13; on y trouve que ſi un homme ajourné à une juſtice royale, ne veut pas en reconnoître le juge, il doit lui dire: *Sires, je ai un ſeigneur par qui je ne vée nul droit, & ſui couchant & levant en tel lieu, en tele ſeignorie.* Mais ſi l'ajourné, au lieu de décliner ainſi la juriſdiction du tribunal devant lequel il comparoît, répondoit à l'affaire, le juge

royal s'en trouvoit saisi au préjudice du juge naturel. " Car la, „ dit S. Louis, où ces plés est „ entamés & commanciés, illuec „ doit prendre la fin selonc droit „ escrit, en code des juges *ubi*, en „ code *de foro competenti*, en la loi „ qui commence *Nemo*„. Les ecclésiastiques lisoient dans ce temps-là le code de Justinien, S. Louis le fit traduire: il est bien singulier que dans un gouvernement féodal, on cite les lois des empereurs Romains. Ce mêlange bizarre annonçoit que les François verroient bientôt anéantir les coutumes barbares & absurdes des fiefs.

(5) " Si quis etiam de predictis „ Lombardis, Caorcinis, & aliis „ alienigenis morantur in terris & „ jurisdictionibus aliorum domino„ rum tue baillivie, sive sint cle„ rici, sive sint laici, ex parte

„ noſtra requirat eoſdem, ut eos
„ de terra expellant... ut non oppor-
„ teat quod manum ſuper hiis ap-
„ ponamus „. *Ord. de Janvier* 1268.
" L'en mendera à tous les bailliz
„ que il facent garder en leurs bail-
„ lages & en la terre aux barons
„ qui ſont en leurs baillages, ladite
„ ordenance de deffendre les vi-
„ lains fermens, les bordeaux com-
„ muns, les jeux de dés, &c. „
Ord. de 1272.

(6) Un arrêt du parlement de la pentecôte de 1286, rendu en faveur des juſtices du duc d'Aquitaine, prouve combien la nouvelle doctrine des *cas royaux* avoit déjà fait de progrès. " Mandabitur ſeneſ-
„ callo regis Franciæ quod genti-
„ bus regis Angliæ reddat curiam
„ de ſubditis ſuis, in caſibus non
„ pertinentibus ad regem Fran-
„ ciæ. „ Il eſt évident que c'eſt la

prérogative qu'affectèrent les barons, de connoître de certains délits privilégiés, dans les terres de leurs vaſſaux, qui fit imaginer par les baillis du roi, des *cas royaux*. Je remarquerai en paſſant, que cet arrêt du parlement ſert encore à prouver le fait dont il s'agit dans la remarque précédente. Ce sénéchal dont parle le parlement, avoit dans ſon reſſort les états du duc d'Aquitaine.

" Sçavoir faiſons que comme
» nous ayons octroïé aux nobles
» de Champagne aucunes requeſtes,
» que il nous faiſoient, en en re-
» tenant les cas qui touchent noſtre
» royal majeſté; & nous euſſent
» requis que les cas nous leur voul-
» liſions éclaircir, nous les avons
» éclaircis en cette manière; c'eſt aſſa-
» voir, que le royal majeſté eſt en-
» tendu es cas qui de droit ou de an-

„ cienne couſtume puent & doient „ apartenir à ſouverain prince & „ à nul autre. En teſmoing, &c „. *lett. pat. du* 1 *Septembre* 1315.

(7) " Se aucuns hom ſe plaint en „ la cort le roy de ſon ſeigneur, „ li hom n'en fera ja droit ne amende „ à ſon ſeigneur, ainçois ſe la juſtice „ ſavoit que il les pledoiaſt, il en „ feroit le plet remaindre, & feroit „ li ſires droit au roy dont il aurroit „ pledoyé „. *Eſtab. de S. Louis*, *L.* 1, *C.* 55.

(8) " Voirs eſt que li rois eſt „ ſouverains par deſſus tous & a de „ ſon droit le général garde dou „ royaume. *Beaum. C.* 34. Couſtume „ eſt li quens tenu à garder, & fera „ li garder à ſes ſougés que nus ne „ le corompe, & ſe li quens meiſme „ le vouloit corompre ou ſouffrir „ que eles fuſſent corompuës, ne „ le devroit pas li rois ſouffrir,

„ car il eſt tenus à garder & à „ fere garder les couſtumes de ſon „ royaume „. *Ibid. C.* 24. Pierre de Fontaine dit la même choſe dans ſes *conſeils*. " Voir au roy à qui les „ couſtumes dou païx ſunt à garder „ & à faire tenir „. *C.* 22. § 25.

" Si comme pour refaire pontz & „ chauſſées, ou mouſtiers, ou au- „ tres aiſemens quemuns, en tiés „ cas puet li rois, & autres que li „ rois non. *Beaum. C.* 49. De nou- „ vel nus ne puet fere vile de „ quemune où royaume de France „ ſans l'aſſentement dou roy „. *Ibid. C.* 50.

CHAPITRE II.

(1) AVANT le règne de S. Louis, ce qu'on appeloit *établiſſemens* ou *loix*, n'étoit que des traités entre

le roi & des seigneurs. J'en donnerai, pour exemple, une pièce qu'on nomme communément une *ordonnance*, & qui n'est en effet qu'un traité. C'est l'acte passé en 1206 entre Philippe-Auguste, la comtesse de Champagne, & le sire de Dampierre. " Philippus, Dei gratia, „ Francorum rex, noverint universi „ ad quos litteræ præsentes perve„ nerint, quod hoc est stabilimen„ tum quod nos fecimus de Judeis „ per assensum & voluntatem di„ lectæ & fidelis nostræ comitissæ „ Trecentium, & Guidonis de „ Damnapetra.... hoc autem stabi„ limentum durabit, quousque nos „ & comitissa Trecensis, & Guido „ de Damnapetra qui hoc fecimus, „ per nos & per illos ex baronibus „ nostris quos ad hoc vocare volue„ rimus, illud diffaciamus „.

L'acte du mois de Novembre

1223, n'eſt encore qu'un traité. "Ludovicus Dei gratiâ Franciæ „rex, omnibus ad quos litteræ „præſentes pervenerint, ſalutem. „Noveritis quod per voluntatem „& aſſenſum archiepiſcoporum, „epiſcoporum, comitum, baro„num & militum regni Franciæ „qui Judeos habent & qui Judeos „non habent, fecimus ſtabilimen„tum ſuper Judeos, quod jurave„runt tenendum illi quorum no„mina ſcribuntur„. Ces ſortes d'actes ou de traités ſe paſſoient entre les ſeigneurs qui s'étoient rendus aux aſſiſes du roi, & qui ſe trouvant réunis, profitoient de cet avantage pour traiter enſemble, comme ils faiſoient quelquefois dans les congrès dont j'ai parlé ailleurs.

Il falloit que l'on commençât dès-lors à avoir quelqu'idée de la

nécessité de publier des lois générales, puisqu'on se hasarde de dire dans le troisième article de cette pièce: " Sciendum quod nos & „ barones nostri statuimus & ordi- „ navimus de statu Judeorum, „ quod nullus nostrum alterius Ju- „ deos accipere potest vel retinere, „ & hoc intelligendum est tam de „ his qui stabilimentum juraverunt „. Ces juifs étoient des espèces de serfs, & appartenoient aux seigneurs, comme les *hommes de poote* ou *attachés à la glebe*. On trouve encore quelque chose de plus fort dans un pareil acte, que S. Louis fit au mois de Décembre de 1230. " Si aliqui barones noluerint hoc jurare, ipsos compel- „ lemus, ad quod alii barones nostri cum posse suo bona fide juvare „ tenebuntur „. Toutes ces pièces sont dans les *ordonnances du Louvre*.

(2)

(2) " Quand li rois fait aucun „ eſtabliſſement eſpeciaument en „ ſon domaine, li barone ne laiſ- „ ſent pas pour che à uſer en leurs „ terres ſelonc les anchiennes couſ- „ tumes, mais quant li eſtabliſſe- „ ment eſt generaux, il doit courre „ par tout le royaume & nous de- „ vons croire que tel eſtabliſſe- „ ment ſont fet par très-grand con- „ ſeil, & pour le quemun pour- „ fit „. *Bèaum. C.* 48.

" Pour che que nous parlons en „ che livre pluriex de ſouverain, „ & de che que il puet & doive „ fere, aucunes perſonnes ſi pour- „ roient entendre, pour che que „ nous ne nommons ne duc ne „ comte, que che fuſt dou roy „. Il falloit que le préjugé favorable à l'autorité législative du roi eût fait des progrès bien conſidérables ſous le règne de S. Louis, puiſ-

que Beaumanoir ſe croit obligé de prévenir ainſi ſes lecteurs, de peur qu'ils ne ſe trompent. Il continue. " Mes en tous les liex la ou li rois „ n'eſt pas nommés, nous enten- „ dons de chaux qui tiennent en „ baronie, car chaſcuns des barons „ ſi eſt ſouverain en ſa baronie; „ voirs eſt que eſt li rois eſt ſou- „ verains par deſſus tous, & a de „ ſon droit le général garde dou „ royaume, par quoi il puet fere „ tex eſtabliſſemens comme il li „ pleſt pour le quemun pourfit, & „ che que il eſtablit i doit eſtre „ tenu „. *Beaum. C.* 34.

Beaumanoir ſemble n'avoir point de ſentiment fixe ſur cette matière, il ſemble même ſe contredire; c'eſt qu'il rend plutôt compte de l'opinion publique, que de la ſienne.

Les appels des juſtices ſeigneuriales aux juſtices royales, contri-

buèrent beaucoup à faire regarder le roi comme le gardien & le protecteur général des coutumes du royaume ; & de-là il n'y avoit pas loin à lui attribuer une sorte de puissance législative. Je finirai cette Remarque par un passage important d'une ordonnance que Philippe-le-Long donna en Décembre 1320. " Comme nous ayons fait „ nos ordenances par nostre grand „ conseil lesqueles nous voulons „ estre tenues & fermement gar- „ dées sans corrompre, nous vou- „ lons & commandons que aucun „ de nos notaires ne mette ou es- „ cripte es lettres qui commandées „ li feront le langage, non contres- „ tant ordenances faites ou à faire, „ & se par adventure aucunes les „ estoient commandées contre nos „ ordenances par leur serment, ils „ ne passeront ne signeront icelles

„ lettres, avant qu'ils nous en ayent „ aviſiés „. Rien n'eſt plus propre à faire connoître comment s'eſt formée d'une manière lente & inſenſible, la puiſſance législative du prince; cela devoit être ainſi dans un pays où il n'y avoit aucune loi, & où de ſimples coutumes gouvernoient tout. Tandis que les ſucceſſeurs de S. Louis continuoient à faire des ordonnances, les ſeigneurs continuoient de leur côté à y déſobéir, quand ils y avoient intérêt, & qu'ils pouvoient le faire impunément.

(3) " Quiconque va contre l'eſ- „ tabliſſement, il chiet en l'amende „ de chaux qui contre l'eſtabliſſe- „ ment iront, & chacun baron & „ autres qui ont juſtice en leurs „ terres, ont les amendes de leurs „ ſougés qui enfraignent les eſta- „ bliſſemens ſelonc la tauſſation que

„ li rois fiſt, mais che eſt à en-
„ tendre quant il font tenir en
„ leur terre l'eſtabliſſement le roy ;
„ car ſe il en ſont rebelle ou négli-
„ gent & li rois par leur defaute i
„ met le main, il en puet lever les
„ amendes „. *Beaum.* C. 49.

(4) Tout ce qui nous reſte de monumens de ces temps-là, en fait foi. C'étoit l'intérêt du clergé, qui, ayant à ſe plaindre des ſeigneurs dont ſes terres relevoient, & des protecteurs qu'il avoit choiſis, étoit parvenu à faire du roi une eſpèce de vidame général qui devoit défendre ſes immunités & ſes droits, dans toute l'étendue du royaume.

" Li rois generaument a le garde
„ de toutes les éſgliſes dou royaume,
„ mes eſpeciaument chaſcuns baron
„ la en ſa baronnie, ſe par renon-
„ ciation ne s'en eſt oſtés, mes ſe li

„ baron renonche eſpeciaument à
„ la garde d'aucune eſgliſe, adonc-
„ ques vient ele en la garde eſpe-
„ ciaument du roy. Nous n'enten-
„ dons pas pourche ſe li rois a le
„ garde géneral des eſgliſes qui ſont
„ deſous les barons, que il i doit
„ metre le main pour garder tant
„ comme li baron fera de le garde
„ ſon devoir, mais ſe li baron leur
„ fet tort en ſe garde, ou il ne les
„ vient garder de chaus qui tort
„ leur font, adoncques ſe pueent
„ il traire au roy comme à ſouve-
„ rain, & che prouvé contre le
„ baron qui le devoit garder, la
„ garde eſpécial demeure au roy „.
Beaum. C. 46.

Beaumanoir ajoute. " Aucunes
„ eſgliſes ſont qui ont privilege des
„ roys de France, li quel privilege
„ teſmoignent que eles ſont en chief
„ & en membres en le garde le roy,

„ & ne pourquant ſe lex eſgliſes ou „ li membres de tex eſgliſes ſont en „ la terre de aucuns des barons, „ & eſtoient au tans que li privilege „ leur fu donnés, li privilege ne „ ote pas la garde eſpecial dou ba- „ ron, car quant li roys donne, „ conferme ou otroie aucune choſe, „ il eſt entendu ſauf le droit d'au- „ trui „ *Ibid.*

(5) Voyez, dans le *Gloſſaire* de M. Ducange, au mot *apanare*, l'arrêt du parlement de la Touſſaint en 1283, qui adjuge à Philippe-le-Hardi, le comté de Poitiers & la ſeigneurie d'Auvergne, en déboutant Charles, roi de Sicile, de ſes prétentions & demandes. Après les ſignatures des archevêques de Rheims, Bourges, Narbonne, des évêques de Langres, Amiens, Dol, de l'évêque élu de Beauvais & de l'abbé de S. Denis, on trouve dans

cet acte celles du doyen de S. Martin de Tours, de plusieurs archidiacres & chanoines, &c.

(6) Voyez dans les *recherches* de Pasquier, L. 2, C. 3, les raisons sur lesquelles il se fonde pour croire que l'ordonnance dont il rapporte un extrait, concerne le parlement tenu en 1304, ou 1305.

(7) " Il n'aura nulz prelaz députés en parlement, car le roi fait " conscience de eus empechier ou " gouvernement de leurs espérituautés, & li roys veut avoir en son " parlement gens qui y puissent " entendre continuellement sans en " partir, & qui ne soient occupés " d'autres grans occupations ". *Ord. du 3 Décembre 1319.*

(8) " Quand nostre dit parlement " sera finy, nous manderons nostre dit chancelier, les trois maistres présidens de nostre dit par-

„lement, & dix perſonnes tant „clercs comme laïcs de noſtre con„ſeil tels comme il nous plaira, „leſquels ordenneront ſelon noſ„tre volenté de noſtre dit parle„ment, tant de la grand-chambre „de noſtre dit parlement, & de la „chambre des enqueſtes, comme „des requeſtes, pour le parlement „advenir; & jurront par leurs ſer„ments, qu'ils nous nommeront „dès plus ſuffiſans qui ſoient en „noſtre dit parlement, & nous „diront quel nombre de perſon„nes il dura ſuffire „. *Ord. du 8 Avril 1342, art. 7.*

(9) " Conqueritur idem dux „(Britanniæ) ſuper eo quod curia „noſtra indifferenter admittit ap„pellationes ab officialibus ſeu cu„riis vaſſallorum & ſubditorum „ipſius ad nos emiſſas, omiſſo „dicto duce, ad quem debet primò

„ & convenit antiquitus appellari „. *Lett. Pat. de Louis X de* 1315, *art.* 7. " Super eo quod idem dux con- „ queritur quod interdùm noſtra „ curia concedit de integrandis & „ & executioni mandandis in dicto „ ducatu per baillivos, ſervientes „ & alios officiarios noſtros, litte- „ ras confectas ſuper contractibus „ factis cum ſubditis ducatûs præ- „ dicti „. *Ibid. art.* 9. " Super eo „ quod curia noſtra de novo reci- „ pit applagiamenta à ſubditis dicti „ ducis in ejus præjudicium „. *Ibid. art.* 10. " Conqueritur idem dux „ ſuper eo quod nonnulli ſui ſub- „ diti litteras à curia noſtra repor- „ tant indifferenter ad baillivos & „ alios officiales noſtros, tacito in „ eiſdem quod ſunt ſubditi ducis „ ejuſdem; virtute quarum littera- „ rum alios ſubditos ducatûs & gen- „ tes ducis ipſius infeſtant ſæpiùs

„ multipliciter ac moleſtant, licet „ per appellationem, vel aliter non „ ſint à juriſdictione dicti ducis „ exempti „. *Ibid. art.* 12.

(10) S. Louis cite aſſez ſouvent les lois romaines, dans ſes *établiſſemens*, Pierre de Fontaine en fait un uſage encore plus fréquent, dans ſes *conſeils*. On peut juger du progrès qu'on fit dans l'étude du droit Romain, & combien on étoit préparé à en adopter les idées; puiſque dans une ordonnance du 1 Avril 1315, il eſt déjà parlé du crime de leze-majeſté. " Cum pete- „ rent nullum, qui ville Tholoſe „ conſul, ſive capitularius aut de- „ curio ſit, vel fuerit, aut filius „ ejuſdem, pro aliquo crimine ſibi „ impoſiti, illo duntaxat leſe ma- „ jeſtatis excepto, queſtionibus ſub- „ jici, &c „. *art.* 19. Sous Philippe-le-Bel, on voit pluſieurs pièces où

se trouve l'expreſſion de léſion de la majeſté royale. C'eſt auſſi aux lois romaines que nous devons l'uſage de la *queſtion*.

Nos juriſconſultes les plus anciens donnent la qualité d'empereur au roi de France. " Eſt roy „ & empereur en ſon royaume, „ & qui y puet faire loi & edict „ à ſon plaiſir „, dit Boutillier, *ſomme rurale*, *Tit.* 34: " Sçachés „ ajoute-t-il ailleurs, que le roi de „ France qui eſt empereur en ſon „ royaume, peut faire ordenances „ qui tiennent & vaillent loy, or„ donner & conſtituer toutes conſ„ titutions. Peut auſſi remettre, „ quitter & pardonner tout crime „ criminel, crime civil; donner gra„ ces & reſpit des dettes à cinq „ ans, à trois ans & à un an. Le„ gitimer, affranchir & annoblir, „ relever de negligences, donner

„ en cauſe ou cauſes, & généralement de faire tout, & autant que „ à droit imperial appartient „. *Ibid. L.* 2, *T.* 1. " La neufiéme „ maniere ſi eſt crime de ſacrilege, „ ſi comme par croire contre la „ ſaincte foy de Jeſus-Chriſt, ſpirituellement à parler, crime de „ ſacrilege, ſi eſt de faire, dire ou „ venir contre l'eſtabliſſement du „ roy ou de ſon prince, car de „ venir contre, c'eſt encourir peine „ capitale de ſacrilege „. *Ibid. T.* 28. " Poſſeſſion aequiſe contre le „ roy noſtre ſire, ne tient lieu „ par la raiſon de ſa dignité, & „ auſſi de ſa majeſté impériale, car „ il eſt conditeur de loy & pour „ cela loy pour & par lui faicte ne „ lui doit eſtre contraire, car il ne „ chet en nul exemple contre autre, ni riens ne ſe doit comparer à lui, & pour ce nul ne peut

„ acquerre droict de ſes ſujets „. *Ibid. T.* 31.

Il ſeroit aſſez curieux de ſuivre la doctrine de nos juriſconſultes les plus célèbres. Ferrault qui écrivoit ſous le règne de Louis XII, dit: " Antiqua lege regia, quæ „ ſalica nuncupatur, omne jus om„ niſque poteſtas in regem translata „ eſt, & ſicut imperatori ſoli hoc „ convenit in ſubditos, ita & regi; „ nam rex Franciæ omnia jura im„ peratoris habet, quia non reco„ gnoſcit in temporalibus ſuperio„ rem „. *De jur. & privil. Reg. Franc.* Je voudrois ſavoir de quel article de la loi ſalique Ferrault inféroit que toute la puiſſance publique avoit été conférée au prince. Jamais, après avoir lu la loi ſalique, a-t-on pu l'appeler *Lex Regia*? ſelon les apparences Ferrault n'en connoiſſoit que le nom: d'ailleurs qu'im-

portoit ſous Louis XII, tout ce qu'avoit pu ſtatuer la loi ſalique? Il y avoit pluſieurs ſiècles que, tombée dans l'oubli & le mépris, elle avoit été détruite par des coutumes contraires, & ne pouvoit pas avoir plus d'autorité ſur les François, que les lois des Babiloniens, des Egyptiens, ou des anciens Grecs.

" Fidelitas ſupremo regi noſtro » debita, non ſolum debita eſt ut » ſupremo domino feudali, ſed » multò magis ut regi; multa enim » ſunt feuda non dependentia à » rege, ſed ab allaudiis quæ à nullo » moventur, nec à rege quidem, » ſed nullus eſt locus in hoc regno » qui non ſubſit ſupremæ juriſdic- » tioni & majeſtati regiæ, nec facer » quidem, ut dixi. Aliud juriſdic- » tio & majeſtas regia, aliud domi- » nium directum feudale vel cen-

„ fuale, & eorum recognitio „. *Dumoulin, Commentaire sur la coutume de Paris, Tit* 1. *Gloss. in verb. Mouvant de lui.* " Adverte quod hæc „ potestas potest competere domino „ nostro regi duplici jure; primò „ ex natura feudi, concessionis vel „ investituræ rei tanquam ad quem- „ libet dominum, si sit immedia- „ tus dominus directus, & de hoc „ dictum est supra; secundò tan- „ quam ad regem jure illo regali „ quo omnia in regno nonnisi legi- „ bus suis, scilicet regis, possiden- „ tur nec aliter possideri possunt „. *Ibid. Tit.* 1. *Gloss. in verb. Jouer de son fief.* " Fidelitates illæ ligiæ & „ feuda ligia inferiorum domino- „ rum, quorum fit mentio, non sic „ dicuntur, nec sunt vere, sed im- „ proprie, abusive & magis quàm „ improprie „. *Ibid. Tit.* 1. *Gloss. in verb. Le fief.* " Rex non potest in

„ aliquo privari juriſdictione regia
„ quam habet in offenſum, quia
„ formalis & eſſentialis virtus regis
„ eſt juriſdictio quæ prorſus de ſe
„ eſt inabdicabilis à rege manente
„ rege, nec eſt ſeparabilis à regia
„ dignitate ſine ſui velut ſubjecti
„ corruptione „. *Ibid. Tit.* I. *Gloſſ. in verb. Serment de féauté.*

En liſant Dumoulin & Loyſeau, qu'on appelle par habitude les lumières du barreau, on a quelque peine à concevoir comment ils conſervent leur ancienne réputation; elle devroit être un peu déchue, depuis qu'on met de la dialectique dans les ouvrages qu'on raiſonne ſur des idées, & non pas ſur des mots; qu'on commence à connoître le droit naturel, qu'on le regarde comme la baſe & le fondement du droit politique & civil, & que des ſavans ont publié une foule de

monumens précieux qui nous mettent à portée de connoître notre hiſtoire & notre droit public. J'avois d'abord eu deſſein de recueillir les principales erreurs de ces deux juriſconſultes, ſur les matières relatives à nos antiquités, & de les réfuter dans une remarque, mais j'ai vu avec effroi qu'il me faudroit compoſer un gros ouvrage. D'ailleurs la converſation de quelques gens de robe m'a fait ſoupçonner qu'on ne révère encore la doctrine de ces deux écrivains, que parce qu'on les lit peu, quoiqu'on les cite ſouvent. Dumoulin très-ſupérieur à Loyſeau, étoit un très-grand génie, c'étoit le plus grand homme de ſon ſiècle; mais il en avoit pluſieurs défauts; s'il renaiſſoit dans le nôtre, il rougiroit de ſes erreurs, & nous éclaireroit.

(11) On trouve dans les *Ordon-*

nances du Louvre, *T. 7. p. 7.* un traité du 2 Janvier 1307, entre Philippe-le-Bel d'une part, & l'évêque & le chapitre de Viviers de l'autre, qu'il eſt curieux & important de connoître. Le préambule de cette pièce fait voir combien les officiers du roi chicanoient les ſeigneurs qui poſſédoient leurs terres en alleu. On leur conteſtoit toutes leurs prétentions; ou ſi on convenoit de leurs droits, on ne les attaquoit pas avec moins d'opiniâtreté. L'évêque de Viviers conſentit à tenir ſon alleu en fief, pour être tranquille chez lui. " Dictus enim epiſcopus & ſucceſſores ſui Vavarienſes epiſcopi qui pro tempore fuerint, jurare debebunt ſe eſſe fideles de perſonis & terris ſuis nobis & ſucceſſoribus noſtris regibus Franciæ; licet terram ſuam à nemine tenere, ſed eam habere allodialem noſcantur" *art.* 2.

Capit. an. 805, *art.* 18. " De mone-
„ tis, ut in nullo loco moneta per-
„ cutiatur nisi ad Curtem „. *Capit. an.* 808, *art.* 7.

Nous avons une charte de l'an 836. Voyez *le Recueil de Dom Bouquet*, *T.* 6. *p.* 609, par laquelle Louis-le-Débonnaire confirme le droit que les évêques du Mans avoient obtenu de battre monnoie dans leur ville. Il est ordonné aux juges de ne pas troubler ces prélats dans la jouissance de leur droit. Par un capitulaire de l'an 822, *art.* 18, il paroît qu'il se commettoit de très-grandes malversations dans la fabrication des espèces, & qu'il y avoit des monnoies dans plusieurs endroits du royaume.

" Sequentes consuetudinem præ-
„ decessorum nostrorum, sicut in
„ illorum capitulis invenitur, consti-
„ tuimus ut in nullo loco alio in

„ omni regno noſtro moneta fiat,
„ niſi in palatio noſtro & in Quen-
„ torico ac Rotomago, quæ mo-
„ neta ad Quentoricum ex antiqua
„ conſuetudine pertinet, & in Re-
„ mis, & in Senonis, & in Pariſio,
„ & in Aurelianis, & in Cavillono;
„ & in Metullo, & in Narbona „.
Edic. Piſten. an. 864. *art.* 12. M. Baluze obſerve, dans une note ſur cet article, qu'on fabriquoit encore des eſpèces dans pluſieurs autres villes, comme le Mans, Bourges, Tours, &c. L'article ſuivant du même édit de Piſtes, prouve que ces monnoies appartenoient en propre à des ſeigneurs eccléſiaſtiques ou laïcs, ſoit qu'ils euſſent obtenu à cet égard les mêmes conceſſions que les évêques du Mans avoient obtenues, ſoit qu'ils en euſſent uſurpé le droit. " Ut hi in
„ quorum poteſtate deinceps mo-

„ netæ permanſerint, omni gratia „ & cupiditate ſeu lucro poſtpo- „ ſito, fideles monetarios eligant, „ ſicut dei & noſtram gratiam vo- „ lunt habere „. *art.* 13. Quand les ducs & les comtes ſe rendirent ſouverains, il étoit tout ſimple qu'ils s'emparaſſent de la monnoie qu'ils trouvoient établie dans leur ſeigneurie. Pendant la révolution, d'autres ſeigneurs puiſſans érigèrent vraiſemblablement une monnoie dans leur terre, ou conſervèrent leur droit, s'ils furent aſſez forts pour le défendre.

M. Ducange, voyez ſon *Gloſſaire* au mot *moneta*, a cru que les monnoies du roi étoient reçues dans tout le royaume, tandis que les eſpèces fabriquées par les ſeigneurs n'avoient cours que dans l'étendue de leurs ſeigneuries. Cela pouvoit

être ainſi dans les premiers commencemens de l'uſurpation. Peut-être même que les ſeigneurs ſe contentèrent alors de percevoir les droits utiles de la monnoie, & frappoient leurs eſpèces à la marque du roi; mais cette coutume ne dût pas être de longue durée. Elle n'eſt point analogue au reſte du gouvernement, ni aux mœurs de ce temps-là. On ne concevroit point pourquoi les ſeigneurs qui avoient pris dans leurs domaines la même autorité que le roi avoit dans les ſiens, auroient eu quelque ménagement ſur l'article des monnoies. Les grands vaſſaux, les prélats & les barons qui avoient leurs monnoies, ſe firent bientôt un coin particulier; & il eſt certain que, quand Hugues-Capet monta ſur le trône, les monnoies de ce prince n'avoient aucun privilége particulier,

lier, & n'étoient reçues que dans ſes domaines.

Les ſavants bénédictins qui ont donné une édition du *Gloſſaire* de M. Ducange, ont refuté complettement l'erreur de ce célèbre écrivain; M. Bruſſel l'avoit déjà fait avec ſuccès dans ſon traité de l'uſage des fiefs: je renvoie mes lecteurs à ces deux ouvrages. Il faut toujours ſe rappeler que tous les ſeigneurs ne battoient pas monnoie; j'ai déjà dit qu'il n'y en avoit guères plus de 80 dans le royaume qui euſſent ce droit. Je parlerai dans ce chapitre du différent prix qu'a eu l'argent à différentes époques; & on trouvera la preuve de ce que j'avance, dans la table des variations des eſpèces que M. le Blanc a jointe à ſon traité hiſtorique des monnoies de France; ou dans celle qui eſt à la tête de chaque volume

des *ordonnances du Louvre*, & qui eſt beaucoup plus étendue & plus exacte.

(2) " Promittimus quod omnibus „ qui monetam hujuſmodi inſolu- „ tam vel alias recipient in futurum, „ id quod de ipſius valore ratione „ minoris ponderis, alley ſive legis „ deerit, in integrum de noſtro ſu- „ plebimus, ipſoſque indamnos ſer- „ vabimus in hac parte, nos & „ terram noſtram, hæredes & ſuc- „ ceſſores noſtros ac noſtra & eorum „ bona & ſpecialiter omnes redditus „ noſtros & proventus quoſcumque „ totius domanii, de voluntate & „ aſſenſu chariſſimæ conſortis noſ- „ træ Johannæ, reginæ Franciæ, „ ad hoc in integrum obligantes „. *Ord. de Mai* 1295.

(3) Le 2 Octobre 1314, Philippe-le-Bel ordonna aux bonnes villes d'envoyer à Paris deux ou

trois notables bourgeois, pour lui donner leurs avis sur le réglement des monnoies. Voyez les *ordonnances du Louvre*, *T.* 1, *p.* 548. " En „ chascune monnoye des prélats „ & des barons, il y aura un garde „ de par le roy à ses propres couts „ & despens, laquelle garde pour „ ce que fraude contre les ordenances ne puisse estre faite, delivrera les deniers de tel poix „ comme il sera ordené, & sera à „ tous les achaps d'argent & de „ billon; & que l'on ne pourra „ fondre ne mettre à fournel, se „ la dite garde n'est présente, par„ quoi l'on ne puisse fondre nulles „ monnoies contre les dites ordenances, & iront les maistre des „ monnoyes le roy par toutes les „ monnoyes des prélats & des barons, & prendront les boistes „ des dites monnoies, & en feront

„ eſſay, pour ſçavoir ſi icelles mon-
„ noies ſeront faites de tel poids
„ & de telle loy comme ils doi-
„ vent eſtre „. *Ord. de* 1315.

S. Louis avoit déjà prétendu avant Philippe-le-Bel, que ſa monnoie devoit avoir cours dans tout le royaume : il dit dans une ordonnance de 1262. " Puet & doit
„ courre la monnoye le roy par
„ tout ſon royaume ſans contredit
„ de nulli qui ait propre monnoye,
„ ou point que ele courra en la
„ terre le roy „. Il y a grande apparence que cette ordonnance ne fut point obſervée ; il n'y eut tout au plus que quelques évêques & quelques barons voiſins des domaines du roi qui obéirent.

Voyez dans les *ordonnances du Louvre T.* 2, *p.* 603, la lettre de Philippe-le-Bel au duc de Bourgogne. Depuis la reforme que ce

prince fit dans ſes monnoies en 1306, il ne fit plus que deux augmentations dans les eſpèces, ou du moins nous n'en connoiſſons pas davantage. En 1310, le marc d'argent valut trois livres ſept ſols ſix deniers; en 1311, trois livres cinq ſols un denier; en 1313, il revint à deux livres quatorze ſols ſept deniers.

(4) " Volumus etiam quod miſſi „ à nobis pro financiis faciendis, „ meliores financias faciant pro „ nobis, quod ſupra dictum eſt, „ ſi poſſit; deteriores autem non „ recipiant ullo modo „. *Ord. de l'an* 1291, *art.* 10. Je ne rapporte cette ordonnance, antérieure à la grande opération des monnoies, que pour faire connoître quelle avoit toujours été la politique de Philippe-le-Bel, & elle lui devint

plus néceſſaire, quand il n'oſa plus altérer les eſpèces.

Le prince ayant établi en 1302 une très-forte impoſition dans ſes domaines, au ſujet de la guerre qu'il faiſoit en Flandre, exempta ceux qui la payeroient de toute autre ſubvention, de prêt forcé, & du ſervice militaire. Dans l'inſtruction ſecrette qu'il donna à ſes baillis, il leur recommanda d'eſſayer de faire les mêmes levées dans les terres des barons. " Et cette ordenance, leur dit-il, tenés ſecrée, meſmement, l'article de la terre des barons, quar il nous ſeroit trop grand domage, ſe il le ſavoient, & en toutes les bonnes manieres que vous pourrés, les menés à ce que ils le veillent ſuffrir, & les noms de ceux que vous y trouverés contraires, nous reſcrivés haſtivement, à ce que

„ nous metions conseil de les ra-
„ mener, & les menés & traitiés
„ par belles paroles, & si cour-
„ toisement que esclande n'en puisse
„ venir „. *Ord. du Louvre*, *T.* 1, *p.* 371.

Quand Philippe-le-Bel voulut obtenir en 1304, une subvention générale, il traita, comme il le dit lui-même dans son ordonnance du 9 Juillet 1304, " avec les arche-
„ vêques, évêques, abbés, doyens,
„ chapitres, convens, &c. ducs,
„ comtes, barons & autres nobles,
„ pour qu'il lui fust octroié de grace
„ une subvention générale des no-
„ bles personnes & des roturiers „. *Ord. du Louvre*, *T.* 1, *p.* 412.

(5) Le temps a respecté plusieurs de ces lettres-patentes. " Fasons
„ sçavoir & recognoissons que la
„ derniere subvention que il nous
„ ont faite (les barons, vassaux

„ & nobles d'Auvergne) de pure
„ grace ſans ce que il y fuſſent
„ tenus que de grace; & voulons
„ & leur octroyons que les autres
„ ſubventions que il nous ont
„ faites ne leur facent nul préjudice;
„ es choſes es quelles ils n'étoient
„ tenus, ne par ce nul nouveau
„ droit ne nous ſoit acquis ne
„ amenuiſié „. *Ord. du Louvre*, T. 1, *p.* 411.

Philippe-Auguſte donna de pareilles lettres-patentes à la comteſſe de champagne. " Philippus,
„ Dei gratia Francorum rex, di-
„ lectæ & fideli ſuæ Blanchæ, co-
„ mitiſſæ Trecenſi, ſalutem & dilec-
„ tionem. Noveritis quod auxilium
„ illud quod amore Dei & noſtro
„ promiſiſti faciendum ad ſubſi-
„ dium terræ Albigenſis; viceſima
„ parte reddituum veſtrorum, de-
„ ductis rationabilibus expenſis,

„ ad nullam nobis vel hæredibus „ noſtris trahemus conſequentiam „ vel conſuetudinem; actum Me„ leduni; anno 1221 „. S. Louis fit de pareilles collectes dans les villes, & leur donna de pareilles lettres-patentes. Comme on ne ſe gouvernoit encore que par des coutumes, & qu'un ſeul fait avoit ſouvent ſuffi pour établir un nouveau droit, il étoit indiſpenſable de ne rien accorder & donner au prince ou à quelque ſeigneur, ſans obtenir en même-temps une charte ou des lettres-patentes qui notifiaſſent que le ſubſide accordé ne tireroit point à conſéquence pour l'avenir.

Les communes qui craignoient toujours qu'on ne voulût exiger d'elles des contributions plus conſidérables que celles dont elles étoient convenues, en traitant de leur liberté, n'accordoient rien par-delà

les taxes réglées par leurs chartes, ſans faire reconnoître que c'étoit un *don gratuit*.

Voyez, *Ord. du Louvre*, *T.* 1, *p.* 580, l'Ordonnance de Mai 1315, portant que la ſubvention établie pour l'armée de Flandre ceſſera. Il faut que ce ſubſide fut levé par l'autorité ſeule de Philippe-le-Bel, puiſque Louïs X dit dans ſon ordonnance: " à la requeſte des nobles & des autres gens de noſtre „ royaume diſans icelle ſubvention „ eſtre levée non duement & requerans ladite ſubvention ceſſer dou „ tout &c „. Louis X dit que ſon père avoit ſupprimé ce ſubſide par une ordonnance; mais ſans doute que ſous main Philippe-le-Bel avoit ordonné à ſes officiers de continuer à le percevoir: rien n'étoit plus digne de la politique de ce prince. Louis X ajoute dans la même or-

donnance : " voulons encore que, „ pour cauſe de la dite ſubvention „ levée, nul nouveau droit ne nous „ ſoit acquis pour le temps à venir, „ & nul préjudice aux gens de noſtre „ royaume n'en ſoit ainſint „. C'eſt ſans doute de cet impôt, levé illicitement ſans avoir traité avec ceux de qui on l'exigeoit, que parlent les hiſtoriens, quand ils repréſentent le royaume prêt à ſe ſoulever.

Cette entrepriſe de Philippe-le-Bel étoit en effet très-hardie, & choquoit toutes les idées des différens ordres de l'état. On avoit vu ce prince entrer en négociation avec les vendeurs de marée de Paris, pour faire un changement dans les droits qu'il percevoit ſur leur commerce : " nous faiſons ſçavoir à tous „ préſens & à venir, que comme „ à la ſupplication des marchands „ de poiſſon de pluſieurs parties

„ deſſus la mer nous aiens oſté &
„ abatu la fauſſe couſtume appelée
„ *Hallebic* eſtant à Paris ſur la mar-
„ chandiſe de poiſſon, & il fuſſent
„ aſſenti, & le nous euſſent offert
„ que noſtre couſtume que nous
„ avons à Paris ſur le poiſſon ſe
„ doublaſt, ou cas que la dite fauſſe
„ couſtume cherroit, nous voulons
„ donc en avant que noſtre dite
„ couſtume ſoit levée double, en
„ la maniere que li dit marchant
„ l'ont accordé & volu „. *Ord. du Louvre, T.* 1, *p.* 791.

(6) Il ſeroit curieux de voir les lettres de convocation de Philippe-le-Bel; malheureuſement nous n'en avons aucune, & je me contenterai de rapporter ici celles que Philippe-le-Long adreſſa en 1320 à la ville de Narbonne.

" Philippe par la grace de Dieu
„ roi de France & de Navarre, à

„ nos amés féauls les habitans de
„ Narbonne, ſalut & dilection.
„ Comme nous deſirans de tout
„ noſtre cœur, & ſur toutes les au-
„ tres choſes qui nous touchent,
„ gouvernier noſtre royaume &
„ noſtre peuple en paix & en tran-
„ quillité, par l'aide de Dieu, &
„ refourmer noſtre dit royaume es
„ parties où il en a meſtier pour
„ profit commun, & au profit de
„ nos ſubgiés qui ça en arrières ont
„ été gravés & opprimés en moult
„ de manières, par la malice d'au-
„ cunes gens, ſi comme nous le
„ ſçavons par vois commune, &
„ par inſinuation de pluſieurs bon-
„ nes gens dignes de foy, ayans
„ ordené en noſtre conſeil avec
„ nous en noſtre ville de Poitiers,
„ aux huitiènes de la prochaine
„ feſte de Penthecouſte, pour adre-
„ cier à noſtre pouvoir par toutes

» les voyes & manières que il pourra
» eſtre fait, felon raiſon & équité;
» & voillons eſtre fait par ſi grand
» délibération & ſi pour revement,
» par le conſeil des prélats, ba-
» rons & bonnes villes de noſtre
» royaume, & meſmement de vous,
» que ce ſoit au plaiſir de Dieu, &
» au profit de noſtre peuple: nous
» vous mandons & requerons ſur la
» féalité en quoy vous eſtes tenus
» & aſtrains à nous, que vous eſli-
» ſiés quatre perſonne de la ville
» de Narbonne deſſus ditte, des
» plus ſages & plus notables qui au
» dit jour ſoint à Poitiers inſtruits
» & fondés ſouffiſament de faire
» aviſer & accorder avecques nous
» tout ce que vous pourriés faire ſe
» vous y eſtiés préſens. Donné à
» Paris le trentième jour de Mars
» 1320.

(7) " Se aucuns avoit donné à

„ aucune religion ou à aucune abaïe
„ une pièce de terre, li ſires en qui
„ fié ce ſeroit ne le ſouffredroit pas
„ par droit, ſe il le voloit, ains le
„ pourroit bien prendre en ſa main;
„ mes cil a qui l'aumoſne aura eſté
„ donnée, doit venir au ſeigneur,
„ & li doit dire, Sire, ce nous a
„ eſté donné en aumoſne, ſe il vous
„ pleſt nous le tenions, & ſe il vous
„ pleſt nous l'oſterons de noſtre
„ main dedans terme avenant. Si
„ leur doit li ſires eſgarder que ils
„ la doivent oſter dedans l'an & li
„ jour de leur main, & ſe il ne
„ l'oſtoient, li ſires la porroit pren-
„ dre comme en ſon domaine, &
„ ſi ne l'en rependroit ja par droit „.
Eſtab. de S. Louis, L. 1, C. 123.
Ce fut pour pouvoir acquérir librement, que le clergé ſe ſoumit à payer un droit d'amortiſſement aux ſeigneurs dans les terres de qui

il acquerroit par achat ou par don quelque poſſeſſion.

(8) " Il ne duit pas à nul gen-
„ tilhomme deſſous le roy à ſouf-
„ frir de nouvel que bourjois s'ac-
„ croiſſe en fief, car il ſeroit con-
„ tre l'eſtabliſſement qui eſt fet dou
„ roy pour le pourfit des gentis-
„ houmes en general par tout le
„ royaume „. *Beaum. C.* 48. S. Louis, pour faire paſſer plus aiſément ſa loi, avoit établi que la taxe de *franc-fief* ſeroit payée au baron dans la ſeigneurie duquel un roturier acquerroit un fief. En 1309, Philippe-le-Bel régla que tout l'argent qui proviendroit de la preſtation de ſerment des évêques & des abbés, ſeroit dépoſé entre les mains de ſon grand-aumônier, pour être employé à marier de pauvres demoiſelles. *Ord. du Louvre, T.* 1, *p.* 472.

(9) Le droit de guerre a été de

tous les droits de ſouveraineté ou de fief, celui dont les ſeigneurs ont été jaloux le plus long-temps, & tant qu'il ſubſiſteroit, il étoit impoſſible qu'on vît naître quelque police conſtante dans le royaume, & que la puiſſance législative pût agir avec ſuccès. Un évêque d'Aquitaine imagina en 1032, de publier qu'un ange lui avoit apporté du ciel un écrit, par lequel il étoit ordonné aux ſeigneurs de ſe reconcilier & de faire la paix. Les circonſtances étoient favorables à ce menſonge pieux; le royaume éprouvoit une diſette générale, & la famine y cauſoit des maladies extraordinaires. On ſentit la néceſſité d'appaiſer la colère de Dieu; & dans l'état de langueur où ſe trouvèrent les François, ils furent pendant quelques années plus tranquilles. Dès qu'ils eurent recouvré

leurs forces, les guerres privées recommencèrent avec autant de fureur que jamais. En 1041, on convint d'une trève générale pour de certains temps & de certains jours que la religion consacre d'une manière particulière au culte de Dieu. Cette trève étoit l'ouvrage des conciles nationaux & provinciaux, qui ne cessoient point d'ordonner la paix sous peine d'excommunication; parce que les domaines des évêques & des monastères souffroient beaucoup des guerres privées des seigneurs.

La licence du gouvernement féodal produisoit cependant encore les mêmes désordres, lorsqu'une espèce d'enthousiaste, homme de la lie du peuple, prétendit que Jesus-Christ & la Vierge lui avoient apparu & commandé de prêcher la paix; il montroit pour preuve de

sa mission, une image qui repréſentoit la Vierge tenant l'enfant Jeſus dans ſes bras, & autour de laquelle étoient écrits ces mots, *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.*

L'éloquence groſſière de ce prédicateur, qu'on croyoit inſpiré, eut le ſuccès qu'elle devoit avoir ſur des hommes ignorans, crédules & qui aimoient le merveilleux. Pluſieurs ſeigneurs ceſsèrent de ſe faire la guerre, mais leur tranquillité ne fut pas de longue durée; des enthouſiaſtes & des hommes pieux auroient exhorté inutilement les François à la paix, ſi la puiſſance royale n'avoit pas fait chaque jour de nouveaux progrès. S. Louis travailla avec tout le zèle que peuvent inſpirer la religion & l'amour de l'ordre, à proſcrire les guerres privées; mais les obſtacles qu'il ren-

contra, furent plus grands que ſon pouvoir. Ne pouvant pas extirper la manie aveugle des François, il tâcha de la ſoumettre à quelques règles. Il établit qu'on ne pourroit commencer la guerre que quarante jours après le délit ou l'injure qui mettoit en droit de la faire. Cette manière de trève qui donnoit le temps aux parties de négocier, de ſe calmer, de ſe rapprocher, fut appelée la *quarantaine le roi*, & n'étoit qu'une extenſion de la nouvelle coutume des *aſſuremens*.

Les ſimples barons n'oſant plus ſe meſurer avec le roi, perdirent en quelque ſorte leur droit de guerre contre lui; mais ils le conſervèrent entr'eux, & Philippe-le-Bel y porta atteinte en 1296. " Do„minus rex, pro communi utili„tate & neceſſitate regni ſui, ſta„tuit quod durante guerra ſua,

„ nulla alia guerra fiat in regno. „ Et ſi forte inter aliquos jam mota „ ſit guerra, quod datis treugis vel „ aſſecuramentis, ſecundùm conſue- „ tudines locorum, duraturis per „ annum; & anno finito iterùm „ continuentur, & omnes aliæ „ guerræ ceſſent donec guerra re- „ gis fuerit finita „. *Ord. du mois d'Octobre* 1296. " Nous pour la ditte „ guerre & pour autres juſtes cau- „ ſes, deffendons ſus peine de corps „ & d'avoir, que durant noſtre „ ditte guerre, nuls ne facent guerre „ ne portement d'armes l'un contre „ l'autre en noſtre royaume „. *Ord. du* 19 *Juillet* 1314. Dans les provinces du midi, les ſeigneurs étoient bien plus raiſonnables que dans les provinces ſeptentrionales; car, par une ordonnance du 9 Janvier 1303, Philippe-le-Bel, à la requête des évêques & des barons de

Languedoc, avoit déjà défendu pour toujours dans cette partie du royaume les guerres privées, sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public. Voyez *les Ord. du Louvre*, *T.* 1, *p.* 390.

" Cessent dou tout toutes manieres de guerre quant à ore jusques à tant que nous en mandiens nostre volenté, non contrestans us coustumes de païs, graces ou privileges octroiés ou faisans au contraire; lesquels nous de nostre auctorité & plain pooir réal, mettons & voulons estre en suspens, tout comme il nous plaira". *Ordon. du* 1 *Juin* 1318. Philippe-le-Long enjoint à ses baillis de saisir les biens des contrevenans, & de mettre leur personne en prison. Remarquez dans cette ordonnance le ton de suprême législateur que prend le roi, & les ménagemens

qu'il eſt en même-temps obligé d'avoir pour les préjugés des ſeigneurs.

Philippe-le-Bel entretenoit une armée ſur pied; tous les hiſtoriens le diſent; pluſieurs ordonnances le ſuppoſent. Voyez l'ordonnance du 18 juillet 1318; il y eſt parlé des gens d'armes & des gens de pied à la ſolde du roi; ils étoient reçus par le maréchal & le maître des arbalêtriers, & recevoient leur montre par les tréſoriers de la guerre, & le clerc des arbalêtriers.

Le même prince avoit encore acquis le droit de convoquer l'*arrière-ban* dans tout le royaume, ainſi qu'il eſt prouvé par les lettres-patentes, que ſon fils Louis X donna en conſéquence des plaintes des ſeigneurs du duché de Bourgogne, du comté de Forêts & des terres du ſire de Beaujeu,

" Feudales verò dictorum ducis, „ comitis, & domini Bellijoci, vel „ alios eisdem immediatè subditos, „ nisi homines nostri fuerint, & „ religiosos in ipsorum terra & juris„ dictione ac garda existentes, ad „ exercitus nostros venire, vel pro „ eis financiam vel emendam no„ bis præstare nullatenus compel„ lemus, nisi in casu retrobanni, „ in quo casu quilibet de regno „ nostro tenetur; dum tamen hoc „ de mandato nostro per totum „ regnum nostrum generaliter fiat, „ si necessitas fuerit generalis „. *Lett. pat. du* 17 *Mai* 1315.

(10) " Super eo quod asserit „ idem dux (Britanniæ) gardiam ec„ clesiarum ducatûs Britanniæ spec„ tare ad ipsum, & se esse in pos„ sessione ejusdem & tam ipsum „ quam ejus prædecessores ab anti„ quo fuisse, à qua possessione per

gentes

„ gentes noſtras turbari dicitur in-
„ debitè & de novo „. *Lett. pat. de* 1315, *art.* 1. " Super cogni-
„ tione & punitione facti armorum
„ cujuslibet indebiti in ducatu præ-
„ dicto, in cujus poſſeſſione idem
„ dux ſe aſſerit eſſe & ſui anteceſ-
„ ſores ab antiquo fuerunt, ac per
„ gentes noſtras ſuper hoc, ut di-
„ citur, minus rationabiliter impe-
„ ditur „. *Ibid. art.* 2. Super eo quod
„ præfatus dux aſſerit, quod in ejus
„ præjudicium, & injuſte contra
„ dictum ducem & ejus ſubditos,
„ adjornamenti ſeu ſimplicis juſti-
„ tiæ, nonnullis interdùm noſtræ
„ litteræ concedantur „. *Ibid. art.* 4.
" Super eo quod conqueritur idem
„ dux, quod nonnullis noſtræ lit-
„ teræ conceduntur quibus ipſi duci
„ mandatur ut dampna & injuſti-
„ tias quas ab eodem vel ejus ſub-
„ ditis ſibi aſſerunt eſſe illatas, re-

gne ; & *p.* 576, les additions faites à cette dernière ordonnance.

Toutes ces pièces ſont extrêmement curieuſes ; on y trouvera des preuves de la plupart des propoſitions que j'ai avancées au ſujet des progrès de la puiſſance royale. On verra que les baillis & les prévôts du roi exerçoient ſans aucun ménagement leurs fonctions dans toutes les terres des ſeigneurs. Ils arrêtoient leurs perſonnes, ſe ſaiſiſſoient de leurs châteaux, forteresſes, villes ; impoſoient partout des amendes arbitraires, qu'ils exigeoient avec la dernière rigueur, & jugeoient leurs ſujets en première inſtance. Les ſeigneurs demandent-ils à n'être ſoumis à la juriſdiction des juges royaux qu'en cauſe d'appel pour défaute de droit, ou pour mauvais & faux jugement ? *Otroyé*, répond-on, *ſi ce n'eſt en cas*

qui nous apartiengne pour cauſe de reſſort ou de ſouveraineté.

" Volumus quod omnes officia-
„ rii & miniſtri noſtri terrarum
„ prædictarum, in principio ſuorum
„ regiminum, publicè jurent quod
„ ex certa ſcientia non uſurpa-
„ bunt juriſdictionem eorum aut de
„ eâ ſe intromittent, niſi in caſibus
„ ad nos ſpectantibus, vel quos
„ veriſimiliter credent ad nos ſine
„ fraude aliqua pertinere.

„ Super eo autem quod monetæ
„ extra regnum noſtrum cuſæ, vel
„ aurum vel argentum quod habe-
„ rent in maſſa vel vaſis, per offi-
„ ciaros noſtros vel ſucceſſorum
„ noſtrorum non auferentur ab eis,
„ nec inviti eas vendere compel-
„ lantur „. Tels étoient les progrès du droit de garde & de protection que Philippe-le-Bel s'étoit arrogé ſur toutes les monnoies du royaume.

Que répond Louis X à des seigneurs qui font ces demandes ou plaintes? " Eis taliter providebimus quod poterunt contentari, „ & ordinationem ad utilitatem nostræ reipublicæ faciemus „.

Voici la manière obscure & équivoque dont Louis Hutin répond au sujet des *sauvegardes* ou *protections*. " Gardas etiam novas per „ statuta domini genitoris nostri „ prohibitas, nullas esse volumus „ & censemus, nisi illi qui eas allegaverint, ipsas probaverint esse „ antiquas. Nec in membris alicujus monasterii vel ecclesiæ, in „ eorum vel alicujus ipsorum jurisdictione alta vel bassa existentibus, specialem gardam, quanquam ipsius ecclesiæ vel monasterii caput in nostra sit garda speciali, nos intelligimus habere, „ nisi in impositione gardæ expressè

„ actum fuerit, vel nisi prædictam „ gardam membrorum prædictorum „ præscripserimus competenter „.

J'invite mes lecteurs à lire avec attention les pièces que j'ai indiquées au commencement de cette remarque; quoiqu'elle soit déjà assez longue, je ne puis m'empêcher de parler d'autre abus dont le duc de Bretagne lui-même se plaignoit à Louis Hutin, au sujet des lettres de sauvegarde. " Super eo quod „ ejusdem ducatûs subditi ad evadendam suorum maleficiorum punitionem debitam, se in gardia „ nostra ponunt, & servientes nostri eos indifferenter suscipiunt in „ eadem „. Quoi! de simples sergens royaux s'étoient arrogé le droit de donner des sauvegardes! Jamais abus ne fut plus dangereux, il étoit capable de mettre obstacle aux progrès du gouvernement &

de la puiſſance législative. Que répond Louis X à cette plainte ? " Quod tales, niſi in caſibus appel-„ lationis per eos ad curiam noſtram „ emiſſæ, in gardia noſtra non re-„ cipiantur.

(2) " Inſuper precipimus quod „ ubi eccleſiæ acquiſierint poſſeſſio-„ nes, quas habent amortiſatas à „ tribus dominis, non computata „ perſona quæ in eccleſiam tranſtu-„ lit poſſeſſiones eaſdem, nulla eis „ per juſticiarios noſtros moleſtia „ inferatur „. *Ord. de* 1275. *art.* 2. On voit par cette même ordonnance de Philippe-le-Hardi, que les officiers royaux faiſoient dès-lors tous leurs efforts pour faire du droit d'amortiſſement une prérogative de la couronne. " Seneſcalli, baillivi, „ præpoſiti, vicecomites „ (dans quelques pays les vicomtes n'étoient pas des ſeigneurs revêtus d'un fief

considérable par le comte; ce n'étoient que des hommes de lois, des juges qui rendoient la justice au nom du comte). " & alii justi-
„ ciarii nostri cessent & abstineant
„ molestare ecclesias super acquisi-
„ tionibus quas hactenus fecerunt
„ in terris baronum nostrorum qui
„ & quorum prædecessores nostris
„ & prædecessorum nostrorum tem-
„ poribus per longam patientiam,
„ usi fuisse noscuntur publicè „. On n'eut aucun égard à cette ordonnance, sous le règne de Philippe-le-Long.

" Si persone ignobiles feoda vel
„ retro-feoda nostra acquisierint ex-
„ tra terras baronum predictorum
(ceux qui avoient conservé la faculté de percevoir la taille du franc-fief) sine nostro assensu, & ita fit
„ quod inter nos & personam que
„ alienaverit res ipsas, non sint tres

„ vel plures intermedii Domini,
„ precepimus ſi teneant ad ſervi-
„ tium minus competens, quòd
„ preſtent nobis eſtimationem fruc-
„ tuum trium annorum, & ſi eſt
„ ſervitium competens nihilominus
„ eſtimationem fructuum trium an-
„ norum ſolvent rerum taliter acqui-
„ ſitarum „. *Ord. de* 1291, *art.* 9.
M. de Lauriere a joint une note au mot *Competens*, diſant que, quand le ſervice étoit competent, Philippe-le-Hardi avoit décidé qu'on ne devoit point payer au roi les droits de franc-fief. Philippe-le-Bel, par ſon ordonnance, les exigea, même dans le cas de ſervice compétent. Cette taxe encore incertaine ſous ſon règne, fut exactement payée ſous celui de Philippe-le-Long. On appeloit ſervice compétent, le ſervice qu'un fief rendoit à ſon ſeigneur, dans toute la rigueur des

politiques ont fait d'assez mauvais raisonnemens sur la question de l'esclavage ou de la servitude. Ils ont considéré la condition des esclaves telle qu'elle étoit chez les anciens ; & autrefois chez les seigneurs de fiefs, & ils ont condamné l'esclavage ; certainement ils ont raison. Mais est-il de l'essence d'un esclave d'avoir pour maître un tyran ? Pourquoi ne pourroit-il pas y avoir entre le maître & l'esclave des lois humaines, qui leur assignassent des devoirs respectifs ? Pourquoi n'y auroit-il pas un tribunal dont l'esclave pût implorer la protection contre la dureté de son maître ?

Dans un gouvernement très-sage, l'esclavage est un mal, parce qu'on doit s'en passer ; & que, dégradant les hommes, il apprendroit aux citoyens à bannir l'égalité qui fait

leur bonheur. Chez les Spartiates, les Romains, &c. la ſervitude étoit un mal; elle en ſeroit un chez les Suiſſes, les Suédois, &c. mais dans un gouvernement où l'on ne connoît aucune égalité, non-ſeulement entre les citoyens, mais même entre les différens ordres de l'état, la ſervitude pourroit peut-être produire un bien, & corriger quelques inconvéniens des lois. Je demande quel grand préſent c'eſt pour les hommes que la liberté, dans un pays où le gouvernement n'a pas pourvu à la ſubſiſtance de chaque citoyen, & permet à un luxe ſcandaleux de ſacrifier des millions d'hommes à ſes frivoles beſoins. Que feriez-vous de votre liberté, ſi vous étiez accablé ſous le poids de la misère? Ne ſentez-vous pas qu'eſclave de la pauvreté, vous n'êtes libre que de nom, & que

vous regarderez comme une faveur du ciel, qu'un maître veuille vous recueillir? La néceſſité, plus puiſſante que des lois inutiles qui vous déclarent libre, vous rendra eſclave.

(4) C'eſt par une ordonnance du 12 Mars 1316, que Philippe-le-Long établit dans les principales villes un capitaine pour en commander les bourgeois, & dans chaque bailliage un capitaine général. Ce prince dit que c'eſt à la prière des communes qu'il a fait cet arrangement; & il ajoute que, comme le peuple eſt aſſez pauvre & aſſez miſérable pour vendre quelquefois ſes armes afin de ſubſiſter, chaque bourgeois les dépoſera dans un arſenal public, & qu'on ne les lui délivréra, que quand il ſera queſtion du ſervice de ſa majeſté, & qu'on le commandera. *Ordon. du Louvre, T. 1, p. 635.*

(5) " Sera crié publiquement, & „ deffendons ſur paine de corps & „ d'avoir à tous nobles & non no- „ bles, que durant le temps de ces „ préſentes guerres, aucun d'eulz „ à l'autre ne meuve en face guerre „ en quelque manière que ce ſoit „ couverte ou ouverte, ne ne face „ faire ſur paine de corps ou d'avoir, „ & avons ordonné & ordonnons „ que ſe aucuns fait le contraire, „ la juſtice du lieu, ſénéchal, bail- „ lifs, prévôts ou autres appellés „ ad ce, ſe metier eſt, les bonnes „ gens du païs prengnent tels guer- „ riers & les contraingnent ſans „ delay par retenue de corps & „ explettemens de leurs biens, à „ faire paix & à ceſſier du tout de „ guerriers „. *Ord. de Mars* 1356; *faite ſur la requête des états-généraux* „ *art.* 34. Que les progrès de la raiſon ſont lents! Les François étoient

fatigués de leurs guerres privées, & ils ne savoient pas demander une loi générale & perpétuelle qui les déclarât un crime capital contre la société, & défendît pour toujours à tout seigneur les voies de fait, sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public.

(6) " Nous ne povons croire que „ aucun puisse ne doit faire doute „ que à nous & à nostre majesté „ royal n'appartiengne seulement „ & pour le tout en nostre royaume, „ le mestier, le fait, la provision & „ toute l'ordenance de monoie & „ de faire monnoier tels monoies „ & donner tel cours, pour tel prix „ comme il nous plaist & bon nous „ semble „. *Lett. Pat. du 16 Janvier* 1346.

CHAPITRE V.

(1) „ ITEM exactiones & onera gra-
„ viſſima pecuniarum per Curiam
„ Romanam eccleſiæ regni noſtri
„ impoſita, quibus regnum noſtrum
„ miſerabiliter depauperatum exti-
„ tit, ſive etiam imponendas, vel
„ imponenda levari aut colligi nul-
„ latenus volumus, *niſi* duntaxat
„ pro rationabili, pia & urgentiſſima
„ cauſa, vel inevitabili neceſſitate,
„ ac de ſpontaneo & expreſſo con-
„ ſenſu noſtro & ipſius eccleſiæ
„ regni noſtri „. *Ord. de Mars* 1268, *art.* 5. J'ai lu dans le *Longueruana*, que l'abbé de Longuerue croyoit cette pièce ſuſpecte. Si l'auteur de ce petit ouvrage avoit pris la peine d'expoſer les raiſons ſur leſquelles étoit fondé le ſentiment de ce ſa-

vant homme, on pourroit les examiner; mais on n'en dit rien, & j'avoue franchement que je ne les devine pas.

Si je ne me trompe, on ne trouve rien dans cette pièce qui puiſſe faire ſoupçonner que quelque fauſſaire l'ait fabriquée dans un temps poſtérieur à S. Louis. Il étoit naturel que le clergé de France, ruiné par les exactions perpétuelles de la cour de Rome, recourût à la protection d'un prince qui avoit la garde générale des égliſes de ſon royaume; & il étoit à-la-fois du devoir & de l'intérêt de S. Louis de l'accorder; ſa politique lui en faiſoit une loi, & ſa piété étoit trop éclairée pour en être allarmée.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que l'égliſe de France fut moins docile ſous le joug de la cour de Rome, que le reſte de la chrétienté.

On voit que les successeurs de S. Louis accordèrent leur protection à leur clergé, dont ils tirèrent des secours assez abondans, & qu'en conséquence les églises de France furent plus ménagées par les papes que celles des autres états qui en envioient le sort. J'en tire la preuve du traité que Philippe-le-Bel passa avec l'évêque de Viviers, & dont j'ai déjà eu occasion de parler dans une remarque du 2e chapitre de ce livre. " Curabimus à sede apostolica „ impetrare, quod Vivarienſis ec- „ clesia & alie ecclesie Vivarienſis „ diocesis, non teneantur solvere „ decimam, nisi cum decima leva- „ bitur in ecclesia gallicana; & quod „ in collectis, contributionibus & „ procurationibus, deinceps tracten- „ tur, sicut alie ecclesie de regno „ Francie tractabuntur „. *art.* 26.

(2) Philippe-le-Bel écrivit, peu-

dant la guerre de Flandre, aux évêques pour les prier de lui accorder des *décimes*. Nous avons encore la lettre qu'il adressa à l'évêque d'Amiens. " Quo circà dilectionem „ vestram requirimus & rogamus, „ quatenus prædictas necessitates & „ onera diligentius attendentes, & „ quod in hoc casu causa nostra, „ ecclesiarum & personarum eccle„ siasticarum ac dicti regni, singu„ lariter omnium, generaliter singu„ lorum, agi dignoscitur, & pro„ prium cujuslibet prosequitur inte„ resse, nobis in tantæ necessitatis „ urgentia prædictam decimam in „ præsenti solvere & exhibere cure„ tis, & ab abbatibus, prioribus, „ ecclesiis, capitulis, conventibus, „ collegiis, & aliis personis eccle„ siasticis regularibus & secularibus „ civitatis & diocesis Ambianensis „ faciatis præsentialiter exhiberi „

Je remarquerai en paſſant qu'il n'eſt point parlé dans cette lettre du conſentement du pape pour demander une décime; & qu'ainſi quelques écrivains ont eu tort, en parlant, il y a quelques années, des immunités du clergé, de dire que les rois de France n'ont jamais fait aucune demande d'aide ou de ſubſide à leur clergé, ſans avoir obtenu auparavant le conſentement de la cour de Rome. Premièrement quand Philippe-le-Bel écrivit la lettre que je viens de rapporter, comment auroit-il été d'uſage d'obtenir du pape la permiſſion de lever des décimes avant que de les demander; puiſque Philippe-le-Bel eſt le premier de nos rois qui ait fait une pareille demande? Comment auroit-il pu lui venir dans l'eſprit de croire l'agrément du pape préalable & néceſſaire pour requérir une

décime qu'il n'exigeoit pas comme un droit, mais qu'il regardoit comme une grâce? Secondement, ſi le conſentement de la cour de Rome eut été néceſſaire, Philippe-le-Bel en auroit certainement parlé dans ſa lettre, & il n'en dit pas un mot. Si on prétend que c'eſt un oubli, & que ce prince avoit obtenu la permiſſion de demander une décime au clergé; qu'on m'explique comment la demande de Philippe-le-Bel lui ſuſcita un différend avec Boniface VIII; de quoi auroit pu ſe plaindre ce pape, après avoir donné ſon conſentement? Pourquoi auroit-il défendu au clergé de donner des ſecours d'argent à Philippe?

(3) Les ſucceſſeurs de Philippe-le-Bel ne purent demander de décimes au clergé, ſans y être autoriſés par une bulle du Saint Siége, qui régloit même la forme dans

laquelle la décime accordée seroit levée. " Nous les en quittons (les „ eccléſiaſtiques) excepté toutes „ voies ce qui peut eſtre deu des „ diſiémes octroiés par noſtre Saint „ Pere le pape, ſur les diz prélatz „ & autres gens d'égliſe avant l'aſ- „ ſemblée de Paris faite au mois de „ Fevrier de l'an 1356, qui ſe lèvera „ par les diz ordinaires ſelon la „ fourme des bulles ſur ce faites „. *Ord. du 14 Mai 1358.* Les rois de France ſe ſoumirent à cette règle, pour prévenir toute conteſtation entr'eux & la cour de Rome. Quand en conſéquence de quelque tenue des états ſoit généraux ſoit provinciaux, le clergé conſentoit, conjointement avec la nobleſſe & le tiers-état, à la levée de quelque ſubſide qui ſe percevoit ſur la vente des denrées ou marchandiſes, on n'avoit pas beſoin du conſentement

du pape. Il eſt sûr du moins qu'aucune ordonnance ni aucun hiſtorien n'en font mention.

(4) Le parlement que Philippe-le-Bel rendit ſédentaire à Paris, devoit s'y tenir deux fois l'an, à Pâques & à la Touſſaint, & chaque ſéance devoit être de deux mois. "Il y ara deux parlemens, li uns „ des quiex commencera à l'octaves „ des Paſques, & li autres à l'octa„ves de la Touſſainct; & ne du„rera chacun que deux mois „. *Ord. rapportée par Paſquier, L. 2, C. 3.* Il ſeroit fort difficile de dire avec une certaine préciſion, combien de temps ſubſiſta cet ordre établi par Philippe-le-Bel. Si on veut établir l'époque fixe de la perpétuité du parlement, je crois qu'on ſe donnera beaucoup de peine ſans ſuccès; car cette époque, ſelon les apparences, n'exiſte point. Si on ſe con-

tente de rechercher en quel temps à-peu-près le parlement devint perpétuel, on trouvera dans nos monumens des lumières satisfaisantes.

Dans une ordonnance du 3 Décembre 1319, il est dit: " Il n'aura „ nulz prelaz deputé en parlement, „ car le roi fait conscience de eus „ empechier au gouvernement de „ leurs experitùautés, & li rois veut „ avoir en son parlement gens qui „ y puissent entendre continuelle„ ment sans en partir, & qui ne „ soient occupés d'autres grans oc„ cupations „. Si par le parlement on ne veut entendre que la grand'-chambre, qu'on appeloit par excellence le parlement, il est évident que cette compagnie ne fut point rendue perpétuelle par Philippe-le-Long, ainsi qu'on pourroit le conclure du réglement que je viens de rapporter; puisqu'il est réglé par

une

une ordonnance de l'année ſuivante, que la chambre des enquêtes ſe partageroit en deux chambres, *pour plus deſpeſcher de beſoignes, & dureroit par tout l'an en parlement & hors.* Mais ſi on regarde la chambre des enquêtes comme faiſant partie de la cour ſupérieure de juſtice du roi, il eſt sûr que le parlement ou du moins une partie du parlement tenoit ſes aſſiſes pendant toute l'année. *Les gens des enqueſtes*, dit Paſquier, L. 2, C. 3, d'après l'ordonnance que je cite, *étoient tenus de venir toutes les après-dinées depuis Paſques juſqu'à la S. Michel, & durera cette chambre par l'affluence des procès par tout l'an du parlement & dehors; & néanmoins le parlement clos pourront les conſeillers d'icelui ſe trouver aux enqueſtes, pour juger les procès avecques les autres: quoy faiſans ils ſeront payés de leurs*

ſalaires & vacations extraordinaires.

Les affaires ſe multipliant de jour en jour, dans un temps qu'on n'avoit encore aucune loi, & que les coutumes n'étoient point rédigées par écrit, il eſt très-vraiſemblable que l'ordre établi dans le parlement par Philippe-le-Long en 1320, ſubſiſta conſtamment après lui. Tous les ans on nommoit un nouveau parlement, c'eſt-à-dire, qu'on faiſoit une nomination des magiſtrats qui devoient tenir cette cour; & ſans qu'il y eût une ordonnance générale qui la rendît perpétuelle, & changeât l'ordre établi par Philippe-le-Bel, on lui ordonna par des lettres particulières, & ſuivant le beſoin, de continuer ſes aſſiſes: cet uſage ſubſiſtoit encore en 1358. Voyez dans les *ordonnances du Louvre*, *T.* 4, *p.* 723, une ordonnance de Charles,

régent du royaume, du 18 Octobre 1358, qui ſtatue que les officiers du parlement qui devoit finir ſes ſéances, continueront à juger juſqu'à ce qu'il y ait un nouveau parlement aſſemblé. Voyez encore, *T.* 4, *p.* 725, une autre ordonnance du meme régent du 19 Mars 1359, qui porte que les préſidens du parlement, ledit parlement non ſéant, jugeront toutes les affaires qui ſeront portées devant eux.

Il y a toute apparence que Charles V, pendant tout ſon règne, ſe comporta à l'égard du parlement, comme il avoit fait pendant la priſon du roi ſon père. Le peuple avoit le même beſoin d'avoir continuellement des juges pour terminer ſes différends. D'ailleurs perſonne n'ignore que ce prince, ainſi qu'on le verra dans le livre ſui-

vant, avoit une affection particulière pour les magiſtrats du parlement, qui étoient particulièrement attachés aux intérêts de la couronne. En 1356, ce prince avoit déclaré aux états généraux, qu'il auroit ſoin qu'à l'avenir les chambres du parlement, des enquêtes & des requêtes, tinſſent leurs aſſiſes pendant toute l'année.

Il en a été du parlement parmi nous, comme de tout le reſte, on agiſſoit au jour le jour, ſans vue générale, & c'étoit aux circonſtances à tout ordonner & tout régler. Je crois avec Paſquier, que c'eſt ſous le règne de Charles VI, qu'il ſe fit une grande révolution dans tous les autres ordres de la nation. *La foibleſſe du cerveau du roi & les partialités des princes furent cauſe*, dit-il, *qu'ayant leurs eſprits bandés ailleurs, on ne ſe ſouvint plus d'envoyer*

nouveaux roolles de conſeillers, & par ce moyen le parlement fut continué. Les magiſtrats qui ſe trouvèrent en place, continuèrent leurs fonctions pour que la juſtice fut toujours adminiſtrée. Ils ſe tinrent toujours aſſemblés, parce qu'ils y étoient accoutumés, & que l'abondance des procès les y forçoit. D'ailleurs la cour occupée d'objets plus intéreſſans pour elle, avoit également oublié de leur ordonner de continuer ou de ſuſpendre leurs ſéances. Cet ordre ſe trouva tout établi ſous le règne de Charles VII. Voyez l'ordonnance de ce prince en Avril 1453, pour la réformation de la juſtice & police du parlement, *art.* 2 & 3.

Les offices devinrent perpétuels, & quand quelque membre du parlement mourut, la compagnie choiſit elle-même ſon ſucceſſeur. " Vou-

„ lons & ordonnons que nul ne ſoit
„ mis ou dit lieu & nombre ordi-
„ naire deſſuſdit (des préſidens &
„ conſeillers du parlement) quand
„ le lieu vacquera, ſe premiere-
„ ment il n'eſt teſmoigné à nous par
„ noſtre amé & féal chancelier,
„ & par les gens de noſtredit par-
„ lement, eſtre ſouffiſant à exercer
„ le dit office, & pour eſtre mis
„ ou dit lieu & nombre deſſuſdit;
„ & ſe pluſieurs le requeroient ou
„ eſtoient à ce nommés que on prei-
„ gne & éliſe li plus ſouffiſant „.
Ord. du 5 Février 1388, art. 5.

" Que d'ores en avant quant les
„ lieux de préſidens & des autres
„ gens de noſtre parlement vacquer-
„ roit, ceulz qui y ſeront mis, ſoient
„ prins & mis par election, & que
„ lors noſtre dit chancelier aille en
„ ſa perſonne en noſtre court de
„ noſtre dit parlement, en la pre-

„ fence du quel y ſoit faicte la dicte
„ election, & y ſoient prinſes bon-
„ nes perſonnes, ſages, lectrées,
„ expertes & notables ſelon les
„ lieux où ils ſeront mis, afin qu'il
„ ſoit pourveu de telles perſonnes
„ comme il appartient à tel ſiege,
„ & ſans aucune faveur ou accep-
„ cion de perſonnes; & auſſi que
„ entre les autres, l'on y mette de
„ nobles perſonnes qui ſeront à ce
„ ſouffiſans „. *Ord. du 7 Janvier* 1400, *art.* 18.

(5) Au ſujet de l'origine des *appels comme d'abus*, voyez *l'inſtitution au droit eccléſiaſtique*, par M. l'abbé Fleury, partie 3, chapitre 24. Au ſujet des *cas privilégiés*, voyez Boutillier, *L.* 2, *Tit.* 1.

(6) " Ea propter nobis humiliter
„ ſupplicaverunt memorati archie-
„ piſcopi, epiſcopi, capitula nota-
„ bilia, decani, abbates, cæterique

„ prælati & viri eccleſiaſtici atque
„ ſcientifici univerſitatum ſtudio-
„ rum generalium regni & Delphi-
„ natûs noſtrorum prædictorum re-
„ præſentantes, quatenus eorum
„ deliberationibus & concluſioni-
„ bus ſic ſecundùm Deum, juſti-
„ tiam & ſinceritatem conſcientia-
„ rum ſuarum acceptis, tam reſ-
„ pectu præfatorum decretorum &
„ canonum ipſius ſacro ſanctæ ge-
„ neralis Synodi Baſilienſis, quam
„ alias in his quæ pro utilitate rei-
„ publicæ eccleſiæ regni & Delphi-
„ natûs noſtrorum fuerunt inter eoſ-
„ dem deliberata & concluſa, re-
„ gium noſtrum conſenſum præ-
„ bere, eaque protegere efficaciter
„ & exequi ac inviolabiliter per
„ omnes ſubditos noſtros obſervari
„ facere & mandare dignaremur....
„ quo circa delictis & fidelibus con-
„ ſiliariis noſtris præſens tenenti-

„ bus & qui in futurum tenebunt „ parlamenta, omnibusque justitia- „ riis regni & Delphinatûs nostro- „ rum cæteris officiariis, &c „. *Prag. Sanct. Tit.* 25.

CHAPITRE VI.

(1) " ANTIQUISSIMO enim tem- „ pore, sic erat in dominorum po- „ testate connexum, ut quando vel- „ lent, possent offerre rem in feudum „ à se datam; postea verò conventum „ est, ut per annum tantum firmita- „ tem haberent, deinde statutum est „ ut usque ad vitam fidelis perdu- „ ceretur „. *Lib. Feudorum*, *Tit.* 1, Conrad II étoit contemporain de notre roi Robert, & de Henri I. Il commença à règner en 1024, & mourut en 1039. " Cum verò Con- „ radus Romam proficisceretur peti-

„ tum eſt à fidelibus qui in ejus erant
„ ſervitio, ut lege ab eo promulgata
„ hoc etiam ad nepotes ex filio pro-
„ ducere dignaretur, & ut frater
„ fratri ſine legitimo hærede de-
„ functo in beneficio quod eorum
„ patris fuit ſuccedat „. *Ibid. Tit.* 1. Frederic I contemporain de notre Louis-le-Jeune & de Philippe-Auguſte mourut en 1190. Le livre des fiefs que je cite ici fut écrit ſous ſon règne, & il y eſt encore dit " ſciendum eſt quod benefi-
„ cium adveniens ex latere ultra
„ fratres patrueles non progreditur
„ ſucceſſione ab antiquis ſapientibus
„ conſtituta, licet moderno tempore
„ uſque ad ſeptimum geniculum ſit
„ uſurpatum, quod in maſculis deſ-
„ cendentibus novo jure in infini-
„ tum extenditur.

(2) Pluſieurs écrivains Allemands croyent que l'Empire fut héréditaire

jusqu'à Henri IV; quelques-uns même pensent qu'il ne fut véritablement électif qu'après le règne de Henri VI. Je demanderois à ces écrivains: Conrad I ne fut-il pas élu? Toutes les histoires n'en font-elles pas autant de preuves? Henri duc de Saxe, & surnommé l'oiseleur, fut sans doute élu empereur, puisque Conrad voyant que ce prince étoit trop puissant pour ne pas usurper l'Empire, ou ne s'en pas séparer, conseilla de le choisir pour son successeur. Il est vrai que sa postérité, pendant trois générations, occupa le trône; mais cela ne prouve rien contre le droit de l'Empire & de la nation Allemande. Quand même il seroit certain que ces princes n'auroient pas attendu une élection pour prendre le titre d'empereurs, que pourroit-on conclure de trois démarches irrégu-

Forcheim, & la conſtitution dont parle Puffendorf, ſe trouve dans le recueil de Goldaſt. Si de ce fait on vouloit inférer que la couronne étoit héréditaire avant Henri IV, on auroit tort ce me ſemble. Tout ce qu'on en peut conclure, c'eſt que les élections ne s'étoient pas faites bien régulièrement; & que quatre princes de la maiſon de Saxe, & trois de la maiſon de Franconie s'étant ſuccédés, leurs partiſans pouvoient avoir voulu rendre équivoque le droit de l'Empire; & que pour diſſiper tout doute & prévenir les entrepriſes ambitieuſes des empereurs, il étoit néceſſaire de porter une loi qui renouvellât les anciennes conſtitutions & coutumes du corps germanique. Dans un ſiècle d'ignorance, & où la force a beaucoup de pouvoir, cette précaution étoit fort utile.

(3) Richard, duc de Cornouaille, & Alphonse X, roi de Castille. L'interrègne ne finit qu'en 1373, par l'élection de Rodolphe, comte de Hapsbourg.

Fin du troisième volume.

TABLE

DES CHAPITRES

Contenus dans le Tome troisième.

SUITE DU LIVRE IIIe.

CHAP. III. *Devoirs respectifs des suzerains & des vassaux. De la jurisprudence établie dans les justices féodales. Son insuffisance à maintenir une règle fixe & uniforme.* pag. 5

CHAP. IV. *Des fiefs possédés par les ecclésiastiques. De la puissance que le clergé acquit dans le royaume.* 31

CHAP. V. *Des causes qui concouroient à la décadence & à la conservation du gouvernement féodal. Qu'il étoit vraisemblable que le clergé s'empareroit de toute la puissance publique.* 48

CHAP. VI. *Ruine d'un des appuis du gouvernement féodal, l'égalité des*

forces. Des causes qui contribuèrent à augmenter considérablement la puissance de Philippe-Auguste. pag. 74

CHAP. VII. *De l'établissement & du progrès des communes. Ruine d'un troisième appui de la police féodale; les justices des seigneurs perdent leur souveraineté.* 92

LIVRE QUATRIÈME.

CHAP. I. *Des changemens survenus dans les droits & les devoirs respectifs des suzerains & des vassaux. Progrès de la prérogative royale jusqu'au règne de Philippe-le-Hardi.* 122

CHAP. II. *De la puissance législative attribuée au roi. Naissance de cette doctrine, des causes qui contribuèrent à ses progrès.* 142

CHAP. III. *Examen de la politique de Philippe-le-Bel. Par quels moyens il rend inutile le droit de guerre des*

seigneurs, le seul des quatre appuis du gouvernement féodal qui subsistât, & qui les rendoit indociles. Origine des états-généraux. Ils contribuent à rendre le prince plus puissant. 162

CHAP. IV. *Règnes des trois fils de Philippe-le-Bel. Ruine du gouvernement féodal. Union des grands fiefs a la couronne.* 195

CHAP. V. *Décadence de l'autorité que le pape & les évêques avoient acquise sous les derniers Carlovingiens & les premiers rois de la troisième race.* 212

CHAP. VI. *Par quelles causes le gouvernement féodal a subsisté en Allemagne, pendant qu'il a été détruit en France.* 243

REMARQUES ET PREUVES.

SUITE DU LIVRE IIIe.

CHAPITRE III.	*pag.* 266
CHAPITRE IV.	282
CHAPITRE V.	295
CHAPITRE VI.	303
CHAPITRE VII.	315

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE I.	355
CHAPITRE II.	381
CHAPITRE III.	404
CHAPITRE IV.	434
CHAPITRE V.	448
CHAPITRE VI.	465

Fin de la table.

3